LES RESOLVTIONS ET ARRESTEZ DE LA CHAMBRE DV TIERS Eſtat, touchant le premier Article de leur Cahier, preſenté au ROY.

A PARIS,
Chez P. METTAYER, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy.

M D C X V.

Auec Permißion.

LEs lettres du Roy, pour la cõuocation des Estats generaux du Royaume, ayãts esté publiées en ceste ville de Paris, il se fait assemblée generale en l'Hostel de ladicte Ville, où l'on Depute treize Commissaires auec les Preuost des Marchans & Escheuins pour receuoir les plaintes & doleances du peuple, & dresser le Cahier de la Ville.

A ceste fin l'on fait mettre en place libre & publique dudit Hostel, vn coffre en forme de tronc, pour receuoir & mettre les memoires & aduis qui se donneroient: lequel coffre fermoit à trois serrures, l'vne des clefs estoit gardée par Monsieur de Grieu Conseiller en la Cour de la grand Chambre, Preuost des Marchands, la seconde par Monsieur de Marly, President en la Chambre des Comptes: Et la troisiesme par Monsieur Deslandes aussi Conseiller de ladite grand Chambre de Parlement.

Entre les memoires l'on trouue celuy qui concerne la souueraineté du Roy &

conſeruation de ſa perſonne, lequel eſt deliberé & concerté par leſdits ſieurs Cõmiſſaires qui en dreſſent vn article aſſez ample, & neantmoins pour la conſequence d'iceluy, Monſieur Arnaud Aduocat eſt prié de l'examiner & le veoir à loiſir.

Ledict ſieur Arnaud eſtant tombé malade, le Greffier de la ville eſt enuoyé en ſa maiſon qui rapporte ſes memoires, & ce qu'il auoit fait, ſurquoy on delibere dudict article pour la ſeconde fois, & ledict ſieur de Grieu eſt prié de l'examiner & le dreſſer de nouueau, lequel ſieur à ceſte fin s'enferme au Cabinet dudict Greffier de la ville, rapporte à la compagnie ce qu'il auoit fait, & l'article eſt reſolu & arreſté par leſdicts ſieurs Commiſſaires.

Monſieur le Preſtre Conſeiller en la Cour, donne aduis qu'il y auoit quelques plaintes de l'article, ce qui eſt cauſe d'autãt meſme que ledict article ne pouuoit eſtre trop curieuſement deliberé qu'il luy eſt mis entre les mains, & eſt prié d'en communiquer ſelon ſa diſcretion: à quoy il s'employe fort prudemment, & ſur ce qu'il propoſe auſdits ſieurs Commiſſaires, ledit article eſt reueu, concerté & arreſté.

Comme il eſt queſtion de mettre le Cahier general au net, ceſt article eſt le pre-

mier en ordre, lequel estant leu à la compagnie il se trouue qu'il n'estoit dressé assés curieusement ny à propos pour estre le premier. Monsieur du Lys Aduocat General du Roy en la Cour des Aydes, qui auoit esté commis pour dresser le preface du Cahier est prié d'y mettre la main, affin d'y faire quadrer & rapporter ledict article: ce qu'il faict, & ayant changé quelques mots d'iceluy, non toutefois en sa substance, ledict article est mis le premier audit Cahier, du consentement de tous lesdits sieurs Cõmissaires. Et aux trois assemblées de la Ville qui se sont faictes depuis, ledict article a esté leu & releu, & a passé au gré & contentement de tous en ces mots.

PREMIER ARTICLE DV Cahier de Paris, & Isle de France.

QVe pour arrester le cours de la pernicieuse doctrine qui s'introduit depuis quelques annees, contre les Roys & puissances Souueraines, establies de DIEV, par esprits seditieux, qui ne tendent qu'à les troubler & subuertir: Le Roy sera sup-

plié de faire arrester en l'assemblee de ses Estats, pour Loy fondamentale du Royaume, qui soit inuiolable & notoire à tous: Que comme il est recogneu Souuerain en son Estat, ne tenant sa Couronne que de Dieu seul, il n'y a Puissance en terre quelle qu'elle soit, Spirituelle ou Temporelle, qui ait aucun droict sur son Royaume pour en priuer les personnes sacrees de nos Rois, ny dispenser ou absoudre leurs subiects de la fidelité & obeyssance qu'ils luy doiuent, pour quelque cause ou pretexte que ce soit. Que tous les subiects de quelque qualité & condition qu'ils soient, tiendront ceste Loy pour saincte & veritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction, equiuoque, ou limitation quelconque; laquelle sera iuree & signée par tous les Deputez des Estats: & d'oresnauant par tous les Beneficiers & Officiers du Royaume, auant que d'entrer en possession de leurs Benefices, & d'estre receus en leurs Offices: Tous Precepteurs, Regents, Docteurs & Predicateurs, tenus de l'ẽseigner & publier: Que l'opinion contraire, mesmes qu'il soit loisible de tuer, & deposer nos Rois, s'esleuer & rebeller contre eux, secouer le ioug de leur obeyssance, pour quelque occasion que ce soit, est impie, detestable, contre

verité & contre l'establissement de l'Estat de la France, qui ne depend immediatemẽt que de Dieu. Que tous liures qui enseignẽt telle faulse & peruerse opinion seront tenus pour seditieux & damnables : Tous Estrangers qui l'escriront & publieront, pour ennemis iurez de la Couronne : Tous subiets de sa Maiesté qui y adhereront, de quelque qualité & condition qu'ils soient pour rebelles, infracteurs des Loix fondamentales du Royaume, & criminels de leze Maiesté au premier chef : Et s'il se trouue aucun liure ou discours escrit par Estranger Ecclesiastique, ou d'autre qualité qui contienne proposition contraire à ladicte Loy, directement ou indirectement, seront les Ecclesiastiques des mesmes ordres establis en France, obligez d'y respondre : les impugner & contredire incessamment sans respect, ambiguité ny equiuocation, sur peine d'estre punis de mesme peine que dessus, comme fauteurs des ennemis de cest Estat. Et sera ce premier Article leu par chacun an, tant aux Cours Souueraines que és Baillages & Seneschaucees dudit Royaume, à l'ouuerture des Audiences pour estre gardé & obserué auec toute seuerité & rigueur.

EXTRAICT DES REgistres de la Maison de Ville de Paris.

EN l'assemblee generalle faicte en la grande Salle de l'Hostel de la ville de Paris, le Mardy 25 Iuin 1614. où estoient Monsieur de Grieu, Preuost des Marchands, Messieurs Desprez, Meraut, Desneux, & Clapisson Escheuins, auec les vingtsix Conseillers de ladicte Ville, seize Quartiniers, & dix personnes notables de chacun quartier, dont la moitié Officiers, tant des Cours souueraines, que autres, & l'autre moitié notables Bourgeois, faisant le nombre de cent soixante: Et les Deputez du Chapitre nostre Dame, de la Saincte Chapelle, de saincte Geneuiefue, de S. Martin des Châps, de S. Germain Desprez, de S. Victor, de sainct Lazare, de sainct Magloire, & des Celestins, pour entendre la lecture des lettres du Roy, du neufiesme dudit mois, touchant la conuocation des Estats generaux de ce Royaume. En ladicte assemblee ont esté choisis & esleus de ladicte compagnie pour receuoir les plaintes, do-

leances

leances & Remonſtrances du peuple, les compiler & en dreſſer les Cahiers auec leſdits ſieurs Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, Perrot Procureur du Roy en la Ville, & Clement Greffier en icelle : A ſçauoir

Pour Conſeillers de la dicte Ville.

MESSIEVRS,

De Marly, Preſident des Comptes, & le Preſtre Conſeiller en la Cour.

Pour Eccleſiaſtiques.

Monſieur Dreux Archidiacre de Paris.

Pour le Parlement.

MESSIEVRS,

Deſlandes Conſeiller en ladicte Cour, & Miron Preſident aux Requeſtes.

Pour la Chambre des Comptes.

MESSIEVRS,

Des Arches Preſident, & l'Eſcuyer Me des Comptes.

Pour la Cour des Aydes.

MESSIEVRS,

Le Tonnelier Conſeiller, & du Lys Aduocat du Roy en ladite Cour.

Pour Bourgeois.

MESSIEVRS,

Arnault Aduocat, & Perrot.

Pour Marchands.

MESSIEVRS,

Decreil & Frezon.

EN LADITE ASSEMBLEE ET autres depuis faictes, se sont trouuez,

MOnsieur de Marle, seigneur de Versigny.

Monsieur le President de Boullencourt.

Monsieur Sanguin sieur de Liury, Conseiller en la Cour.

Monsieur Palluau, Conseiller en la Cour.

Monsieur Boucher, Conseiller en la Cour.

Monsieur le Prestre, Conseiller en la Cour.

Monsieur Amelot, M^e^ des Comptes.

Monsieur Arnauld, Aduocat.

Monsieur Preuost sieur de S. Cir, M^e^ des Requestes, absent.

Monsieur Perrot, Conseiller en la Cour.

Monsieur le President de Marly.

Monsieur Violle sieur de Rocquemont.

Monsieur le President de Bragelongne, absent.

Monsieur Abelly.

Monsieur le President Aubry.

Monsieur Lamy, Secretaire du Roy.

Monsieur Sanguin.

Monsieur le Clerc, Conseiller en la Cour.

Monſieur le Tonnellier Conſeiller en la Cour des Aydes.

Monſieur de S. Germain, ſieur de Rauyne.

Monſieur Sainctot.

Monſieur Pottier, ſieur de Queuilly.

Monſieur Aubry, ſieur Dauuillier.

Monſieur Marescot, Me des Requeſtes.

Monſieur Preuoſt, Aduocat en Parlement.

MESSIEVRS LES ECCLESIAſtiques.

Monſieur de Pierre Viue grand Vicaire de Monſieur l'Eueſque de Paris, Deputé dudit Eueſque.

Deputez de Meſſieurs du Chapitre de Paris. Monſieur l'Archidiacre de Dreux, Monſieur Garnier.

Deputez de la Saincte Chappelle. Me Iacques Barrin, Me Pierre Poncet.

Monſieur Bourguignon, Deputé des Religieux de ſaincte Geneuiefue.

Frere Iacques Ozan, Deputé de S. Martin des Champs.

Deputez des Religieux de S. Victor. Frere Denis Coullon, Frere Anthoine de Bragelongne.

Deputez des Religieux de S. Germain

des-Prez. Frere Ierosme le Iuge, Frere Philippes Laurens.

Deputez des Religieux de sainct Lazare. Frere Adrien le Bon, Frere Anthoine Rousseau.

Deputé de S. Magloire. Frere François Vuast.

Deputez des Religieux des Celestins. Frere Anthoine Rondeaux, Frere Claude Godart.

Lesdits Deputez de S. Germain Després ont protesté que la presceance que le Deputé de saincte Geneuiefue a presentement faicte deuant eux, ne leur puisse nuire ne preiudicier, & à leurs droicts de sceance & priuileges.

QVARTINIERS ET DIX BOVRgeois de chacun quartier, mandez.

Sire François Bonnard.
Monsieur de Beaumont, Me des Requestes
Monsieur le President Gayant.
Monsieur de Pleurs, Conseiller en la Cour.
Monsieur l'Escuyer Me des Comptes.
Monsieur Mauroy, Secretaire du Roy.

Bourgeois & Marchands.

Monsieur de Paris.

Monſieur Deſchamps.
Monſieur le Saige.
Monſieur Gouzon.
Monſieur de L'aulnoy.

Sire Nicolas Bourlon.
Monſieur du Four, Conſeiller en la Cour.
Monſieur Vieillard, Treſorier de France.
Monſieur Bourlon, Greffier des Comptes.
Monſieur Hac, General des Monnoyes.
Monſieur Preuoſt, Grenetier de Paris.

Bourgeois.

Monſieur de Marquemont.
Monſieur Cornuaille, Aduocat.
Monſieur Martin.
Monſieur le Boſſu.
Monſieur Bellin.

Me Iacques Huot.
Monſieur Hatte, Conſeiller en la Cour.
Monſieur de Beaurin, Me des Comptes.
Monſieur du Lys, Aduocat du Roy en la Cour des Aydes.
Monſieur Ferrand, Lieutenant Particulier.
Monſieur de Guiets, Secretaire du Roy.
Monſieur Tallon, Aduocat en la Cour.
Monſieur de la Martilliere, Aduocat en la Cour.
Monſieur Sebuc, de S. Iulien.

Le ſire Guerin, Marchand.
Le ſire Herſſant, Marchand.

Me Guillaume du Tertre.
Monſieur des Arches Preſident des Cõptes.
Monſieur de Chaulne, Me des Requeſtes.
Monſieur Seuin, Conſeiller en la Cour.
Monſieur Fleurette, Conſeiller des Requeſtes.
Monſieur Preuoſt Me des Comptes.

Bourgeois.

Monſieur Becquet.
Le ſieur Bergeon.
Le ſieur Rollot.
Le ſieur Ollin.
Le ſieur Girault.

Sire Iacques Beroul.
Monſieur Roullier, Conſeiller en la Cour.
Monſieur Cheuallier, Cõſeiller en la Cour.
Monſieur Heſſelin, Me des Comptes.
Monſieur Luſſon, Preſident des Mõnoyes.
Monſieur Belut, Conſeiller au Treſor.
Monſieur Loyſel, Aduocat.
Monſieur Galland, Aduocat.
Monſieur du Tour, Commiſſaire.
Le ſieur l'Empereur, Bourgeois.
Le ſieur Frezon, Bourgeois.

Sire Michel Paſſart.
Monſieur Briſſonnet, Cõſeiller en la Cour.
Monſieur le Preſident Miron.
Monſieur Parfaict, Conſeiller.
Monſieur Boullanger, Conſeiller.
Monſieur le Bret, Conſeiller au Chaſtelet.
Monſieur Langeras.
Le ſieur Loys Mantel.
Monſieur Labbé.
Monſieur Lambert.
Monſieur Choppart.

Sire Anthoine Andrenas.
Monſieur Barentin, Me des Requeſtes.
Monſieur de Rezé, Conſeiller en la Cour.
Monſieur le Bailleur, Cõſeiller en la Cour.
Monſieur de Haudicq, Me des Comptes.
Monſieur l'Aduocat, Conſeiller au grand Conſeil.

Bourgeois.

Le ſieur Dammartin, Marchand.
Le ſieur Turgis, Marchand.
Le ſieur du Bois.
Le ſieur Lyone.
Le ſieur Robert.

Me Robert Danes.
Monſieur de la Brunetiere, Commiſſaire ordinaire des guerres.

Monſieur du Marché, Aduocat en Parlement.
Monſieur Mallot, Aduocat en Parlement.
Monſieur Giroult, Aduocat en Parlement.
Monſieur Gendron, premier Huiſſier de la Cour des Aydes.
Monſieur Perier, Commiſſaire au Chaſtelet.
Monſieur Feuillet, Marchand.
Monſieur du Hamel, Bourgeois.
Monſieur Thomas, Bourgeois.
Monſieur de Louans, Marchand.

Sire Simon Marces.
Monſieur Caumet, Conſeiller en la Cour.
Monſieur Perrot, n'agueres Preſident en l'Eſlection.
Monſieur du Rouſſeau, Aduocat du Roy aux Requeſtes de l'Hoſtel.
Monſieur de la Poutoire, Eſleu.
Monſieur le Cocq, Subſtitud.

Bourgeois.

Le ſire Iacques Barbier.
Le ſire Iacques Benoiſe.
Le ſire Boucher.
Le ſire Fiacre Mallacquin.
Le ſire Heron.

Sire Iacques de Creil.

Monſieur

Monſieur Regnard, M. des Requeſtes.
Monſieur de Bruxelles, M. des Requeſtes.
Monſieur Deſlandes, Conſeiller en la Cour.
Monſieur Cocquerel, General des Monnoyes.
Monſieur Abelly, Receueur General de Limoges.

Bourgeois & Marchands.

Monſieur Henriot.
Monſieur le Febure.
Monſieur Hellin.
Monſieur Picques.
Monſieur Doublet l'aiſné.

Sire Iacques de Monthers.
Monſieur Creſpin, Preſident aux Requeſtes.
Monſieur Foucquet, Conſeiller en la Cour.
Monſieur Thierſault, Treſorier de France.
Monſieur Yuert, Auditeur des Comptes.
Monſieur Bergeon, Secretaire du Roy.
Monſieur Iolly, Aduocat en la Cour.
Le ſieur du Buiſſon.
Le ſieur le Febure, Bourgeois.
Le ſieur Macé, Bourgeois.
Le ſieur du Pont, Bourgeois.

Sire Iean le Clerc.
Monſieur Sauarre, Conſeiller en la Cour.

monſieur de Grieu, Conſeiller en la Cour.
monſieur Deshais, Maiſtre d'Hoſtel de la maiſon du Roy.
monſieur de Breil, Preſident des monnoyes.
monſieur de Grauille, Secretaire du Roy.
monſieur Leſchaſſier, Aduocat en la Cour.
monſieur Rigoumien, Aduocat en la Cour.

Bourgeois.

Le ſieur le Clerc, Bourgeois.
Le ſieur du Pré, Bourgeois.
Le ſieur Soſnier, Bourgeois.

Sire Denis de S. Denis.
monſieur Scaron l'aiſné, Conſeiller en la Cour.
monſieur le Preſident Charron.
monſieur Damours, Conſeiller en la Cour.
monſieur Texier Me des Comptes.
monſieur Pouſſepin, Conſeiller au Chaſtelet.
monſieur Hellin, Bourgeois.
monſieur le Blond, Bourgeois.
Le ſieur Philippes, marchand.
Le ſieur Heuzard, Bourgeois.
Le ſieur du Cloz, marchand.

Me François de Fontenu.
monſieur Fournier, cy deuant Conſeiller en la Cour de Parlement.

Monſieur Charlet, ſieur Deſbly Conſeiller en la Cour.
Monſieur Roullier Me des Comptes.
Monſieur Lambert, Correcteur des Cõptes.
Monſieur Puypereux, Secretaire du Roy.
Monſieur de Carnoy, Marchand.
Monſieur du Seau, Bourgeois.
Monſieur Roullier, Bourgeois.
Monſieur de Louuigny, Bourgeois.
Monſieur Bricquet, Bourgeois.

Sire Pierre Parfaict.
Monſieur de Bouquinuille, Gentilhõmme ordinaire de la Chambre du Roy.
Monſieur le Preſident de Liuerdis.
Monſieur Violle Conſeiller en la Cour de Parlement.
Monſieur de ſainct Germain le grand Me des Comptes.
Monſieur Desbariaux, treſorier de France,
Monſieur Denets bourgeois.
Monſieur du Buignon, Bourgeois.
Monſieur Caignet, Marchand.
Le ſieur Philippes, Marchand.
Le ſieur le Feure, Bourgeois, abſent.

Sire Aſcanius Guillemeau.
Monſieur Petau, Conſeiller en la Cour.
Monſieur le Maiſtre Conſeiller en la Cour.

monſieur Chaillou, Me des Comptes.
monſieur Adée, Secretaire du Roy, & Aduocat au Conſeil.
monſieur le Roux, Conſeiller au Chaſtellet.
monſieur Gellin, Auditeur des Comptes.
mōſieur de Veruague, Aduocat en la Cour.
monſieur Surault, Aduocat.
Le ſieur d'Iury, marchand.
Le ſieur Baurellier, marchand.

Et les huictieſme, dixſeptieſme & trentieſme Octobre enſuiuant, a eſté faict trois aſſemblees generales du meſme nombre de perſonnes qu'à la premiere. Et outre, des Maiſtres & Gardes du corps des Marchans de ceſte Ville, pour entendre la lecture des Cahiers: & ce faict, procedder à la nomination & eſlection des Deputez, pour eſtre porteurs deſdits Cahiers en l'aſſemblee generale deſdits Eſtats. Auſquelles aſſemblees lecture faicte deſdits Cahiers, ils ont eſté approuuez par tous ceux qui y ont aſſiſté.

NOMS DE MESSIEVRS LES Conseillers de Ville, qui ont aßisté ausdites assemblees.

MESSIEVRS,
De Marle Versigny, Conseiller d'Estat.
Boulancour, Conseiller d'Estat.
Liury Sanguin, Conseiller en Parlement.
Palluau, Conseiller en ladite Cour de Parlement.
Boucher Beaufort, Conseiller en ladicte Cour.
Le Prestre, Conseiller en icelle Cour.
Amelot, M^e^ des Comptes.
Arnault, Aduocat.
S. Cir, M^e^ des Requestes.
De Marly, President des Comptes.
De Rocquemont M^e^ d'Hostel du Roy.
De Bragelonne, Conseiller d'Estat.
Abelly, Bourgeois de Paris.
Aubry cy-deuant M^e^ des Comptes.
Lamy Secretaire du Roy.
Sanguin Secretaire du Roy.
Le Clerc, Conseiller en la Cout.
Sainct Germain.
Sainctot.
Potier.

Aubry Preſident au grand Conſeil.
Mareſcot M^e des Requeſtes.
Preuoſt Aduocat en Parlement.
Berthelemy M e des Comptes.
Perrot.

MESSIEVRS LES ECCLESIAſtiques qui ont aßiſté auſdites aſſemblees.

Messievrs,
De Pierre-viue grand Vicaire de Monſieur l'Eueſque de Paris, Deputé dudit ſieur Eueſque.
Dreux & Preuoſt, pour le Chapitre.
Bourguignon, pour ſaincte Geneuiefue.
Coulon & Faure pour ſainct Victor.
Le Iuge & le Gras, pour S. Germain Deſprez.
Rouſſeau, pour ſainct Lazare.
Clocquet & le Nain, pour les Celeſtins.

MESSIEVRS DV PARLEMENT, qui ont aßiſté eſdictes aſſemblees, comme mandez des Quartiers.

Messievrs,
De Beaumont Menardeau, M^e des Re-

questes.
Barentin, Me des Requestes.
Regnard, Me des Requestes.
De Chaulnes, Me des Requestes.
Deslandes, Conseiller.
De Grieu, Conseiller.
Seuin, Conseiller.
Crespin, President des Enquestes.
Damours, Conseiller.
Durant, Conseiler.
Cheualier, Conseiller.
Torsy Camus, Conseiller.
Fournier, Conseiller.
Scaron, Conseiller.
Thelis, Conseiller.
Le Maistre, Conseiller.
Du Four, Conseiller.
Charlet, Conseiller.
De Here, Conseiller.
Hatte, Conseiller.
De Rezé, Conseiller.
Le Boulanger; Conseiller.

MESSIEVRS DES COMPTES, QVI ont aßisté ausdictes assemblees, comme mandez des quartiers.

MESSIEVRS,
Des Arches, President des Comptes.

Duret Cheury, President.
L'escuyer Me.
De Pleurs, Me.
De Machaut, Me.
Preuost, Me.
L'archer, Me.
Chappelle, Me.
Berthelemy, Me.
Texier, Me.
De Serre, Me.
Viole Guermante, Me.
Roulier, Me.
De Hodicq, Me.
Le Gras.

COMMVNAVTEZ.

Maistres & Gardes de la Marchandise de Drapperie.

Iean Berthou & Louys Drouyn.

Maistres & Gardes de l'Espicerie.

François Denison & François Collichon.

Maistres & Gardes de la Marchandise de Mercerie.

Iean Helliot, Pierre Cadot & Iean Sauary.

Maistres & Gardes de la Marchandise de Pelleterie.

Estienne Ferrare, François du Quesnoy & Iacques

Iacques d'Arque.

Maistres & Gardes de la Bonneterie.

Anthoine le Gendre, Iacques Boylleau & Pierre de la Mothe.

Maistres & Gardes de l'Orpheurie.

Iean Errondelle & Charles Auelline.

LE vingt septiesme Octobre mil six cens quatorze, les Estats Generaux ont esté ouuerts, & le quatriesme de Nouembre & iours ensuiuans, l'on a proceddé à la verification des pouuoirs des Deputez des Prouinces.

Le treiziesme Nouembre, a esté arresté que les Deputez des douze Gouuernemens & Prouinces, s'assembleroient separément pour dresser les Cahiers de leurs Prouinces. Le Gouuernement de Paris & Isle de France, s'est assemblé au logis de Monsieur Mirô President aux Requestes, Preuost des Marchans de ceste ville de Paris, nommé & esleu President au Tiers Estat, ledict iour l'on a commencé à veoir les Cahiers de ladite Prouince par celuy de Paris, le premier article duquel, d'autant qu'il estoit conforme & se rapportoit aux cahiers de la plus part des Deputez de l'Isle de France, a passé du commun consentement de tous les

Deputez de ladite Prouince.

A esté faict lecture du douziesme article du Cahier de Chaumont en Vexin.

. article Chau- Que tous Curez ou leurs Vicaires seront admonestez par leurs superieurs, apres les prieres accoustumé estre faictes les iours du sainct Dimanche en leurs Prosnes ordinaires, exhorter les Paroissiens de quelque qualité qu'ils soient, de rendre tres-humble seruice au Roy & de iamais se departir de son obeyssance, nonobstant tel pretexte que ce soit, à quoy tous sommes tenus en conscience & de commandement Diuin, que lesdits Curez & autres Ecclesiastiques seront tenus aduertir les Officiers du Roy de toutes ligues, associations, monopolles & contrauentions qui pourroient estre faictes au preiudice de l'Estat, à peine de s'en prendre à eux comme fauteurs, en cas qu'il soit cogneu qu'ils en ayent eu notice ou cognoissance.

LE quinziesme Decembre, les Cahiers des Prouinces estãts faits, il est resolu & arresté que l'on dresseroit le Cahier general du Tiers Estat, & a ceste fin que l'on commenceroit par celuy de Paris.

Ledit iour, lecture est faicte du premier article dudit Cahier de Paris & Isle de Fran-

ce. Les douze Prouinces opinent ſur iceluy.

Paris & Iſle de France.

Diſent qu'il s'agiſt de la ſouueraineté du Roy conſeruation de ſa perſonne, qu'ils ont propoſé l'article, & qu'il eſt neceſſaire.

Bourgongne.

De l'aduis de Paris, que l'article doit eſtre receu au Cahier general du Tiers Eſtat.

Normandie.

Qu'il y a articles ſemblables aux autres Cahiers, & que l'article doit demeurer. Eſt faict lecture par le Preſident de la Prouince du troiſieſme article dudit Gouuernement.

Qu'il ſoit tenu & declaré pour Loy fondamentale de l'Eſtat, que comme voſtre Maieſté eſt ſouueraine en ſon Eſtat, ne tenant la Couronne immediatement que de Dieu, il n'y a puiſſance en terre telle qu'elle ſoit, qui aye droict ſur le Temporel de ſon Royaume, directement ou indirectement: & que ceux qui eſcriront, preſcheront, ou enſeigneront au contraire, ſoient tenus & punis comme perturbateurs du repos public. *Article Cahier Norman*

Guyenne.

Demande delay iuſques au lendemain pour reſoudre la forme de l'article, & en quels termes il doit eſtre couché.

Monſieur le Preſident Miron apres auoir

eu aduis de la compagnie, dict aux sieurs Deputez de Guyenne qu'il faut opiner presentement, & que ce ne seroit rien faire, qu'à la lecture de chacun article, demander delay au lendemain.

Lesdits sieurs de Guyenne s'enferment en l'antisalle, opinent tous à loisir sur ledict article, & rapportent à la Chambre qu'ils sont d'auis d'iceluy.

Bretaigne.

L'article est bon, & de l'aduis de Paris.

Champaigne.

Loué l'article, adiouste que lecture doit estre faicte tous les ans d'iceluy en toutes les Iustices Royalles, aux ouuertures des audiences. Dict qu'aux Cahiers particuliers & qu'à leur Cahier Prouincial, il y a pareils articles.

ziesme du Ca- Prouin- Cham.

Que les Predicateurs & Lecteurs ne prescheront, enseigneront, ou escriront aucune Doctrine contraire à la Souueraineté & auctorité de vostre Maiesté, droicts & libertez de l'Eglise Gallicane, à peine de crime de léze Maiesté, au premier chef. Lesquels droicts & libertez seront colligez & redigez par escrit, par Commissaires qu'il plaira à vostredicte Maiesté choisir & deputer: pour ce faict estre approuuez & verifiez par vos Cours de Parlemens. Et en cas de

contrauention, la cognoissance en appartiendra à vos Iuges, ressortissans sans moyen en vos Cours de Parlemens.

Que les Predicateurs & Lecteurs ne prescheront, enseigneront, ou escriront Doctrine contre la souueraineté & auctorité de vostre Maiesté, droicts & libertez de l'Eglise Gallicane, & en cas de contrauention, le Iuge Royal ressortissant immediatement à vos Cours de Parlemens, en prendra la cognoissance, & seront iugez comme criminelz de leze Maiesté. Et à ceste fin seront lesdits droits & libertez, colligez & redigez par escrit, par Commissaires qu'il plaira à vostredicte Maiesté ordonner, approuuez par la Sorbonne, & verifiez par vosdictes Cours de Parlemens. *Vingtsi me a du Cah Baillag Troyes.*

Que l'authorité du Roy soit & demeure absoluë sur tous ses subiects, de quelque profession qu'ils soient, & soit ce tenu pour loy fondamentale du Royaume, que la personne du Roy est saincte & inuiolable, auquel est deuë toute obeyssance & fidelité, sans qu'il soit loisible à aucun de ses subiets, de quelque qualité & conditiõ qu'il soit, Ecclesiastique ou seculier de s'ẽ exẽpter, soubs quelque pretexte ou dispẽse que se puisse estre, & toutes doctrines contraires tenues pour abusiues, heretiques, scandaleuses & *Deuxi article hier de*

damnables.

Que tous liures & eſcripts à ce repugnants, directement ou indirectement, seront publiquement bruſlez, les Autheurs & Imprimeurs d'iceux declarez Criminels de leze Maieſté, au premier chef, les Libraires & autres expoſiteurs punis de mort, & tous ceux qui en porteront & s'en trouueront ſaiſis, bannis à perpetuité.

Languedoc.

Les malheureux parricides des feus Rois de glorieuſe memoire, nous obligent de rechercher curieuſement & auec affection, toutes les occaſions de conſeruer la perſonne de nos Rois, qui ne tiennent que de Dieu leur Couronne. Que l'article eſt ſaint & inuiolable, que tous ceux de la Prouince liureront & ſigneront de leur propre ſang: & adiouſtent, que les Imprimeurs des Liures doiuent eſtre ſubiets à la peine de l'article.

Picardie.

Approuue l'article, & dict qu'il eſt treſneceſſaire.

Dauphiné.

De l'aduis de Paris.

Prouence.

De meſme aduis.

Lyon.

Que l'on doit communiquer l'article aux deux Ordres, auparauant que de l'arrester, que l'article neantmoins est bon & conforme à ce qui est en leur cahier.

Arti Cahier Prouin Lyon.

Puisque la fidelité des François est singulierement recommandee par l'antiquité, signamment par leurs Sainctetez, & par tous les ordres aux Estats de Tours, de l'an 1483. soubs le Roy Charles VIII. Et que celle d'aucuns a degeneré en vne extreme desloyauté, & damnable perfidie, iusques à tenir qu'il est loisible d'attenter contre la vie de nos Roys Souuerains, & ne releuans d'aucune domination, qu'immediatement de Dieu, & assassiner leurs Sacrées Maiestez; & que des traistres porte-couteaux endiablez, par cest tres meschante, tres impie & tres detestable doctrine, ont assouuy leur rage du sang de nos Roys, HENRY III. & HENRY le Grand, de tres loüable memoire: pour l'arrester & asseurer la vie de nos Rois Tres Chrestiens, d'où depend la seureté publique, le salut du Royaume & l'esperance des subiects.

Telle doctrine sera creuë, publiée, enseignee, preschee, & tenuë de tous les François (sans nul excepter) pour tres damnable, tres-impie, & tres-abominable, contraire

à la parole de Dieu & determination de l'Eglise vniuerselle, aux Loix fondamentales de ceste Monarchie, à l'extermination de nos Rois, subuersion de l'Estat, & desolation des peuples François; & les conuaincus de ce crime & abominable doctrine, seront chastiez comme criminels de leze Maiesté au premier chef & perturbateurs du repos public.

Et encores de traicter par les Ambassadeurs auec sa Saincteté, qu'ils puissent obtenir du S. Siege Apostolic, nouuel Anatheme contre ceste doctrine & les publicateurs d'icelle, comme tres-odieuse aux meilleurs, plus grands, & plus doctes Catholiques, & dangereuse d'en diuertir vn bon nombre de la vraye Religion, à la pretenduë, au progrez & augmentation de laquelle, ladicte doctrine est extremement fauorable.

Que soubs mesmes peines de crime de leze Maiesté au premier chef, nul ne poutra se rebeller contre nos Rois, nos Rois Souuerains & naturels Seigneurs. Ny tenir qu'il soit loisible de ce faire, de les pouuoir deposer, mettre leurs Royaumes en proye, & deslier leurs subiets de la fidelité, que naturellement ils luy doiuent. Et que tous ceux qui escriront, ou publieront le contraire, soient tenus pour rebelles, infracteurs des

Loix

Loix fondamentales de l'Eſtat, & perturbateurs du repos public: & comme tels, punis & chaſtiez.

Orleans.

L'article bon, à la reſerue du tiltre de Loy fondamentale, qui ſemble trop orgueilleux au frontiſpice, & qu'il eſt à propos de le mettre au præface du Cahier, qu'ils ont vn article en leur Cahier qui porte ces mots. *Soient declarez criminels de leze Maieſté diuine & humaine, toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, qui preſcheront, publieront & enſeigneront, tant verbalement que par eſcrit, qu'il eſt loiſible en aucuns cas d'attenter ſur la perſonne & Eſtat du Roy, ſoubs quelque pretexte que ce ſoit, meſmes de Religion, & ſemblablement tous ceux qui mettront telles choſes en queſtion & controuerſe.*

Sur ces aduis, l'article eſt receu au Cahier.

Il y a articles ſemblables aux Cahiers du Clergé & de la Nobleſſe.

Article presenté en la Chambre du Clergé par Messieurs de S. Fussien Conseiller en la Cour, de Dreux grand Archidiacre de Paris, Fayette Curé de sainct Paul, & autres Deputez de l'Estat Ecclesiastique de la ville, Preuosté & Vicomté de Paris.

POVR remedier à la pernicieuse doctrine publiee depuis quelques annees, par Liures seditieux tendants à troubler, & subuertir les puissances souueraines establies de Dieu, & à ce que le droit certain & l'authorité & puissance du Roy soit notoire à tous : Le Roy sera tres-humblement supplié de declarer, que comme il est recognu souuerain en son Estat, ne tenant sa Couronne que de Dieu, il n'y a puissance en la terre, soit spirituelle ou temporelle, qui ayt droit sur son Royaume, ny qui puisse legitimement dispenser ses subiects de la fidelité & obeissance qu'ils luy doiuent, pour quelque cause & pretexte que ce soit. Que ceste maxime conforme à la parole de Dieu & establissement de cest Estat, sera tenuë pour Loy fondamentale & inuiolable en

ſon Royaume, recognuë par ſes ſubiects, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent pour ſaincte, iuſte & veritable, ſans diſtinction, limitation ou equiuoque, iuree & approuuee par tous les Beneficiers & Officiers auant que prendre poſſeſſion de leurs Benefices ou Offices. Que tous Prouinciaux, Prieurs, Recteurs ou autres Superieurs, dans vn mois apres leur eslection & inſtitution, ſoit à vie, ou pour certaines annees, ſeront tenus de faire ſerment de fidelité au Roy pardeuant les Baillifs & Seneſchaux ou leurs Lieutenans, és lieux eſquels leurs Monaſteres & Conuents ſont ſituez, promettre & iurer obeïſſance telle que d'vn ſubiect à ſon Prince naturel, & de tenir, obſeruer, preſcher & enſeigner, tant en public, qu'en particulier, & faire tenir, obſeruer & enſeigner par les Religieux du Conuent, Monaſtere ou Congregation, à laquelle il eſt prepoſé, la maxime ſuſdicte. La maxime meſme qui tient qu'il eſt loiſible de tuer ou depoſer les Roys, s'eſleuer contre eux, & ſecouer le ioug de leur obeyſſance, pour quelque occaſion que ce ſoit, ſoit tenuë pour deteſtable, contre la verité, & contre l'eſtabliſſement de l'Eſtat. Tous liures qui l'enſeignent, pour ſeditieux & damnables, tous Eſtrangers qui l'eſcriuent ou la pu-

blient pour ennemis iurez de la Couronne. Les ſubiects de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient pour rebelles, infracteurs des Loix fondamentales du Royaume, & criminels de leze Maieſté au premier chef. Seront tous peres tenus apprendre à leurs enfãs ceſte maxime. Tous Precepteurs l'enſeigner à leurs eſcholiers. Tous Regens & Docteurs la publier en leurs eſcholes. Tous Predicateurs l'enſeigner en leurs chaiſſes. Et s'il ſe trouue aucun liure eſcrit par Eſtrãger Eccleſiaſtique, ou d'autre qualité, qui contienne propoſition contraire directement ou indirectement ſeront tous les Eccleſiaſtiques du meſme ordre eſtably en Frãce, tenus y reſpondre & contredire ſans delay, ſur peine d'eſtre punis comme criminels de leze Maieſté, & fauteurs des ennemis de ceſt Eſtat.

Extraict du Cahier de Dourdan presenté par Maistre Iacques du Lac Conseiller du Roy, Aumosnier ordinaire de sa Maiesté, Prieur de l'Ouye, Deputé pour l'Estat Ecclesiastique dudit Baillage.

D'AVTANT qu'en la personne sacrée de nostre Roy Tres-chrestien, comme en l'image du Dieu viuant, & regnant en sa personne, reside la seureté de l'Estat Ecclesiastique, & politique, & qu'au grand & extreme regret de tous les François, la semence de l'ennemy commun de l'Eglise a produict en nos iours des monstres cy deuant incognus, qui ont ozé attenter de parole & d'effect mal'heureux contre les Oincts du Seigneur és sacrees personnes de nos derniers Roys : il plaira au Roy authoriser de son ordonnance l'aduis de ses tres-humbles subiects qui requierent, Que tous liures & escrits qui auctorisent l'attentat & rebellion enuers les Roys & Superieurs soubs quelque couleur ou pretexte que ce soit, ou qui eleuent aucune puissance du monde pour le temporel par dessus l'authorité diuine & legitime de nos Roys en l'estenduë du Royaume. Tels liures & escrits

& les autheurs d'iceux ſoyent condamnez & interdicts comme fauteurs de ſedition, rebellion, & de crime de leze Maieſté diuine & humaine au premier chef. Et les monſtres qu'auroient enfanté tels eſcripts à l'inſtigation infernale du malin, ſoient exterminez par la plus ſeuere execution de Iuſtice, que le zele des gens de bien iuſtement animé de courroux, pourra conceuoir, tant à l'eſgard de leurs perſonnes que leur poſterité, freres, & parens, iuſques au tiers degré, qui ſeront tous bannis des limites du Royaume, & leur biens confiſquez. Les Colleges & congregations dont ſeront ſortis telles peſtes pareillement bannis, & chaſſez du Royaume ſans eſperance de retour: Si par decret des meſmes compagnies telle fauſſe doctrine n'eſt condamnee en public & par eſcripts contraires, au cas qu'aucuns des meſmes congregations ayent mis en lumiere tels eſcripts hors le Royaume; A quoy ſera ſatisfaict dans trois mois pour le paſſé ſans attendre ſur ce autre mandemẽt plus ſpecial. Et ceux qui auront eu communication de telles entrepriſes ſoubs quelque couleur que ce ſoit, & ne l'auront à l'inſtant reuelé punis de mort comme fauteurs & adherans.

EXTRAICT DV CAhier du Baillage de Dourdan, presenté aux Estats Generaux par Meßire Anne de l'Hospital, Cheualier, sieur de Saincte Mesme, Deputé ausdits Estats pour la Noblesse dudict Baillage.

ARTICLE I.

PRemierement, Qu'il sera declaré ausdits Estats & passé en loy fondamentale d'Estat, Que le Roy ne recognoist & ne tient son Royaume que de Dieu, & de son espée, & n'est subiect à aucune puissance superieure sur la terre pour le temporel de son Estat.

II.

Qu'il sera pareillement declaré, Que le Roy n'est aucunement contrainct ny subiect aux Censures d'excommunication qui pourroient estre fulminees du S. Pere, ou d'autres Euesques; moins à l'interdict & absolution du serment de fidelité enuers ses subiects. Lesquelles excommunications seront declarées des à present, comme deslors, nulles & abusiues. Et fait defenses aux subiects du Roy, d'y auoir esgard, à peine d'estre declarez criminels de leze Majesté au premier chef.

III.

Que d'oresnauant ne se publira, ny imprimera aucun liure contenant doctrine contre la personne des Roys.

touchant les queſtions trop agitees en ce temps par perſonnes enflees de preſumption & de temerité, qui vont diſputant s'il eſt permis de tuer les Roys. Leſquelles queſtions ſeront deffendues à toutes perſonnes de propoſer, diſputer, ny eſcrire d'icelles. Et ſi d'oreſnauant il ſe trouue des liures ſemblables à ceux qui ont eſté condamnez par les Arreſts de la Cour de Parlement, outre que la Iuſtice exemplaire qui ſera faite deſdits liures bruſlez par l'Executeur de la haute Iuſtice, & deteſtation de tels eſcrits, qui peuuent porter les eſprits foibles à des attentats, dont l'approbation ſeule eſt pleine d'horreur. Et pour empeſcher telles damnables propoſitions ſera tout l'ordre auec l'autheur du liure chaſtié & banny hors du Royaume ſans eſperance d'aucun retour, & les biens que poſſedoit ledit Ordre acquis & confiſquez au Roy.

IIII.

Que ſa Maieſte ſera treſ humblement ſuppliée de faire en ſorte que dans trois mois pour toutes prefixiõs & délais, le S. Pere reuoquera la cenſure de l'Arreſt donné contre Iean Chaſtel parricide, qui attentaſt à la perſonne ſacrée du feu Roy Henry le grand d'heureuſe memoire, d'autant que ladite Cenſure peut faire croire aux Eſprits mediſants ou foibles que c'eſt vne approbatiõ du parricide. Autrement & à faute de ce faire par ſa Sainctété dans ledit tẽps, iceluy paſſé dés àpreſent comme deſlors, & deſlors comme des à preſent, ſera ladite Cenſure declarée abuſiue par les Eueſques du Royaume & publié partouts les Profnes des parroiſſes.

Au Cahier Prouincial de la Nobleſſe de Paris

Paris & Isle de France, le premier article est conceu en ses mots.

Supplions tres-humblement sa Maiesté qu'ils soit declaré par les Estats, & passé en loy fondamentale, que le Roy ne recognoist & ne tiẽt son Royaume que de Dieu & de son espee, & n'est subiet à aucune puissãce Temporelle superieure.

LE vingtiesme decembre Messieurs du Clergé aduertis de l'article, & qu'il auoit passé sans contredict au Tiers Estat, aucuns d'eux & les plus puissans entreprennent de le faire oster du Cahier: & à ceste fin deputent Monsieur l'Archeuesque d'Aix, qui vint ce iour en la Chambre, & fait vn long & sçauant discours, duquel l'on a tiré & extraict ce peu qui ensuit.

MESSIEVRS,

Encores que tendions tous au bien public, si est-ce que ces trois Ordres ont quelque visee particuliere, & ne faut pas trouuer estrange s'ils ont diuers sentimens, d'autãt que leurs professions sont differẽtes & diuerses: mais ceste difference doit finir en bonne harmonie & paruenir aux oreilles du Roy d'vn mesme ton.

Cela faict, que s'il y a en nos Cahiers du

Clergé des particularitez concernant la Iustice & Finances, qu'ils ne passeront & ne seront arrestez par nous sans au prealable les vous auoir communiquez : & si de mesme en vos Cahiers il se trouue des propositions qui touchent l'Eglise, il est de vostre bienseance que nous en communiquiez.

La verité est vacillante, & la verité qui estoit le fils de Dieu auoit besoin de l'appuy des hommes, que luy vray fils de Dieu estoit appuyé sur l'Eglise, & l'Eglise sur luy, *Innixa super dilectum suum*. Que si le fils de Dieu auoit voulu choisir cest appuy, il est raisonnable que les particuliers soient attachez à la mesme Eglise, qu'ils y rapportent tous leurs vœux & en dependent immediatement.

Vous nous deuez donc communiquer ce qui se traitte entre vous des affaires de l'Eglise: c'est à quoy ie vous inuite, puis qu'il ne faut remuer les Autels, ny toucher au fondement de l'Eglise sans nous : Nous sommes de mesme patrie, de mesme sang, & disposez à mesme fin, *pietas ad omnia*, & ceste pieté nous doit tellement estre chere que nous deuons aduiser à ne difformer ce corps Ecclesiastique, de peur de contrister le S. Esprit autheur de paix.

La proposition que ie vous faits est generale

ralle & vniuerſelle : l'on nous a ces iours paſſez preſenté vn Cahier que nous auons reietté, d'autant qu'il ne nous concernoit: & de meſme s'il ſe trouue quelque article entre vous qui nous regarde, c'eſt a vous à le nous communiquer.

Ledit ſieur Archeueſque d'Aix continuë ſon diſcours ſur la pieté & la Iuſtice, auquel apres les remerciemens & complimẽts ordinaires, Monſieur le Preſident Miron faict reſponce que l'on ne la point entendu, & qu'on ne luy peut faire reſponſe s'il ne s'explique plus particulierement.

LEdict iour il eſt deliberé ſur la propoſition faicte par ledit ſieur Archeueſque d'Aix, & eſt arreſté du commun conſentement de tous, que l'on diroit à Meſſieurs du Clergé, que le Tiers Eſtat n'auoit rien mis dans ſon Cahier concernant la doctrine de l'Egliſe, que ſi ainſi eſtoit on leur euſt communiqué. Que pour la police de l'Egliſe, il en auoit eſté touché quelque choſe, mis & employé audit Cahier, qu'il auoit eſté arreſté qu'on ne leur communiqueroit, pour éuiter les longueurs, & que le Roy y reſpondroit à ſa volonté. L'on depute de chacune Prouince à ceſte fin, pour enuoyer au Clergé. Maiſtre Pierre Marmieſſe,

Aduocat au Parlement de Thoulouſe & Capitoul de ladite ville, eſt Deputé pour porter la parole.

Du Lundy vingt-deuxieſme Decembre.

DISCOVRS FAICT EN LA CHAMbre du Clergé.

MESSIEVRS,

Ceſte honorable ſemonce qui nous fuſt hier faicte de voſtre part, ceſte ſaincte admonition qui nous a inſtruis de ce que nous auons à faire, & de ce que nous deuons craindre & éuiter en l'addreſſe & compilation de nos Cahiers, n'a pas laiſſé ſeulement en nos courages de picquans aiguillons, qui nous releuent & r'animent continuellement à ce genereux trauail que nous auons commencé, à la plus grãde gloire de Dieu, pour l'accroiſſement de l'heur de la France, & ſoulagement du pauure peuple. Mais auſſi nous repreſentant le reſpect qui eſt deu à la diuinité, nous enſeigne auec quel honneur il faut traicter les poinrs de noſtre religion, auec quelle veneration, circonſpection & prudence, il faut manier les haults & releuez myſteres de la foy. Elle a touché nos ames d'vne ſecrette horreur

qui contiendra nos esprits & nos pensees en vne religieuse affection de bien faire, & d'accomplir dignement les functions honnorables des deputations importantes qui nous ont esté commises, sans rien entreprẽdre qui soit au dessus de nos forces & de nos professiõs, de peur de n'attirer sur la Frãce les malheurs que vous nous auez fait entẽdre par ceste bouche d'or, qui nous a parlé si grauement, par ceste voix du Ciel qui retentist si hautement parmy nous, par ce grand & eloquent personnage Monsieur l'Archeuesque d'Aix, estre arriuez aux plus florissants estats, lors que la Religion n'y a point esté entretenuë. Que ces mysteres sõt pollus & prophanez, lors qu'ils sont traictés par les mains d'autres que de ceux qui pour vser de ces termes, *Scientiam habent vocis.*

Or de ce docte & eloquent discours qui nous a esté faict, nostre compagnie en a recueilly trois points, ausquels elle a creu estre obligée de respondre. Par le premier, Vous nous representez qu'en vos Cahiers, vous ne traicterez point seulement ce qui pourroit concerner le bien de l'Eglise, l'aduancement du seruice de Dieu, la dignité de vos charges, l'authorité de vos prelatiõs, la conseruation de vos libertez, & la reformation des abus, que vostre Ordre auoit

accueillis par ſucceſſion de temps: Mais que vous abbaiſſant iuſques à nous, vous prendriez auſſi le ſoin de la conſeruatiō du tiers Eſtat, propoſeriez dans vos Cahiers les remedes que vous iugeriez neceſſaires pour le reſtabliſſement de l'ordre qui doit eſtre en ce Tiers Ordre. Mais de peur dictes vous qu'il ne ſe rencontre en vos Cahiers, choſes contredifants aux noſtres, & que ce cōtredict n'empeſche les effects des ſalutaires remedes, que nous attendons tous de la fin de ſes Eſtats, Vous nous auez offert la communication des articles qui ſeroient dans vos Cahiers, concernant le Tiers Eſtat, pour eſtre concertez, diſputez, & examinez entre les deux Chambres, augmentez, diminuez, ou entierement retranchez, ſuiuant les raiſons qui vous ſeront alleguées de la part de noſtre Ordre. Surquoy nous auons à vous remercier treſ-humblement de ce que vous ayant Dieu commis la garde & protection de ſon Egliſe, iugez que les deux autres Ordres ſont icelle, viuent en ſa grace, ſubſiſtent par ſa foy, Il vous plaiſt de contribuer le meſme ſoing, au bien & conſeruation de nos ordres, que vous apportez pour entretenir le noſtre C'eſt vne action digne de vous, digne du nom du peres de peuple, du titre glorieux, & de ceſte quali-

té eminente de Prelats, & Pasteurs commis de la main de Dieu, que vous portez meritoirement.

Aussi est ce pour cela sans doubte, que les Cherubins de Ezechiel, (qui nous representent les Prelats) n'auoient pas seulemẽt des aisles, mais des mains au dessoubs de ces aisles, qui regardoient vers la terre. Des aisles, pour monstrer que c'est à vous seuls à traicter les mysteres les plus haults, à pousser & esleuer vos esprits, iusques à la connoissance des choses les plus releuees, & lesquelles le reste des hommes ne peut ny entendre, ny cognoistre, que vostre occupation ordinaire est d'estre dans le Ciel, de traicter auec Dieu, de le manier comme il vous plaist, voire s'il nous est permis de parler auec sainct Hierosme, de creer & former tous les iours par l'authorité de vostre Onction, par la dignité de vostre profession, & l'efficace de vos parolles sacramentalles, son precieux Corps pour le rendre fauorable aux mortels, *isti sunt qui Corpus Christi sacro ore cõficiũt*. Mais aussi ces aisles ont des mains au dessous, & ces mains regardẽt vers la terre, pour dire que cõme pour la gloire de nos ames vous estes tousiours dãs le Ciel, qu'ainsi pour le bien des hommes, pour l'asseurance de leur fortune, pour le repos de leur vie

passagere, vous deuez estre quelquefois en la terre, & auoir aggreable que quelqu'vne de vos actions, qui sont representees par la main, regarde la conseruation des Ordres de l'Estat, l'affermissement de leur repos, la restauration des fortunes affligees d'vn peuple languissant, duquel puis que vous estes les peres, il est bien raisonnable que vous soyez en quelques solicitudes pour leur bien.

Philon Iuif, ce grand & excellent Interprete des sainctes lettres, rendant en son traicté du Decalogue, la raison pour laquelle Dieu auoit assemblé au milieu des deux Tables, le precepte de l'honneur deu aux peres; Dict qu'en ce sainct nom & en la cõdition venerable des Peres, se rencontrent deux essences, l'Immortelle & diuine, la Mortelle & perissable: & que comme ce grand Dieu auoit vny soubs vn mesme nõ les deux essences differentes: ainsi au nom du pere il auoit assemblé les deux Tables. L'vne des choses diuines, l'autre des choses humaines, pour apprendre à ceux qui portent ce sainct nom, qu'ils ne doiuent point seulement par leur bon exemple & saincte institution, regenerer leurs enfans en vne vie eternelle: Mais aussi faisant estat des choses humaines, ils doiuent leur procurer

en ce monde tout bien, tout repos & contentement, & non negliger l'vne ou l'autre de ces actions : mais bien faire estat de toutes les deux, afin de ne degenerer à impieté & inhumanité.

Puis doncques qu'il vous plaist, comme peres indulgens & bien affectionnez, (car c'est ainsi que l'escriture vous appelle) practiquer en nostre endroit ce sainct precepte, & puis que vous ne vous contentez pas seulement d'enseigner icy bas aux hommes la parolle de Dieu, pour apres porter là haut les vœux & les prieres des hommes, pour leur felicité eternelle: mais que vous voulez encores leur procurer du contentement en leur vie passagere, & tascher par les bons aduis que vous entendez donner par vos Cahiers à sa Maiesté, d'arrester le cours de ses humeurs malignes & picquantes, qui de long temps contiennent les foiblesses, infirmitez & maladies au corps de cest Estat: mais plus en nostre Ordre qu'en aucun autre. Continuez nous, s'il vous plaist, la faueur de ce soing, & descouurant nos necessitez à l'œil de la prouidence du Prince, faictes qu'il dirige sur nous la main de sa beneficence: & comme l'Aigle lors qu'elle se sent chargee d'infirmité & maladie, s'esleue vers le Ciel, s'approche le plus prez qu'elle peut

du Soleil, defcouure à ce grand Aftre les parties de fon corps les plus malades, afin que par les impreffions viues de fes rayons, elle en reçoiue fa guerifon & fa force. Vous qui eftes par deffus les hommes, ce que ceft oifeau Royal eft pardeffus tous les autres, defcouurez à noftre Roy, auquel vos qualitez vous donnent l'accez libre, les vlceres qui de long temps infectent noftre corps, & qui gaignants peu à peu fes plus nobles parties commencent à le manger & defigurer tous les iours.

Procurez nous feulement ce bien à noftre defceu, car nous ne defirons point de veoir vos Cahiers, ny entrer en aucune difpute, examen, ou concertation auec vous, fur les articles qui regarderōt le Tiers Eftat, le nom d'enfans, tels que nous vous fommes, nous commande trop puiffamment l'honneur & le refpect, & le refpect ne permet pas que nous entrions en conference auec vous, aufquels le nom de peres perfuade doucement l'amour, qui ne permettra pas non plus que vous mettiez rien en vos Cahiers qui puiffe eftre preiudiciable à noftre Ordre. Et quand il arriueroit, bien qu'eft ce que vous craignez, & que nous ne croyons pas pouuoir aduenir: qu'il fe rencontraft quelque chofe de contraire entre vos

Cahiers & les noſtres. Nous n'eſtimons que ceſte contrarieté nous priue du fruict de la conuocation de ces Eſtats, ny de l'effect des promeſſes fauorables que ſa Maieſté nous a faictes.

Les Elements ſont bien contraires en eux meſmes, & toutesfois la nature les ſçait bien accorder, pour leur faire produire l'or, les perles & les pierres precieuſes. Ainſi le grand & puiſſant Roy ſçaura bien concilier nos contrarietez, pour le repos de la France, le bon-heur de ſon peuple, & l'eternelle protection de ſon Eſtat.

Par le ſecond poinct de voſtre ſemonce & remonſtrance, vous nous faictes entendre que la Religion & la Foy eſt l'appuy & le ſouſtien des Eſtats & Monarchies, que celle de la Frãce fondee ſur de plus heureux auſpices, que toutes les autres Dominatiõs du monde, auoit eu pour vne des principalles Lois qui ont promeu ſa grandeur, l'amour de Dieu, le reſpect de la Religion, & l'obligation à vne foy inuiolable: que la malice ou l'ignorance des hommes heurtoit ſouuent ceſte foy, attaquoit ceſte Religiõ, & bleſſoit l'authorité de l'Egliſe: la ruyne de laquelle attirant auec ſoy la ruyne de l'Eſtat, il falloit eſtre fort circonſpect en ſes actions, retenu en ſes parolles, reſerué au

diſcours qui touchoit les profonds myſteres de noſtre Religion, leſquels il falloit laiſſer traicter à ceux qui nourris à vne haute Theologie, inſtruits en vne ſaincte Philoſophie, auoient aprins de Dieu les moyens d'imprimer ceſte Religion dans le cœur des hommes, & receu de Dieu meſme les armes pour la ſouſtenir, & deffendre contre ceux qui la voudroient attaquer: & par ainſi par le troiſieſme & dernier poinct de voſtre Remonſtrance, vous nous exhortez à communiquer, conſulter & conferer auec vous, les articles de nos Cahiers qui regarderoient l'Egliſe, à fin de n'intereſſer point ſon authorité, ny rien alterer en la Foy & en la pureté de noſtre Religion.

En ce poinct nous recognoiſſons ce que vous ne nous auez pas ſeulement enſeigné, mais ce que ce grand Empereur Conſtãtin auoit auparauant apprins par l'vne de ſes Conſtitutions, que l'Eſtat *magis religionibus quàm officiis, labore & ſudore corporis continetur.* Nous aduouons que la Religion & la Foy c'eſt le crain d'or fatal d'Eliſe, qui ne peut mourir ſi on ne luy arrache, & que ſi la France s'eſt releuee par deſſus toutes les autres Monarchies, & ſi longuement conſeruee en la fleur de ſes proſperitez, c'eſt par-

ce que (comme dict sainct Hierosme) elle seule *monstra non habuit*, & de cela nous vous en debuons & à vos predecesseurs l'obligation entiere ; Car c'est vous qui par vostre saincte doctrine, par vostre bon exemple, par la saincte institution que vous auez donnee au peuple de la France, auez affermy son bon-heur & son repos : à raison dequoy S. Bernard vous appelle, *Vigiles custodientes Ciuitatem.* Et l'abbé *Lupus*, rendant compte au Roy Charles des sainctes occupations des Prelats & Ministres de l'Eglise Gallicane, luy disoit que *vobis in diuersa occupatis indesinenter isti pro salute & prosperitate vestra excubant.*

C'est ceste Eglise Gallicane, laquelle a illustré la France de sa diuine splendeur, comme vn Soleil d'erudition & de pieté, les rayons duquel diffus par tout, ont excité és cœurs des plus arrestez les sainctes semences de la Foy & Religion Chrestienne, laquelle vous n'auez pas plustost apprinse aux François, qu'ils l'ont si inuiolablement gardee, si sainctement entretenue, si constamment soustenue, que non seulement leur pieté & deuotion a esté en admiration aux peuples estrangers: mais encores en exẽple aux lieux mesmes : car vous sçauez tous mieux que nous que ceste pre-

miere& matrice Eglise de Rome, *à qua* cōme dict Leon premier en vne de ses Decretalles, *in Gallias religionis fons & origo manauit*; n'a pas dedaigné de receuoir les prieres de l'Eglise Gallicane, & d'enrichir son Ceremonial de plusieurs belles pieces que vous auiez inuentees pour la plus grande ceremonie de nos seruices, dequoy le discours en seroit docte & curieux, mais inutile parlant à vous.

Aussi est-il vray que comme anciennement on designoit vn Catholique par le seul nom de Romain, dont nous en auons les preuues fort certaines dans Gregoire de Tours, Procope, & autres autheurs. Coustume qui est venue iusques à nous, que pour marquer la Religion Catholique vsant encores du terme de Romaine, que de mesme autrefois pour nommer vn bon Catholique on l'appelloit François. En ce nom de François on entendoit la Religion Chrestienne, & toutes les diuines vertus qui l'accompagnoient: car la France reluisoit en tant de pieté, qu'il sembloit que la pieté & la Religion ne pouuoit en estre mieux marquée, que par ce mot de France.

En laquelle tant de superbes Temples bastis, tant de paroisses dottees, tant de Monasteres instituez, tant de Chappitres

fondez, tant d'Eglises Cathedrales erigees, tant de legs, tant de biens donnez aux Ecclesiastiques, sont les marques parlantes de la pieté de nos peres, les tesmoignages asseurez de la Foy de nos ayeuls, les preuues infaillibles du zele & de la charité de nos Maieurs, de laquelle nous vous protestons que nous ne degenererons iamais, & que toutes nos actions ne tendront qu'à conseruer l'vnion de ceste Foy, le lien de ceste Religion, & comme les deux Anges du Propitiatoire n'auoient qu'vn seul obiect, ainsi nous exciterons en nous vne Foy, & Religion plus ardante, en considerant celle de nos ayeuls.

Et puis que la palme meurt, si elle n'est esclairée du Soleil, & qu'ainsi la foy que vous nous auez enseignée mourroit en nous, l'ardeur de la Religion que vous nous auez inspiree, se refroidiroit, si elle n'estoit incessamment esclairee de vos yeux : Nous sommes icy pour vous protester que nos Cahiers ne verront iamais le iour, qu'au prealable les aticles d'iceux qui concerneront la foy, ne vous soient communiquez, & comme le Cigne n'aualle iamais aucune viande qu'il ne l'ait premierement trempée dedans l'eau, ainsi vous asseurons nous de la part de nostre Ordre, qu'il ne se con-

cluera iamais rien de ce qui ſe propoſera en ceſte aſſemblee, & que nous iugerons regarder la Foy, l'authorité de l'Egliſe & le bien de la Religion, que nous ne le venions plonger dans les eaux de la ſalutaire Doctrine de l'Egliſe, ou à mieux dire, dedãs le laict qui deſcoule par voſtre bouche, cõme des mammelles de ceſte ſaincte mere.

Il n'eſt permis qu'aux Dieux de voir les Dieux, diſoit Caligula dans Suetone, & ſi le grand Dieu du Ciel a autrefois deſiré de faire reſplendir ſur la face des mortels les rayons de ſa Diuinité, ce n'a eſté qu'à Moyſe ſon grand Preſtre qu'il s'eſt laiſſé veoir, & encores dans vn buiſſon ardant pour bruſler & conſommer en la vigueur de ſes flammes, ceux qui n'ayants point ce ſacré caractere de Preſtriſe, ſe voudroient pouſſer par vne damnable curioſité à la cognoiſſance des choſes ſi hautes & releuees. C'eſt à nous, Meſſieurs, de croire, & à vous de nous enſeigner. C'eſt à vous ſeuls que Dieu ſe laiſſe manier: & ſi anciennement Alexandre ne pouuoit eſtre pourtrait de la main d'autre que d'Appelles; il n'eſt raiſonnable qu'autre que vous puiſſe traicter des points de la Foy, deſquels nous nous abſtiendrons, afin de ne violer point ſes saincts myſteres, qui en vos mains ne ſont

que des merueilles, & és noſtres ne pourrions que les conuertir en hereſies, (comme vous nous dictes) ne plus ne moins que ceſte verge de Moyſe, laquelle en la main de ce grand Preſtre ne faiſoit que des miracles, & eſtoit l'obiect de conſolation à tout le peuple d'Iſraël: mais iettee en terre ſe transformoit en vn hideux & eſpouuentable ſerpent.

Et vrayement ſi les ſaincts Decrets fulminent d'Anateme, ceux qui par curioſité pluſtoſt que par malice, ſe pouſſent dans les ſacrez pourpris, dans les ſainctes & inuiolables cloiſons des Religieuſes; & ſi au ſecond des Rois, Ozias pour auoir eſté ſi oſé que de mettre la main ſur l'Arche du Seigneur, figure de ſon Egliſe, euſt pour recompenſe vne mort ſoudaine, bien qu'il ne touchat à l'Arche que pour la dreſſer & releuer, lors qu'il eſtoit en la perſecution de ſa cheute: Ne ſerions nous pas dignes de reſſentir la main peſante du grand Dieu, ſi nous voulions toucher à ſon Arche, parler de ſes Myſteres, diſputer de ſa Foy, ſans vous qui en auez ſeuls l'authorité. Nous ne l'auons pas auſſi faict iuſques icy, ny vous ne nous auez pas faict entendre particulierement, qu'il y ait rien dans nos Cahiers qui regardaſt les articles

de noſtre creance, & le point de la Foy. Voſtre propoſition n'a eſté que generalle, & c'eſt pourquoy nous ne vous portons qu'vne reſolution auſſi generale, qui eſt que ſi à l'aduenir en liſant les Cahiers des Prouinces, & compilant le general, nous trouuions rien approchant tant ſoit peu de la Doctrine de l'Egliſe, nous viendrons auſſi conſulter les ſaincts Oracles, & prendre la loy de vous.

Mais nous vous prions de conſiderer que nous auons à parler dans nos Cahiers de pluſieurs choſes, concernant la Police de l'Egliſe, le reſtabliſſement de la diſcipline Eccleſiaſtique, pour le regard des perſonnes, la reformation de quelques petits abus qui peuuent eſtre en ceſt Ordre, le reglement pour le faict des iuriſdictions Eccleſiaſtique & temporelle, & autres choſes ſemblables, dont nous ne iugeons point que la communication vous en ſoit neceſſaire, & vous ſupplions au contraire de ne trouuer point mauuais ſi nous concluons les articles, ſans les auoir concertez, examinez, & diſputez auec vous.

Nous ne voulons pas dire, que c'eſt la façon de ceux qui ſe ſentent fort mal, & qui ſont bien auant vlcerez, de refuſer la main d'autruy, d'auoir apprehenſion & horreur

de

de tout ce que l'on remuë à l'entour d'eux, & de ne vouloir laisser sonder la playe qu'à eux mesmes: Car puis que nous vous resignons nos consciences, qu'il vous est permis de penetrer dans le plus secret de nos ames, que nous vous descouurons nos maladies interieures, qu'il nous en reueint tant de bien, que de disgraciez de Dieu vous nous vnissez à luy, & par vostre bon exemple, par vos sainctes admonitions, par la puissance que vous auez du Ciel, vous ramenez sainctement les ruisseaux à leur source, les lignes à leur centre, les atomes à la lumiere du Soleil qui les esleue & les faict naistre, ie veux dire la creature au Createur, le seruiteur au Maistre, & que d'vn vaisseau d'ire, vous en faictes vn vaisseau d'amour & de dilection. Pourquoy ne vous communiquerions nous les afflictions qui nous oppriment, les maux qui nous affligẽt, à cause des dereglements qui sont en tous les trois Ordres, puis que par la faueur, le credit & le pouuoir que vous auez enuers leurs Maiestez, vous pouuez non seulement nous en faciliter, mais haster les remedes.

Deux considerations nous retiennent, l'vne c'est la longueur qui prouiendroit de ceste communication. Nous voyons que parmy nous, nous sommes vn fort long

temps à dresser & polir vn article: Car quelquefois si nous sommes d'accord de la matiere, nous nous trouuons bien en peine pour y donner la forme, qui veut vn mot, qui vn autre: Combien de temps donc se perdroit en ceste communication, en ceste consultation qu'il faudroit faire à toutes heures, & à tous momens entre les deux Chambres.

Il y a dict on deux vents qui soufflent aux deserts de Lybie, l'vn desquels ayant esleué de grandes montagnes de sable, l'autre les rechasse soudain, & par ce perpetuel cõbat ils rendent les passages du chemin si difficiles aux voyageurs, qu'à peine se peuuent ils rendre où ils desirent. Il nous en arriueroit autant sans doute, si à mesme temps que nous aurions proposé vn article à nostre Chambre, il falloit le porter en la vostre soubs pretexte qu'il s'y parleroit de l'Eglise & des Ministres d'icelle, nous serions tousiours à aller & reuenir, à dresser & changer, & par ainsi n'arriuerions iamais, ou bien tard, où nous voulons & desirons.

L'autre consideration n'est pas moins importante: Si nous communiquions à vostre Chambre, les articles esquels nous parlerions de l'Eglise, il en faudroit faire autant à la Noblesse pour les articles qui concerne-

roiēt ce ſecōd Ordre: En tels termes ſeroiēt ces articles conceus,qu'il s'en offenceroiēt: & ainſi ceſte communication pourroit aigrir leurs volontez, alterer leurs affections, & troubler l'vnion qui doit eſtre entre les trois Ordres. Nous l'auons veu preſque au commencement des Eſtats,en choſe moins importante.

Les Dieux s'aſſemblerent autrefois pour aſſiſter à la celebrité & ſolemnité des nopces de Thetis & Pelee:ils s'eſtoient vnis enſemble pour ne conſpirer qu'au bien des mortels, & en beniſſant ce mariage perpetuer le bon-heur en leur famille: & toutesfois vne petite parole que la pomme iettee par la diſcorde n'eſtoit que pour la plus belle,faict que trois Deeſſes entrent en contention,diſputent de leur beauté,& pour ne vouloir l'vne eſtre au deſſoubs des autres, elles changent vn iour heureux en vn iour de malheur,vn iour de paix en vne guerre, troublent par leur contention le contentement de la feſte & d'vne ioye publique,mettent la guerre au Ciel,les deſordres aux familles,la diſcorde aux Royaumes, la ruyne & la deſolation par tout.

Le Roy ayant conuoqué les Eſtats generaux de ſon Royaume,a marié les trois Ordres enſemble,pour en faire naiſtre la felici-

té & le bon-heur en la France. La discorde se meslant parmy nous a tasché du commencement d'exciter des emulations & enuies, & à des-vnir par la difference des qualitez des trois Ordres, ceux qui s'estoient vnis par armour pour trauailler au bien public. Vous sçauez que trois petites paroles dictes en la Chambre de la Noblesse par les Deputez de nostre Ordre, ont autrefois aigry leurs cœurs & retiré leurs affections de nous, & occupé toutes les trois Chambres en l'exercice d'vne dispute de qualitez autant inutiles que preiudiciables à l'Estat. Et vous sçauez aussi la peine que vous auez eu, pour reünir ces deux Ordres & les reconcilier ensemble : Il faut donc euiter les occasions de tomber en semblables disputes, soit auec la Noblesse, soit auec vous : Ce qui ne se peut, si les Cahiers sont communiquez entre les trois Chambres.

Ce n'est pas que nous desirions de rien inserer aux nostres d'aigre, iniurieux & offensif : car au contraire nous peserons fort exactement les plus petits mots, afin qu'il n'y en ait aucun qui vous puisse donner iuste subiect d'offence. La dignité de vostre Ordre, qui vous releue par dessus tous les autres, les characteres empraints de la main de Dieu sur vos testes sacrees, qui vous rendēt

venerables à tous, & le rang que la prerogatiue de vos charges, & la dignité de vos prelatures vous donne meritoirmẽt en la France, nous commande le respect & l'honneur en vostre endroict. Que si le deuoir de nos consciences & la charge que nous auons, nous oblige à requerir quelque reglement en vostre Ordre, & à rien dire contre quelques personnes Ecclesiastiques: Nous ferons ce que Plutarque dit que faisoient anciennement ceux qui vouloient demolir les maisons proches des Temples: Ils laissoient (dit il) debout les parties des Edifices qui les ioignoient de plus prez, de peur de ne toucher à chose qui feust sacree. Ou bien, comme on dit que l'Aigle qui enleuoit Ganimede par le commandement de Iupiter, de peur de ne l'offencer auoit reserré ses ongles au dedans, & ne touchoit qu'au vestement de ce bien-aimé des Dieux: Nous de mesmes, apporterons tant de prudence en l'adresse des articles qui concerneront ce premier & sacré Ordre de l'Eglise, que nous ne blesserons ny l'Eglise, ny ses Ministres: Nous ne toucherons qu'aux robbes, qu'aux actions exterieures de ceux qui en ostants la beauté à ce corps venerable, peuuent causer auec trop de scandale, vne honte à la Religion & vn regret au cœur de tous les

bons François, qui desirent de voir l'Eglise en sa pureté, en ses honneurs, prerogatiues & authoritez : & sur ceste asseurance nous vous supplions d'auoir agreable nostre resolution, à laquelle nous n'auons apporté qu'vne pure & sincere affection.

LE MARDY TREIZIESME Decembre, Monsieur l'Euesque de Montpellier est venu demander communication de l'article, a apporté à ceste fin de grandes raisons & viues persuasions, & a dict,

Discours de Monsieur de Montpellier.

QVe leur cõpagnie auoit receu le iour d'hier, deux tesmoignages à la fois de la part de cest Ordre par son Deputé, l'vn d'vne sincere affection, l'autre d'vne rare eloquẽce : Quant au premier qu'il leur auoit fendu le cœur, que le second les auoit tirez en admiration: qu'il auoit dit que les Arbres portoient des feuilles & des fleurs au printemps, pour en Automne en moissonner les fruits. Que Messieurs du Clergé estoient ces Arbres, qui iournellement produisants

leurs sainctes & sacrees conceptions asseuroient la France de fruits tres-sauoureux pour le bien de l'Estat. Bref que leur ordre auoit auec vn peu de rougissement ouy dire des merueilles à son aduantage; Mais que son cœur s'ouurist quand ceux de leur compagnie furent appellez Peres, qu'à la verité ils l'estoient pour auoir enfanté cest Ordre par le Baptesme en Iesus-Christ, qu'ils l'estoient encores par le mystere de la foy, que cest Ordre receuoit d'eux: Qu'entre les enfants & les Peres il ne deuoit y auoir rien de dissemblable ny d'inegal, que leurs natures estoient composees de toutes choses pareilles, de mesme volonté, mesme opinion, mesme affection. Qu'asseurement doncques ceux de ceste compagnie estoiẽt leurs enfants, & eux leurs Peres: par ceste seconde natiuité qu'ils allumoient la Lampe pour esclairer leurs pas, qu'ils auoient cognoissãce de leurs maladies spirituelles pour les guerir, qu'en la mort ils leur fermoient les yeux, & respandoient les dernieres larmes sur leurs Sepulchres, que leurs prieres & merites ouuroient le Ciel que leur demerite auoit fermé.

Qu'ils auoient veu que cest Ordre dans ses Cahiers auoit traicté vn point de Doctrine sans le concerter auec eux, qu'il fal-

loit faire comme il eſtoit du metail de Sparte, lequel n'eſtoit iamais employé en medailles, qu'il ne fut eſpuré & meſlé d'argent: Qu'il luy ſouuient que les anciens alloient aux myſteres diuins en plein iour auec des Cierges ardens, & que la manne s'endurciſſant eſtoit molifiee par l'entremiſe des Preſtres & perſonnes ſacrees: C'eſt pourquoy auſſi il n'y auoit point de marches pour s'approcher du Temple de Salomon, pour mõſtrer que ce n'eſtoit par eſchelons qu'on s'approchoit des choſes diuines. Que la doctrine celeſte eſtoit vne eauë d'excellente vertu, mais ſi on venoit à la paſſer ſur des raiſons & conſiderations humaines, elle ne pouuoit produire aucun effect.

Qu'il veut adiouſter que le firmament auoit veritablement ſeparé les eauës de deſſus les Cieux, d'auec celles qui eſtoient ſur la terre: Et tout ainſi que le Pole Arctique ſert à la nauigation, iuſques à l'Equinoxe, mais au delà ce ſont Aſtres nouueaux. Ainſi ſi ceſt Ordre vouloit entrer en conſideration des choſes diuines, ſans conſulter l'Egliſe, qu'il perdoit temps, & que c'eſtoit contre ſa profeſſion. Que ſon Deputé l'auoit recogneu, quand il a dit, qu'en ce qui concernoit les points de la foy & de la doctrine de l'Egliſe qu'il falloit imiter le Ci-

gne, lequel ne prenoit aucune viande ou pasture sans l'auoir destrempee en l'eaue: qu'ainsi il estoit de son Ordre; lequel ne desiroit toucher aux mysteres de la foy, sans en auoir au prealable, consulté Messieurs du Clergé.

A dict que cest Ordre faisoit difference entre la doctrine de la foy, & la Police de la discipline Ecclesiastique, auquel ceste liberté estoit laissee à ce subiet de toucher la robbe sans offencer le corps, mais qu'il falloit parler franchement, qu'ils ne seroient pas peres de ceste compagnie s'ils auoient autre vœu & dessein que cest Ordre, pour lequel ils veilloient pendant qu'il dormoit, & qu'ils se consumoient cōme la chandelle pour luy esclairer: partant que ce dont on traictoit qu'il s'en deuoit rapporter à eux, puis qu'ez causes où les cōsequences sont dangereuses & iusques à mettre en hazard le salut & repos de plusieurs, il estoit expedient de relascher la seuerité, afin qu'vne sincere charité puisse seruir de remede à tant de maux qui pourroient suruenir.

Que si par la discipline Ecclesiastique, on entendoit la dissolution des Prelats, qu'il s'en plaignoit, que la contagion n'auoit pas seulement saisi leur Ordre, mais aussi tout le

corps, que beaucoup de choſes eſtoient à deſirer & regler entre eux, ce que l'on deuoit eſperer de la main de Dieu: que parmy le desbris de la diſcipline Eccleſiaſtique, il ne falloit comprendre ce qui eſtoit de l'eſſence de la foy & doctrine de l'Egliſe, que c'eſtoit le point pour lequel ils eſtoient tenus de s'employer.

Que ceſte compagnie ſe mettoit en grãd peril, ſi elle vouloit franchir le deuoir de ſa charge: ce qu'elle faiſoit voulant ſeparer la diſcipline de l'Egliſe de la doctrine d'icelle: qu'õ ne pouuoit ſans conſcience ſeparer la diſcipline du corps de la Religion, qu'il y alloit de l'authorité de l'Egliſe & de ſon chef, Et que c'eſtoit pour ſemer le ſchiſme dans ceſte aſſemblee qui n'eſt icy que pour procurer la paix.

Que l'Egliſe de Rome eſt vrayement celle à qui il falloit donner ce tiltre: Et que Dieu par vne miraculeuſe preuoyãce auoit eſtendu exprés le bras Romain iuſques aux extremitez de la terre: afin que la foy ſe formãt en ceſte auguſte Ville, elle fut par apres portée iuſques au dernier bord du monde: Qu'à la verité les premiers Papes auoient arrouſé le tige de la foy de leur ſang, & aſſeuré par leur fermeté & conſtance, le Nauire de l'Egliſe flottant parmy les erreurs, qu'on

ne leur pouuoit desnier l'honneur de Peres communs de la Chrestienté; & de principaux Autheurs du progrez de la foy, laquelle il luy faut conseruer, la iugeant auiourd'huy plus necessaire qu'elle ne fut iamais.

Que l'on disoit que dans les Cahiers de cest Ordre, on auoit mis vn article de la tutelle du Roy, qu'on les auoit tenus pour suspects, puis qu'on ne leur auoit communiqué, qu'ils loüent le zele de la compagnie à conseruer si precieusement la vie des Rois: Car encores la terre estoit teinte de ce sang parricide: que les Rois estoient les ames tutelaires du monde, que Dieu se saisissoit de leur cœur, & comme disoit le Sage, *sicut riui aquarum, ita cor regis in manu Dei.*

Et tout ainsi que le Iardinier aux plus cuisantes chaleurs de l'Esté, pour arrouser son parterre prend des eauës les plus purifiees, pour viuifier ce que l'ardeur a consumé. Ainsi Dieu voulant arrouser la terre se saisit du cœur des Princes, par lesquels il gouuerne le monde, & qu'ils estoient la statuë du Dieu viuant, que leur Ordre se ioignoit à ceste compagnie; qu'vn article en fut dressé & plus haut si faire se pouuoit, que l'on dressast des colomnes publiques, que l'on mette sur la porte des Villes, & au front des maisons, *Ne touche point à l'oingt du Sei-*

gneur, pour quelque cause que ce soit, soit de mœurs, soit de vice, soit de Religion, qu'il ne soit licite de toucher à la personne des Rois. Que toutes les imprecations de la terre s'esleuẽt contre celuy qui y touchera. Que toutes les furies le saisissent, l'horreur de ce crime detestable monte incessamment deuant Dieu. Comment? que l'Eglise qui a horreur du sang des coulpables, ne l'auroit elle du sang des innocens. Que l'on naissoit en France plustost François que Chrestiens, que ceste Eglise les obligeoit au respect & obeyssance de leur Roy, *non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam.* Que cest Ordre allumoit les flammes, preparoit les feux pour la punition de ces maudits & execrables assassins, qu'il leur ouuroit les enfers pour les damner, qu'il prononçoit contre eux l'Anatheme. Anatheme contre ceux qui attentoient à la vie des Rois, pour quelque cause que ce soit. La terre empourpree de ce sang precieux, inuite tous les François larmoyans à conseruer son Prince.

A demandé pourquoy cest Ordre ne leur faisoit part de ceste proposition, & qu'on ne leur pouuoit refuser la communication de cest article, afin d'en faire vn tout ensemble, qui seroit mis en lettres d'or au front de leur Cahier : mais qu'il ne le falloit

mesler auec d'autres propositions qui sont en debat entre la France & ses voisins. Qu'il y auoit deux puissances, l'vne Temporelle, & l'autre Spirituelle, qu'on les vouloit entrechoquer, encores que l'vne deriue de l'autre. Que l'authorité Temporelle & Spirituelle n'auoit qu'vne source. Et ce qui viẽt de Dieu est tousiours bien ordonné, iusques à ce que l'vne & l'autre retourne au sein de Dieu. Que cest Ordre deuoit trauailler à entretenir la concorde & concilier ces deux Puissances, & faire ce que faisoient les anciens qui arrachoiẽt le fief des hosties qu'ils immoloient. Que deliberant de cest affaire qu'il falloit arracher de son cœur les pẽsees de ialousies & emulatiõs, & auec des escrits pleins de douceur & de paix, les vns auec les autres conspirer vnanimement au bien public, ne regardant pas seulement ce qui est deuant ses yeux: mais qu'il falloit ietter ses pẽsees plus loing, & preuenir d'esprit quelle pourroit estre la consequence de beaucoup de choses, qui du commencement semblẽt plausibles, & neantmoins seroient en fin nuisibles. Que cest art. de la façon qu'il est, estoit pour faire vn schisme, & peut estre pour allumer la guerre, non seulement en France, mais par toute la Chrestienté. Ainsi ce seroit deschirer ceste robbe inconsutile,

qu'il faut si soigneusement conseruer entiere. Que cest Ordre ne deuoit se laisser aller aux premieres persuasions. Que son dessein n'estoit pas d'arracher tout à faict ce que l'on craignoit, que cest Ordre n'en auoit le pouuoir, d'autant qu'vn esprit melãcholique ne seroit pas tant retenu, s'il n'y estoit inuité par l'autheur de l'Eglise. Qu'il ne falloit penser que cest Ordre fut capable d'arrester ce pernicieux dessein. Que c'estoit d'eux qu'il en falloit esperer la fin. Qu'il leur falloit confier ces affaires tant importantes, pour la vie & conseruation du Roy.

A quoy ledit sieur Euesque a supplié la compagnie d'auiser & d'enuoyer l'article à leur Ordre.

Monsieur le President Miron faict response apres les compliments ordinaires, que la compagnie en delibereroit. Ce qui est faict le mesme iour.

Paris & Isle de France.

Sont d'auis de cõmuniquer l'article auecques *retentũ* de n'y rien changer ny innouer.

Bourgongne.

De l'aduis de Paris, Que celuy qui portera l'article ne fera aucũ discours sur iceluy.

Normandie.

De conferer sans se departir de l'essence & substance de l'article.

Guyenne.

De ne point resoudre vn article de telle consequence sans conferer à l'Eglise. Et qu'on leur doit enuoyer l'article tout presentemẽt, pour apres en deliberer auec eux.

Bretaigne.

De supplier l'Eglise de concerter l'article.

Champaigne.

Qu'il ne leur faut communiquer l'article, qu'apres le Cahier compilé.

Languedoc.

Qu'on ne doit communiquer à l'Eglise ce qui est de la Iurisdiction, mais bien ce qui est de la Foy & de la Doctrine.

Picardie.

De ne rien communiquer, la conference inutile.

Dauphiné.

Conferer & communiquer auec l'Eglise.

Prouence.

Conferer & communiquer non seulement cest article, mais les autres.

Lyon.

Communiquer l'article.

Orleans.

Que l'article soit communiqué au Clergé, & generalement ce qui concerne la Doctrine de l'Eglise.

Il passe, & est resolu que l'article sera com-

muniqué au Clergé presentement, pour eux ouyr, en deliberer: & que le Deputé ne pourra s'estendre sur le subiet de l'article.

Ledit Marmiesse execute la resolution, & rapporte que Messieurs du Clergé ont esté fort contents de la communicatiō d'iceluy.

Discours dudit sieur Marmiesse, faict en la Chambre du Clergé, le vingtquatriesme Decembre.

MESSIEVRS,

En vain songerons nous à conseruer nos fortunes particulieres, si nous laissons perdre le public, puis que le danger des particuliers ne se peut éuiter que par le salut general de tous. Mais plus mal à propos encores trauaillerions nous au salut de l'Estat, si nous ne songions à conseruer la sacree Maiesté des Rois, qui sont l'ame des Estats. Il faut qu'il y ait vn rapport si parfait, vne liaison si entiere des particuliers au general, du general au Roy, que l'vniō s'en face en sa sacree persōne, & que les autres parties s'attachans à elle par le lien du respect & de l'obeyssance, se maintiennent & conseruent en leur estre.

Le pourtraict de Phidias graué au milieu du

du bouclier de l'image de Mineruë, lioit & assẽbloit de sorte toutes les parties de ceste statuë, qu'on ne la pouuoit enleuer, sãs voir dés aussi tost toute l'image en pieces. Le bõheur du Royaume & les fortunes des particuliers, sont tellement attachees à la fortune des Rois, & Dieu duquel les Monarchies sont les ouurages, les a posez en tel endroit qu'il ne leur peut arriuer du mal, qui n'attire auec soy la perte de nos maisons, & la ruyne & euersion entiere de l'Estat.

Le passé ne nous fournit que de trop regretables & infortunez tesmoignages de ceste verité. Les maux, les desolations, & les pertes notables qui suiuirent le cruel assassinat de Henry III. Les apprehensions que le cruel coup du detestable parricide, commis en la personne de Henry le Grand a donné à toute la France, ne nous oblige que trop à songer en ce temps aux moyens de diuertir & destourner ce mal'heur pour l'aduenir, à fin de nous pouuoir longuemẽt conseruer en bon heur, en conseruant la vie de nos Rois.

Les Deputez du Tiers Estat estonnez au souuenir du passé, desesperez par la crainte des plus grands maux dont il sont menacés, si on ne retient ces mains parricides, si on ne contient au deuoir du respect & de la ve-

neration deuë aux Rois, ces esprits malades, qui preoccupez de fauces opinions, troublez par de vaines illusions, cherchent en la mort de nos Rois l'enfer pour eux, & le mal'heur pour la France, Ont resolu vn article, l'execution duquel guarantissant la vie de nos Princes des pieges qu'on leur tend, maintiendra (comme ils estiment) le repos dans le Royaume.

Nous ne vous auons point communiqué cy-deuant cest article, non plus que les autres qui ont esté desia iugez parmy nous: & ce, pour les considerations particulieres que i'eus l'honneur de vous representer ces iours passez: en respondant à la Remonstrãce qui nous auoit esté faicte de vostre part, par le sieur Archeuesque d'Aix.

Mais puis que vous desirez de le voir, & que vous nous y auez semonds par la Remonstrance qui nous a esté faite par le sieur Euesque de Montpellier, Nous venõs vous dire que comme les murailles de Iericho s'abattent & renuersent au son des Trompettes Sacerdotales, Qu'ainsi nous flechissons soubs la voix aggreable du grand & docte Prelat, & pressez par son eloquente parole contre nos premieres resolutions, vous offrons la communication de cest article, duquel nous vous apportons l'extraict.

Nous ne vous discourons point du subiect d'iceluy, nostre compagnie nous a deffendu d'en parler, estimant qu'en vne occasion si importante, qu'en vne action si raisonnable & tant vtile pour le general de la France, vous nous trouuerez si disposez à receuoir & fauoriser nos sainctes & louables intentions, que de vous discourir des occasions qui nous ont porté à dresser cest article, & des raisons que nous auons pour le soustenir, ce seroit propos & temps perdu.

Nous vous dirons seulemẽt, qu'en vous donnant cest Extraict nous auons voulu imiter la ceremonie gardee par les anciens en leurs sacrifices. Ils auoient accoustumé de ietter dans vn feu purifiant, & non consumant, les langues des victimes qu'ils immoloient aux Dieux: Car nous de mesmes comme Deputez, portons nos vœus en ceste assẽblee generale pour le bien de la Frãce, qu'en nous deuoüant au seruice du public, luy auons consacré & nos cœurs & nos langues en vous donnant cest article, iettõs les langues qui l'ont dicté dans le feu de ceste deuotion, de ceste charité, de ceste ardante affection que vous auez pour le bien, pour la gloire & repos de cest Estat.

L'affection donc que vous portez à la cõ-

seruation des Rois, seruira de feu, non pour consumer: mais pour purifier ces langues: Non pas pour aneantir: car vous nous auez desia tesmoigné par la bouche dudict sieur de Montpellier, que ce n'estoit point vostre intention. Mais pour polir cest article, afin que comme l'or ietté dans le feu, s'il y perd sa forme, il y conserue neantmoins sa matiere, qui paroist apres plus belle, plus riche & mieux polie qu'elle n'estoit auparauant. Que de mesme cest article sortant de vos mains, sans auoir souffert aucun changement ny alteration en sa substance, ny en sa resolution, porte vn plus authorisé commandement, à cause de vostre adionction, de plus fortes imprecations, de plus seueres peines que celles que nous y auons mises, pour contenir vn chacun en son deuoir. C'est ce que nous auons charge de vous dire de la part de nostre assemblee, laquelle attend vostre resolution sur ce subiect.

MESSIEVRS de la Chambre de la Noblesse, dressans leur Cahier general, auoient mis vn article semblable en substãce à celuy du Tiers Estat: mesmes aucuns d'eux estoient d'auis supplier sa Maiesté, de confirmer les Decrets des Conciles de

Constance & de Basles : receus & approuuez par le Clergé de France à Bourges, & demander la publication des Arrests de la Cour donnez contre Tanquerel, Mariana & Suarez. Mais soit que l'article ait esté porté à la Chambre du Clergé, pour estre concerté auec eux : ou bien que les sieurs de la Noblesse ayent changé d'auis, il est mis & escrit sur le Registre du Greffe de ladicte Chambre de la Noblesse, & sur la minutte d'iceluy qu'il ne seroit fait aucune mention au Cahier general dudit article.

LE MECREDY MATIN dernier iour dudit mois de Decembre, Monsieur le Cardinal du Perron se feit porter en la Chambre de la Noblesse, & les remerciant de leur bonne volonté, leur faict vn grand & docte Discours, touchãt le premier article dudit Tiers Estat.

Sommaire de la Harangue de Monsieur le Cardinal du Perron, en la Chambre de la Noblesse.

QVe les armes auoient tousiours tenu le premier rang, & que Dieu mesme

s'estoit qualifié Dieu des armees. Que la vertu de la fortitude estoit la plus haute, & la plus eminente de toutes les autres, d'autãt qu'elles se pouuoient toutes acquerir auec bien peu de peine & peu de prix, & que celle de la force & de la vaillance ne se pouuoient acquerir qu'au prix du sang & de la vie, qui estoient les plus precieux gages que l'on peut auoir. Qu'il n'y auoit point de plus grande charité que celle qui mettoit son sang & sa propre vie pour le salut des autres.

Que si quelque Nation a merité le nom glorieux de force, de vaillance & de fortitude, ça esté la nation Gauloise, laquelle a estendu son nom & sa reputation par tout le monde. Que parmy les Grecs, les natiõs qui s'estoient voulu faire reconnoistre les plus belliqueuses, auoient prins le nom de *Gallogræcia*, *Gallatia*, & autres. Qu'vn Historien a dict, *bellum nullum sine milite Gallo.* Que soubs l'ombre de ceste vaillance reposoient leurs Autels, & faisoient seurement leurs sacrifices. Que la Iustice estoit administree seurement. Que ceste prouesse auoit fait vn tel éclat aux pays de Leuant, & estoit demeuree en telle recommandation que les habitans de ce pays là encores auiourd'huy, lors qu'ils veulent appeller les Chre-

ſtiens, les appellent Francs.

Que ceſte vertu de fortitude nous eſt tellement propre, & particulierement à la Nobleſſe, que leur generoſité les a portez iuſques à ce poinct de dire vn iour qu'ils eſtoient en bataille rangee, que ſi le Ciel tomboit ils le ſouſtiendroient de leurs lances. Paroles dignes veritablement du courage & de la vertu de la Nobleſſe Françoiſe. Mais leſquelles à bien plus iuſte tiltre pouuoient eſtre dictes de nous, qui auec nos lances, c'eſt à dire nos bonnes volontez, nos courages, & bons & ſages aduis, auons ſouſtenu le Ciel que l'ō vouloit faire tōber, c'eſt à dire l'Egliſe laquelle eſt appellée ciel dans la ſaincte Eſcriture, pource que cōme Dieu viuant eſt là haut dans le Ciel en effet, il eſt auſſi dans ſon Egliſe par grace, ceſte Egliſe que nous auons ſi ſouuent releuée.

Ceſte Egliſe pour qui nous auons ſi ſouuent expoſé ce prix precieux de noſtre ſang & de noſtre vie, que l'on voudroit maintenant abbatre par la propoſition d'vn article, le plus dangereux & le plus pernicieux qui fut iamais. Nous liſons que Iulien l'Apoſtat pour contraindre les Chreſtiens, ou d'eſtre Idolatres, ou d'eſtre criminels de leze Maieſté, ſe ſeruant de la couſtume que l'ō auoit d'adorer la ſtatuë de l'Empereur, fit

faire la sienne, & la mettre dans la statuë de Mercure & de Venus, Pallas & autres faux Dieux, affin que par necessité en adorant la statuë ils adorassent par mesme moyen les faux Dieux qui estoient dedans, & se rendissent en ce faisant Idolatres, ou bien reffusans d'adorer la sienne, ils se rendissēt criminels de leze Maiesté. Que ceux qui a-uoient dressé cest article auoient eu la mes-me intention, & de faire adorer de faux Dieux dans la statuë du Prince, qu'en pro-posant la puissance souueraine du Roy qui estoit indubitable, & le salut de sa personne qui nous doit estre tres-cher, ils y cachoiēt vne heresie & vn schisme, voulāt iuger vne question qui auoit esté problematique, & la-quelle ne pouuoit estre decidee que par vn Concile general, n'appartenant à nous ny à vne partie de l'Eglise, de decider ce que tout le reste deuoit croire.

C'est se vouloir entierement separer de l'Eglise, & s'attaquer au chef d'icelle, à l'e-xemple d'vn qui vouloit introduire vne certaine creance en Affrique, qu'vn Eues-que luy respondist que l'Eglise ne pouuoit estre reduicte à vn coin de l'Affrique, que ce faisant se seroit des-heriter Iesus Christ de son heritage, à qui Dieu son pere auoit permis de se faire Maistre de toute la terre.

Que

Que ceste Doctrine estoit problematique pour nostre regard, encores qu'elle ne le fust pas pour les autres nations, comme en Espagne ou Italie, en Allemagne, en Poulogne, en Suede, où ils tiennent l'affirmatiue: Et neantmoins encores que nous ne la tenions pas, que toutes ces nations ne nous auoient pas voulu separer de leur communion, comme nous les voulions separer de la nostre, les iugeants heretiques, ennemis de l'Estat, pource qu'ils tiennent ceste opinion que les premiers qui auoient esté de ceste creance, estoient nos Rois François: mesme de la premiere Race, en ce que Childebert ou Clotaire ayant tué le seigneur d'Iuetot dans l'Eglise le iour du grand Vendredy, il fust interdit par le Pape Zacharie, & pour estre rehabilité & remis dãs l'Eglise, il erigea en Royaume & en Souueraineté la terre d'Iuetot : ce qui dure encore auiourd'huy, y en ayant parmy vostre compagnie qui portent le nom de Prince d'Yuetot.

Que ceste Doctrine a esté tenuë par sainct Bernard, qui estoit François, par sainct Dominique, que l'Eglise appelle Docteur veritable, qui la preschee dans Paris, par Alexandre Dallet son Precepteur, qui l'a aussi enseignee en ceste ville : par sainct Bonna-

uenture, par Gerson Doyen de la Sorbonne, Durant le Resolu, Durant Euesque de Mante, Autheur du Rational, & vne infinité d'autres, lesquels l'auoient tous tenuë & publiee en France, & qui estoient les plus grands personnages que nous eussions.

Que l'Empereur Anastase estant venu à l'Empire Eutichien, & ne voulant reconnoistre le Concile de Calcedoine, le Patriarche de Constantinople ne voulut iamais le sacrer, ny luy donner la Couronne qu'il n'eust renoncé à ceste heresie, & signé ledict Concile: que depuis estant retombé à la mesme heresie, & ayant chassé la plus part des Euesques, le Pape Symmachus venerable en Doctrine & en saincteté, duquel l'Eglise fait encores la commemoration, & qui nous a laissé ses belles œuures dans l'Apologetique que nous auons tiré des Grecs, l'ayant souuent admonesté sur ce subiect, & exhorté de remettre lesdits Euesques qu'il auoit chassez, l'affaire en vint si auant qu'vn Capitaine Vitallienus se reuolta contre luy, & mena vne puissante armee iusques aux portes de Constantinople, & le contraignit de renoncer à ceste heresie & remettre les Euesques, & de plus fist reunir l'Eglise Grecque à celle de Rome.

Que c'estoient histoires que nous appre-

nions des Grecs mesmes, qui les auoient escrites à Constantinople, comme Zozime, Cedrenus, & autres, que l'Empereur Constantin respondant à vn qui le pressoit de cōmander quelque chose aux Euesques, luy dit qu'il n'estoit qu'vn homme, & que les Euesques estoient comme des Dieux, qu'il n'auoit point le pouuoir de leur commāder, mais seulement de les prier: que nos Roys, encores qu'ils eussent toute sorte de pouuoir sur eux, que neātmoins lors qu'ils vouloient quelque chose d'eux, ils n'vsent pas encores auiourd'huy du mot de commandement, bien que leurs prieres seruent de commandement, mais seulement du mot nous exhortons.

Que iamais les Empereurs n'auoient riē determiné de ce qui concernoit la foy d'icelle, ny faict aucune Constitution pour authoriser la foy de l'Eglise: mais en auoiēt faict des Ordonnances, pour les rendre seulement executoires au Tribunal temporel & les faire obseruer.

Pour ce subiet que Charles Martel & Pepin apres auoir esté establis dans le Royaume, pour l'authoriser auoient eu recours au Pape, que nos Roys auoient tousiours deffendu & maintenu le Pape en la possession de ceste Doctrine, mesmes au Concile de

Lyon où assista le Pape mesme, le Patriarche de Constantinople, le Roy S. Louys, quatre cens tant d'Euesques ou Archeuesques, tous les Princes Chrestiens, par eux ou par leurs Ambassadeurs, & fust deposé l'Empereur Frederic.

Que lors que le Cõte Raimond de Tholoze soustenoit les Albigeois auec le Roy d'Arragon, par le Concile de Latran si celebre par le nombre infiny des Prelats & des Princes qui y estoient, entre autre chose fust resolu que tous les Princes qui seroient en cas de possibilité fauteurs des heretiques, seroient decheus de leurs Estats, & subiects à estre interdicts & priuez de leurs Souuerainetez. Cela signé par tous ceux qui y auoiẽt assisté, par les Princes presents, & par les Ambassadeurs des absents, & particulierement par les Ambassadeurs de nos Roys. Que lors que les Empereurs Grecs vindrẽt à se separer de l'Eglise, que le Pape faisoit neantmoins difficulté de leur faire refuser le tribut qu'ils prenoient en Italie, iusques à ce qu'ils en furent pressez par nos Rois, qui le firent recognoistre souuerain de Rome, que l'Empire d'Allemagne n'a esté separé de celuy de Grecs qu'en faueur de nos François, qui les premiers l'ont desmembré, & ceux qui le possedent encores auiourd'huy

n'en ont autre tiltre que la possession qui luy est venuë du chef des François, par l'attribution des Papes.

Que ceste Doctrine est fondee, & se peut soustenir l'vne & l'autre opinion par la saincte Escriture : car au vieux testament on trouue plusieurs exemples des Princes que le grand Pontife auoit deposez, comme Samuel, Osias, & autres : Et a esté authorisee par ce qui est fait en dix Conciles, que l'opinió contraire est fondee sur ses passages tirez de S. Pierre en la premiere Epistre, & de S. Paul en la treiziesme aux Corinth. Mais il sera bien aisé à ceux qui y voudront respondre, d'autant qu'il peut arriuer que ces Princes ne soient en estat & deuoir d'estre obeys: & de fait, ceux de la Religion traduisants ce passage ont mis, le Prince estant en estat, comme ce Neron, de qui S. Pierre & S. Paul parlent, lors de sa mort, les subiets n'estoient pas tenus de luy obeyr, d'autant qu'il n'estoit plus en estat, ains declaré par le Senat indigne de ceste charge, & ennemy de la chose publique.

Que ceste Doctrine auoit esté tousiours tenuë problematique, & qu'il n'appartenoit qu'à vn Concile general de la decider, & nó pas à nous autres qui croyós que Messieurs du Tiers Estat, auoiét proposé cest article à

bonne intention: mais qu'ils n'en estoient pas les autheurs, Qu'il sçauoit bien d'où il venoit, & y auoit plus de trois ans qu'il auoit esté fabriqué à Saumur & en Angleterre, & qu'il auoit esté distribué par ses agens & ses partisans, pour nous reduire en l'Estat deplorable de ceste pauure & miserable Eglise d'Angleterre, & nous contraindre par vn serment iniuste, en le faisant, de nous rendre schismatiques ou separés de tout le reste de l'Eglise; ou ne le faisant pas, criminels de leze Maiesté, à cause de ce qui concernoit le salut & l'authorité de nostre Prince.

Que nous lisons qu'en la Prouince où croist l'Aconite, que les abeilles en volant sur l'Aconite comme sur les autres fleurs, ne laissét pas de faire du miel qui est doux: mais qui apporte quãt & soy le poison & la mort indubitable. Qu'en cest article veritablemẽt il y a quelque chose de bon & de doux, mais qu'il y a aussi de l'Aconite, c'est à dire du schisme & de l'heresie qu'il falloit retrancher. Que l'on deuoit souffrir toutes choses pour éuiter vn schisme, pource qu'il amene vne infinité de mal'heurs & inconueniens: mais plus aux siecles infectez d'heresie, comme est le nostre. Car comme disent les Medecins que en temps de peste, toutes fieures & autres maladies se terminent

toutes en peſte: qu'ainſi en vn ſiecle infecté d'hereſie, toutes les maladies de l'Egliſe ſe terminent en hereſie.

Que pour eux ils eſtoient reſolus d'aller tous au martyre & ſouffrir qu'on leur coupaſt les poingts, pluſtoſt que de faire ce ſerment. Qu'il croyoit que ces Meſſieurs du Tiers Eſtat, eſtoiēt tres-capables & de grāds perſonnages, mais qu'il falloit diſtinguer les matieres, que l'adminiſtration de la iuſtice leur auoit eſté commiſe, & ſe deuoient tenir à cela. Mais qu'ils leurs deuoiēt laiſſer à eux, ce qui concernoit la Religion & la Foy, sās ſe vouloir meſler de la leur preſcrire.

Que c'eſtoit d'eux deſquels ils falloit apprendre les Oracles Diuins, que noſtre Seigneur ayant deffendu qu'aucun n'approchaſt de l'Arche de mille pas, Oza la voyāt preſque renuerſer y accourut & y apporta la main pour la ſouſtenir, & pour l'auoir faict fut incontinant puny de mort. Ozias pour auoir voulu prendre l'encenſoir fut incontinant puny par la lepre, qui luy parut au front & priué de ſon Empire par le grand Preſtre: qu'il falloit diſtinguer les temps, & n'aller pas regarder ce que Ieſus-Chriſt eſtant en ce monde, & ſes Apoſtres faiſoient: car c'eſtoit vn temps auquel Ieſus-Chriſt vouloit plāter la Foy, par obeyſ-

sance, par douceur & par humilité. Que la saincte Escriture nous disoit qu'il y auoit vn autre temps qu'il deuoit venir, auquel tous les Empereurs, Rois & Princes, reduits en mesme religion, adoreroient l'Eglise, & lescheroient la poudre de ses pieds.

Que le commencement de cest article, qui dict que le Roy ne releue que de Dieu pour le Temporel, que c'estoit chose indubitable qu'ils croiroient, qu'ils iureroient, & qu'ils prescheroient, que tous les subiects du Roy luy estoient estroitement obligez, & attachez par des chaines d'or & de diamant indissolubles. Que Messieurs de la Iustice luy estoient obligez de leurs charges: mais non pas entierement, puisque pour les auoir auec la grace du Prince, ils auoiẽt esté contraints d'y employer leurs biens & leurs moyens: que pour eux ils luy estoient bien plus estroitement obligez que tous les autres, de la grace qu'ils auoiẽt receu du Roy, puis qu'il n'y auoit pas vn d'eux qui n'eust esté choisi & nommé par luy, qu'il ne tient tout ce qu'il possedoit que de sa grace & de sa liberalité, sans rien financer, Qu'ils seroient tousiours prests de porter tout ce qu'ils auoient de leurs vies mesmes, pour son seruice.

Mais pour ce sermẽt qui renuersoit l'vniõ de

de l'Eglise, qu'ils estoient tous prests de le seeler de leur sang & luy le premier, plustost que de le faire: Qu'il le disoit de la part de deux cens Archeuesques ou Euesques, de deux mille Prestres, & de tous les bons Catholiques de France, qui sortiroient & abãdonneroient plustost le Royaume que y soubscrire. Que cest article ne tend particulierement qu'à la conseruation de la personne de nos Rois, que quand il seroit passé, qu'il ne seroit pas suffisant de retenir les desesperez malheureux, non plus que tous les tourmens, les gehennes, & tous les supplices les plus seueres qu'on sçauroit excogiter, d'autant que les esprits malins se laissent tellement chatouiller à ceste folle opinion de se rendre recommandables à la posterité, ou faire vne action meritoire deuant Dieu en abattant celuy qu'ils figurent Tyran, qu'ayants mesprisé leur vie ils mespriseroient facilement tous les tourmens & supplices qu'on leur pourroit presenter. Que nous auons veu ce malheureux Rauaillac aller riant au supplice, apres son execrable parricide: que les tourments corporels n'estans pas suffisans de les retenir, qu'il falloit venir aux Spirituels, & ceux qui touchoient l'ame.

Que si ce malheureux Rauaillac, Iean

Chaſtel, Iacques Clement & autres, euſſent creu qu'en faiſant ce qu'ils faiſoient, ils eſtoient excommuniez & damnez à tous les diables, ſans doute qu'ils ne l'auroient pas entrepris. Que pour eux qu'ils n'eſtoient pas capables de les determiner, & que c'eſtoit à vn Concile general à le faire, & qu'il n'y en auoit point qui l'exprimaſt plus clairement & plus directement que le Concile de Conſtance, lequel il auoit fait porter pour le lire, cõme il fit, lequel declare qu'aucun Tyran, ſoubs quelque pretexte que ce ſoit, ne peut eſtre tué ou par embuſches, ou par flaterie ou autrement, & quiconque le faict eſt excommunié & ſoubmis aux peines des excommuniez, (il le leut en Latin, & puis l'expliqua en François.)

Qu'il eſtoit preſt & toute leur Chambre de iurer, de preſcher, & d'enſeigner ceſte reſolution, & croit que c'eſtoit le plus aſſeuré remede qu'on peut choiſir, pour eſuiter les perils & inconueniens qui peuuent arriuer. Auſſi le Concile quatrieſme de Tolede, qui dict trois fois anatheme celuy qui attente à la perſonne du Roy.

Que s'ils auoient iuré l'article propoſé, que ce ſeroit le moyen de mettre la vie du Roy en plus grand hazard, d'autant que nous eſtants ſeparez du Pape, tous les eſtrã-

gers conſpireroient contre luy & beaucoup de François meſmes qui croiroient plus à ce qu'ils auroient appris auparauant, qu'à ce qu'on leur voudroit enſeigner de nouueau.

Que de vouloir vne Loy fondamentale nouuelle, eſtoit accuſer de manquement les premieres qui auoient eſté faictes pour l'eſtabliſſement de ceſte Couronne, & auec leſquelles elle eſtoit maintenuë, & longuement & ſi heureuſement, qu'il y auoit vne ville en laquelle on auoit eſtably recompẽſe à celuy qui y introduiroit des loix nouuelles, qu'Ariſtote auoit dict ſur ce ſubiect, qu'au contraire il falloit eſtablir des peines & des ſupplices contre ceux qui inuenteroient des loix nouuelles, pour ce qu'en ce faiſant on aboliſſoit les vieilles.

Que ceſte Loy renuerſoit toutes les autres, & principalement l'vnion de l'Egliſe, & tous ceux qui la croiroient eſtoient heretiques & damnez, & que ſi elle auoit lieu elle ſepareroit le Roy du Pape, qui eſt le cher fils du Pape, en ce qu'il a donné la benediction au feu Roy ſon Pere, & l'a remis dans l'Egliſe, fils du Pape en ce qu'il a faict le mariage du feu Roy, duquel il eſt yſſu, & fils du Pape puis qu'il eſt ſon filieul, l'ayant tenu en ſon Bapteſme.

COnclud mõdit ſieur le Cardinal, qu'ils eſtoient reſolus de mourir & d'aller franchement au martyre, pluſtoſt que de ſigner, ne iurer ceſt article, qui nous meneroit ſans doute au miſerable eſtat de l'Egliſe d'Angleterre.

Pendant ſon diſcours il pria deux diuerſes fois la compagnie de l'excuſer s'il eſtoit vn peu long, mais que la matiere eſtoit ſi importante qu'il ne pouuoit pas la raccourſir, qu'il ſe fuſt volontiers deſchargé de ceſte action ſur quelque autre de leur compagnie, qui euſt plus eloquemment, plus diſertement, & plus doctement traicté ceſte matiere que luy, que neantmoins ils l'en auoient voulu charger, qu'il eſtoit fils d'obeiſſance, & qu'humilité paſſe ſacrifice, qu'il cognoiſſoit bien ſes manquemens.

Monſieur le Preſident de la Nobleſſe luy reſpondit, Que toute la compagnie luy eſtoit grandement obligee de l'honneur qu'il leur auoit faict de venir luy-meſme en leur Chambre, qu'il auoit ſi doctement & ſi iudicieuſement expliqué ceſte matiere, que la compagnie en demeuroit bien ſatisfaicte, & que n'ayant pas dequoy dignement le remercier, ils le pouuoient aſſeurer que chacun le rapporteroit dans ſes Prouinces, afin que la France entiere luy euſt obliga-

tion digne de ses merites.

Et sur cela chacun s'estant leué, comme ledit sieur Cardinal estoit prest à se faire porter, il se ressouuint qu'il auoit oublié quelque chose. De sorte que la compagnie s'estant remise il dict. Qu'il auoit tousiours craint que sa memoire ne le trompast, & qu'il n'oubliast quelque chose, comme il auoit fait. C'est qu'il auoit esté chargé de sa compagnie de nous dire, que pour la plainte que nous faisiõs de ceux qui escriuoient, *Que l'on pouuoit tuer les Tyrans*, Qu'il falloit faire vne distinction entre les Tyrans d'vsurpation, comme ceux qui vsurpent vne Republique, ou les Tyrans d'exercice. Que la question n'alloit que contre les premiers, estant chose certaine que l'on ne peut attenter contre les derniers, pour quelque pretexte que ce soit, & les subiects sont tenus de luy obeyr en conscience, qu'encores que le Roy d'Angleterre soit de la Religiõ, que neantmoins les Catholiques sont obligez de luy obeyr: & de plus, que le Pape qui auoit tousiours compaty à toutes nos afflictions, & contribué tout ce qu'il pouuoit pour la tranquillité du Royaume, auoit luy mesme censuré & interdit ces liures, cõme Becanus & autres, iusques à ce qu'il eust esté purgé de ces maximes mauuaises, qu'il

asseuroit que toutes les fois que nous luy en dõnerions plainte, qu'il en feroit de mesme de tous les autres. Et apres cela tout le monde se leua, &fust accompagné par douze iusques à la porte de leur Chambre.

L'Apresdinee du mesme iour, la Chambre de la Noblesse, apres auoir deliberé sur la Harangue de mondit sieur le Cardinal du Perron, resolut & arresta que Messieurs du Clergé seroient remerciez de l'hõneur qu'ils luy auoient faict, d'enuoyer vers elle vn tel personnage que Monsieur le Cardinal du Perron, remettant à leur iugement & discretion de corriger l'article, ou de l'oster du tout. Ce qui fut executé.

Le samedy matin deuxiesme Ianuier 1615. Monsieur le Cardinal du Perron, accompagné de plusieurs Archeuesques, Euesques, Abbez, & plus de soixante Gentilshommes Deputez de la Chambre de la Noblesse, pour l'assister sur le subiet du premier Article du Cahier du Tiers Estat, se faict porter en ladicte Chambre, où il faict ce docte & renom-

mé Discours, duquel l'on a peu recueillir ce qui ensuit.

Harangue de Monsieur le Cardinal du Perron.

PEricles voulant parler en public, & lors qu'il alloit donner son aduis sur les affaires importantes à la Republique d'Athenes, souloit faire prieres aux Dieux qu'il ne sortit rien de sa bouche qui fut indigne de sa patrie & de sa dignité. Que son desir & son intention soit de mesme en ceste grande & celebre Compagnie, où il se void enuironné de plusieurs gens sages, & graues auditeurs, la plus-part Officiers de Iustice. En ceste action grande & qui regarde non l'interest d'vne ville particuliere, mais le repos de l'Estat, la vie & seureté de nostre Roy, duquel depend la paix de la Chrestienté, l'implore l'aide de Dieu, & demande que *Deus sit in corde meo.*

Ce seroit peu de chose qu'Aristote eut dict, que la Iustice est la plus belle vertu du monde, plus belle que l'estoille de Lucifer, comme dict Homere. Ce seroit peu de chose que les Historiens nous eussent tesmoigné, que celuy la estoit le plus grand Roy

qui estoit le plus iuste. Ce seroit peu de chose que les Poëtes eussent feint que Minos estoit fils de Iupiter, parce qu'il estoit le plus iuste. Que *Dice & Themis* estoient sœurs sizes aux costez de Iupiter, Ainsi que par la Iustice les Rois regnent, & tiennent leur Diademe auecques toute felicité.

Si Dieu n'auoit dit que Melchisedech estoit le Roy de la Iustice & de la paix, Roy de Salem, que de la Iustice depend la paix. Si nostre Seigneur par ses Prophetes, n'auoit publié que la Iustice sortiroit de la terre, & la verité du Ciel. Ce que S. Augustin interprete de la naissance du fils de Dieu, sorty de la terre, c'est à dire de la Vierge, la Diuinité coniointe à l'humanité.

Et si la Iustice a iamais esté receuë & honoree en quelque nation, elle l'a esté principalement en la Gaule & en la France. Les Gaulois & François qui sont la mesme chose, ont esté du tout Religieux : & comme la Iustice est agreable à Dieu & necessaire aux hommes, Les Druides se sont rendus celebres parmy le peuple, pour la Iustice qu'ils leur rendoient. Ils ont donné tel nom à leur nation, que mesmes les femmes des François estoient tenuës plus capables pour administrer la Iustice, que les hommes des autres nations : comme nous voyons dans l'antiquité

l'antiquité lors que Hannibal fit ſon contract auec eux, il eſtoit dit que ſi les Gaulois ſe plaignoient des Carthaginois qu'ils ſe pouruoyeroient en Eſpagne, ſi au cõtraire, la cognoiſſance en appartiendroit aux femmes Gauloiſes.

Ainſi a fleury la Iuſtice en ceſte nation, auant qu'elle euſt paſſé au Chriſtianiſme. Depuis nos Rois ont eu la Iuſtice en telle recommendation qu'ils l'ont exercee long temps en perſonne, & l'ont eux-meſmes renduë à leur peuple. Mais ſe voulans repoſer & deſcharger de ceſte peine, ils ont choiſi & eſleu des perſonnes les plus capables de leur Royaume, eminentes en probité & doctrine, pour iuger les ſubiects.

Vous eſtes ces Iuges, les viues Images de Minos, & les miracles de Themis. Il a pleu au Roy vous commettre & vous bailler en garde ce grand depoſt de la Iuſtice. C'eſt pourquoy le Clergé tient ceſt Ordre en grand honneur & reuerence, puis que vous eſtes les interpretes de la volonté des Rois, executeurs de leurs Ordonnances, entrez en pair de leur authorité, participans à leur puiſſance ſouueraine.

Et s'il faut rendre la Iuſtice à qui elle appartient, il la faut premierement rendre à Dieu, & puis rendrez à Cæſar ce qui appar-

tient à Cæsar, & à Dieu premierement ce qui luy appartient. Ainsi le Clergé reconnoist auoir grande obligation à ceste compagnie, de ce qu'elle a voulu deferer à nostre Ordre, en l'interpretation d'vn article de l'Eglise. Monsieur de Montpellier a esté Deputé pour vous demander communication de cest article, qui est le premier de vostre Cahier. Il n'a rien oublié, comme il est personnage tres-eloquent à vous remonstrer l'importance d'iceluy & où il va. Ie suis Deputé apres luy, & renuoyé vers vous pour mesme subiect, & pour vous representer que quand il est question de decider de la foy, & de la discipline de l'Eglise, que cela ne peut estre mieux iugé & terminé, que par l'Ordre Ecclesiastique.

C'est pourquoy nous ne pouuons approuuer la proposition de ceste compagnie, & la distinction que vous apportez entre la foy de la doctrine & de la discipline de l'Eglise & des Ecclesiastiques, laquelle distinction nous semble bien estrange; D'autant que la discipline est autant subiecte à l'heresie, que la doctrine: estant vray que la discipline se rapporte tellement à ce qui est de la foy, que ce qui depend de l'vn depend de l'autre, & par consequent ce qui est de tous deux doibt estre iugé par

nostre Ordre. Tesmoin Tertullian qui a escrit, qu'il y a deux sortes d'heresies, *vna de Deo, altera de doctrina.* Et s'ensuit que ce qui regarde l'vne ou l'autre appartient à nostre Ordre, & ne peut estre traicté sans peril, que par ceux ausquels Dieu en a donné le pouuoir & le charactere.

La preuue en est par l'exemple des Empereurs, lesquels iamais n'ont voulu prendre la cognoissance de la discipline, non plus que la doctrine, & ont rẽuoyé tous les deux à ceux qui auoient l'authorité legitime en l'Eglise. La celebration de la Pasque *ante vel post decimam quartam lunam*, n'a pas esté decidee par Constantin Empereur, qui n'en voulust iuger non plus que de la Trinité: l'vne & l'autre furent renuoyez par luy au Concile de Nicee: Le cœlibat des Prestres, fut iugé par l'Eglise, contre Iouinian qui fut declaré heretique, sans que l'Empereur se voulust entremettre du iugement. Il improuuoit le cœlibat, Liconomachie & Liconoplastie, fut condamnee au septiesme Concile par les Euesques, Aëtius fut condamné au rapport d'Epiphanius, pour auoir impugné le ieune du Caresme, & des Vendredis & Samedis. Et ceux qui ont disputé de la discipline, ont esté mis au nombre des heretiques,

par le Pape Sergius. Et tout ce que ie dis, & tout ce que ie pourrois rapporter de mesme, est pour monstrer combien en pareilles occasions, les premiers Empereurs Chrestiẽs ont deferé au Pape & à l'Eglise.

Il ne s'est rien exposé sur le Theatre des choses du monde de plus important, tant pour le bien de la Religion que de l'Estat, que la question qui se presente. Et si les Romains donnerent la charge à leurs faux Prestres, de cognoistre & iuger quand il estoit question de la moindre ceremonie de leur Religion. Et quand les Vestales passoient en public, que leur rencõtre pouuoit beaucoup sur les condamnez. Que debuez vous deferer aux ministres de l'Eglise. Il est vray que les Romains deferoient à vne Religion Payenne, mais Dieu ne delaissa de les benir, ils ne faisoient rien qu'apres auoir consulté les Augures, & visité les Liures des Sibilles que les seuls Prestres pouuoient entendre: *Carmina saliis vix intellecta sacerdotibus.* Sainct Augustin dict que pour leurs grandes vertus morales, ils ont obtenu ce qu'ils ont demandé, les victoires & les prosperitez temporelles. Et leur Religion estant infidelle, Dieu ne leur a communiqué sa gloire.

S'il est permis de tirer ces exemples du

Paganiſme à la Chreſtienté. Les premiers Empereurs Chreſtiens ont eu ce meſme ſoin, Conſtantin renuoya la cauſe de Donatus accuſé d'auoir ſacrifié aux Idoles, au Pape. C'eſtoit vne queſtion de faict, il luy donna trois Eueſques de France pour aſſeſſeurs, les Eueſques d'Autun, d'Arles, & celuy de Coulongne. Il luy permiſt de choiſir trois autres Eueſques d'Italie, leſquels l'ayans condamné, Donatus ſe pourueuſt de nouueau à l'Empereur, luy remonſtrant que le Pape eſtoit enueloppé de meſme crime, & le priant d'en eſtre Iuge luy-meſme. Conſtantin s'eſcria, *ô rabidam furoris audaciam tanquam in cauſis gentilium appellationem interponere.* L'Empereur leur donna vn nouueau Concile en la ville d'Arles, où la cauſe fuſt iugee par reuiſion & non par appel. Et s'eſtant derechef les Donatiſtes addreſſez à luy, les iugea pour vne troiſieſme fois: auec condition d'en demander pardon au Pape & à l'Egliſe, pour empeſcher les ſchiſmes & diuiſions qui pouuoient naiſtre de ce ſubiect, comme rapporte *Optatus Mileuitanus*.

Ceſt Empereur ne vouluſt prendre l'encenſoir comme Ozias, ny mettre la faucille à la moiſſon d'autruy. Chacun ſçait qu'au Concile de Nicee les Eueſques

luy presentoient des requestes & des plaintes, les vns contre les autres, il n'y voulust iamais toucher: disant, Vous estes Dieux, iugez vous vous mesmes. Ce qui seruira de responce à l'obiection de ceux qui tiennent que les Rois & Empereurs sont Euesques *ad extra*, qui est vne fausse maxime: Car quand Constantin est appellé, *Episcopus ad extra, Episcopus foris*, ce n'est pas pour prendre cognoissance de ce qui regarde la doctrine & la discipline de l'Eglise: mais pour authoriser par la force de ses armes les Decrets que l'Eglise faict, ce que les Euesques aduançoient par dedans; combien qu'on ait voulu donner d'autres interpretations de ce passage, qui bien entendu ne regarde qu'à l'Execution des Ordonnances Ecclesiastiques, auquel les Rois tiennent main-forte.

Charlemagne l'a ainsi recogneu, il a dict en ses Capitulaires. A moy qui suis homme, il n'est loisible de iuger des causes de Dieu. Et remarquerez que iamais aucun Empereur Chrestien n'a entrepris de rien decider & ordonner en la discipline de l'Eglise. Valentinian condamna à l'amende vn Euesque qui auoit appellé pardeuant luy vn Prestre. Ce grand sainct Martin tant reueré escrit sur pareil subiect contre

Maximus, *inauditum, nefasque iudicem de rebus Ecclesiæ iudicare*, mesmes pour les mœurs. S. Anastase qui auoit condamné les paillardes, voyant que l'Empereur en vouloit prendre cognoissance, Dict que l'Empereur qui veut iuger en Euesque, est l'Idole d'abomination predite par Daniel, qui est l'Antechrist.

C'est pourquoy les Rois de France, pleins de pieté & de religion, n'ont iamais voulu commander aux Euesques pour la reuerence qu'ils ont eue en leur endroit. Les exemples en sont trop frequens, ils ont vsé de ce mot, Nous vous supplions. Au Concile de Mascon & d'Orleans *fieri supplicamus*, où les Rois d'Espagne parlent par commandement absolu, *Iubemus*. Et quand les Parlements font quelque reglement sur la discipline Ecclesiastique, ils exhortent & prient les Euesques, Dieu seul ayant commandement sur eux. Et ie monstreray au peril de mon sang & de ma vie, qu'aucun Empereur n'a iamais faict loy ny decision, en ce qui regarde l'Eglise: mais seulement pour faire executer ce qui auoit esté iugé par l'Eglise. Aux Capitulaires de Charlemagne, les Loix ont esté faictes pour executer les resolutions des Conciles. Le mesme se rẽcontre aux Constitutiõs

Espa[gne]

de Iustinian, addressees à Menas.

Nous louons grandement la bonté & pieté de ceste compagnie, qui a voulu mettre l'authorité temporelle aux pieds de la Croix de Iesus Christ, tenant pour maxime certaine, que les Roïs n'ont authorité que pour effectuer ce qui est ordonné par l'Eglise, en ce qui concerne la doctrine & discipline. Il est veritable que tout Royaume qui ne seruira point à Dieu, & ne se rendra obeyssant à ses commandements & à ses Ministres, perira malheureusement. Les Rois y sont plus particulierement obligez que les autres, *in conueniẽdo populos in vnum, & reges vt seruiant Domino.* Les Rois de la terre doiuent lecher la poudre des pieds de l'Eglise, se doiuent soubsmettre à icelle en la personne du Pape: estant certain que se prosternans deuant sa Saincteté, c'est à l'Eglise qu'ils rendent ce deuoir: Estant le Pape comme le Duc de Venise, qui reçoit les honneurs au nom de la Republique.

En second lieu, ie suis icy enuoyé pour vous dire que de cest article depend la seureté de la vie des Rois & leur puissance, duquel article vous ayant pleu faire communication à nostre Ordre, nous vous remercions infiniement. De ces deux poincts il est raisonnable d'en concer-

ter

ter auec nous, & nous en infor-mer. Puisque l'Eglise est recognue la premiere partie de l'Estat, elle a aussi le principal interest à la conseruation de la vie de nos Rois. Et tous nous autres Ecclesiastiques y exposerõs nostre sang, & toutes nos fortunes par respect spirituel, pour mõstrer les premiers le chemin à l'obeyssance, *non solum propter iram, sed & propter conscientiam.* Par ce qu'en temps de guerre, nous sommes exposez plus que nul autre des deux Ordres, à toutes sortes d'iniures & violences, outre la consideration des Benefices que tous Euesques, Abbez & Prieurs Consistoriaux tiennent nuement du Roy, & pourueus de Benefices à sa nomination. Qui est vne gratification particuliere à cest Ordre, non communiquable aux Officiers de Iustice, lesquels combien que viues images du Prince à l'administration d'icelle, toutesfois tiennent leurs charges à tiltres onereux, & moyennant finances.

Luy le premier tient son aduancement du Roy deffunct, de tres-glorieuse memoire, ayant esté faict par luy Euesque, & Cardinal par la faueur & recommandation du Roy, dont il luy a obligation seul & non au Pape. Que pour soustenir sa dignité, il est obligé de rechercher ses finances, dont il en

O

espere plus que de sa saincteté. I'ay tousiours suiuy la fortune du Roy aux guerres ciuilles, i'ay deffendu auec courage & constance ses droits hors le Royaume, il est aisé de louer les Atheniens à Athenes, où personne n'oseroit contredire. Mais i'ay exalté le Roy à Rome auec les Ambassadeurs d'Espagne, en traictant sa reconciliation auec le sainct Siege, & faict approuuer toutes les nominations faictes aux benefices, auant qu'il fut rentré au giron de l'Eglise, enquoy tous les Beneficiers du Royaume me sont obligez. I'ay seruy le Roy defunct au traicté des Venitiens, pour les reconcilier auec le Pape, où i'ay soustenu & deffendu de toutes mes forces l'authorité du Roy. Et par l'entremise de Monsieur le Cardinal de Ioyeuse, qui amolist le cœur des Venitiens, ceste negotiation a reussy au biẽ de la Chrestienté. Il y a quelque traicté imprimé à ceste fin, par ceux de la Religion pretenduë reformée, où l'on auoit glissé quelques faussetez, que i'ay fait supprimer. Tellement que nous autres Ecclesiastiques ne voudriõs en façon quelqueconque diminuer la dignité temporelle des Rois, & moy particuliement hors de toute soupçon.

Que pleust à Dieu que les parolles n'eussent qu'vne bouche, qu'vne voix, afin de

faire entendre & veoir combien les intentions des subiects du Roy sont portees entierement à la conseruation de sa personne, à laquelle tout le bon heur de la France est attaché fort estroitement, les personnes des Rois sont sacrees, & tellement sacrées, que ce qui regarde leur vie & seureté est indubitable. Mais si parmy ces maximes on y ioint des questions qui soient douteuses, touchant la deposition des Rois & la dispẽse du serment de fidelité : Cela est capable de ruiner l'Estat, d'apporter vn schisme en l'Eglise, & renuerser le repos public : tant s'en faut, nous auons tous estimé que c'estoit mettre la vie du Roy en plus grand hasard qu'elle n'a iamais esté, puisque le seul moyen de pourueoir à la seureté des Rois, est par les Loix Ecclesiastiques.

Ces deux miserables assassins n'ont entrepris sur nos derniers Roys, par aucune retenue des Loix temporelles & humaines. Il faut donques chercher des Loix qui imposent frain à la conscience. Les vierges Millesiennes (comme nous lisons en l'Histoire Grecque) feurent surprises de telle fureur, qu'elles se pendoient & mettoient de la façon leurs peres & meres au desespoir. Fust aduisé que pour retenir ceste manie, qu'apres s'estre ainsi estranglées elles

seroient trainees par les rues. Elles croyoiēt auparauāt faire vne aggreable victime à leurs Dieux: mais la crainte de ceste ignominie & la honte les a retenu. La crainte des Loix humaines n'impose aucune retenue aux ames: ains seulement au corps. L'Escriture dict, craignez celuy qui tue l'ame, celuy-là est maistre de la vie d'autruy qui neglige la sienne: Mais les Loix spirituelles comme plus fortes, retiennent les consciences par l'apprehension d'vne damnation eternelle, par l'effroy des peines d'enfer qui leur est preparé. Si ces deux mal'heureux eussent creu se damner eternellement, ils n'eussent iamais entrepris ces horribles & detestables parricides. Et puisque ces miserables assassins entreprennent leurs desseins damnables soubs vn faux pretexte d'eterniser leur memoire, quand ils recognoistront qu'au lieu de meriter vne vie eternelle ils acquierent la damnation, qu'ils perdent à iamais leurs ames, les liurant au Diable & à Lucifer: Cela leuant leur faux pretexte, ils serōt destournez facilement de leurs fauces imaginations. Mahomet Bascha lors qu'il gouuernoit tout l'Empire d'Orient, fust tué par vn fol qui croyoit estre de la façon, le liberateur de la patrie.

Mais ces Loix qui vont au Spirituel &

aux consciences, elles ne se peuuent faire, que par ceux qui en ont le pouuoir en vn Concile general, & l'authorité de l'Eglise Gallicane ne peut decider ces choses, elle n'a de l'authorité suffisante pour decider vn point de Religion, qui n'a encores esté terminé en l'Eglise; il faut doncques auoir recours à l'Eglise vniuerselle. Par le quatriesme Concile de Tolede & par le Concile de Constance, qui est Oecumenique, ce faict est decidé: & ce dernier Concile a esté publié à Tours & à Paris, pendant les derniers Troubles. Et s'il eust esté renouuellé parmy nous & publié, ces deux malheureux assassins n'eussent commis ces horribles parricides: & puisque par ces deux Conciles il a esté pourueu à la seureté des Rois, & que la vie des Rois est indubitable à l'Eglise, ce premier poinct est suffisamment decidé.

Quant à la deposition des Rois, ie parleray hardiment, combien qu'à regret neantmoins. Ie diray ce qui est de la croyance de l'Eglise, que ce poinct est problematique & l'a tousiours esté en la Theologie, qui ne peut estre cõprise soubs les Loix Politiques, laquelle Theologie il faut distinguer d'auec l'Estat & Police temporelle. Qu'en la France ceste question a esté tousiours tenue problematique, & appellons questions proble-

matiques contre lesquelles de part & d'autre, il n'y a decision de l'Escriture, de l'Eglise, ny aucun anatheme, comme en philosophie nous disons vne opinion & question probable, pour laquelle il n'y a demonstration necessaire. En France ceux qui tiennēt l'affirmatiue, ne tiennent les autres pour excommuniez, non plus que ceux qui tiennent la negatiue ne sont reputez anathemes. Si en France la negatiue est tenue, l'affirmatiue se tient par les quatre parts de la Chrestienté : pour cela ny les vns ny les autres ne sont excommuniez & priuez de la Communion de l'Eglise, n'estant iusques icy interuenu sur ceste question aucun Concile vniuersel. Les passages citez *hinc inde*, respondent aux lieus de l'Escriture saincte ; partant ce n'est vn article de foy.

Ceux qui tiennent l'affirmatiue, alleguent que Samuel deposa Saul. Salomon fust deposé par Abias, & le Royaume baillé à Ieroboam. Benadad deposa Iehu. Ozias pour auoir pris l'encenseoir, fust touché de la lepre, il fut iugé par le grand Prestre qui le deposa, & acheua sa vie comme vn homme priué, ainsi qu'il se voit au Paralipomenon. Le iugement de la lepre appartenoit aux grand Prestres, d'autant qu'elle pro-

cedoit d'vn ſecret iugement de Dieu qui l'enuoyoit aux hommes comme vn fleau. Ceſte lepre ſe trouuoit aux pierres & aux veſtemens & aux choſes inanimées, & ſeruoit de punition ordinaire & exemplaire. Les Machabees encores que ſubiects du Roy Antiochus, prirent les armes contre luy, quand il voulut entreprendre de renuerſer les Autels. Ces Machabees furent authoriſés de ce faire.

Pour la negatiue, l'on dict que l'vnion vniuerſelle ayãt eſté deſtruite celle des Preſtres eſt reduicte en vn meſme corps, que cela a eſté ſeulement concedé au ſouuerain ſacrificateur, & que ce ſont exemples de l'ancien Teſtament. Mais qu'au nouueau, les figures eſtant accomplies, l'authorité des Prophetes iointe & conuertie à celle des Paſteurs, ils iugent de la lepre & de l'hereſie, que les Apoſtres guidez par le ſainct Eſprit, ont decidé ce poinct, ſainct Pierre au ſecond de ſes Epiſtres, & ſainct Paul au troiſieſme des Romains qui ont dict qu'il falloit obeir aux puiſſances ſouueraines, auoient arreſté l'obeyſſance, *non ſolum propter iram, ſed etiam propter conſcientiam* eſtre deuë au Prince.

A cela on reſpond qu'il ya grãde differẽce d'obeyr à vn Prince tãt qu'il ſera en eſtat, &

lors qu'il en ſera iugé incapable. Neron iuſques à ce qu'il ayt eſté declaré ennemy de l'Eſtat, il a touſiours regné, & a eſté obey. Mais au temps qu'il a eſté iugé depoſable, incontinant il a eſté eſtimé comme homme priué. Qu'il n'y a aucun paſſage en l'Eſcriture, qui monſtre qu'vn Prince ne puiſſe eſtre deposé, & partant ſur ceſte queſtion il faut vn Concile. Les premiers Chreſtiens ont obey aux Empereurs Payens, encores qu'ils n'euſſent ſuby le ioug de l'Egliſe, pour euiter les tourmẽs, *& propter metum.* Les Chreſtiens ne tenoient encores les Empires, & les Eſtats Temporels ne leur appartenoient, tellement que le paſſage *inimici eius terram lingent*, ſes ennemis leſcheront la poudre de la terre, n'eſtoit pas encores accomply.

Si l'Egliſe ne s'eſt reuoltée ſoubs les Empereurs Chreſtiens, c'eſt par ce qu'elle n'auoit qu'vn ſimple ſerment de Bapteſme, *nõdum ſubmiſerant colla Reges*, & n'eſtoit obligée de de viure & mourir en la Religion Catholique, & iaçoit que les Empereurs euſſent encouru & merité les excommunications, neantmoins l'Egliſe ne les a pas fulminez, l'Eueſque a voulu vſer de prudẽce & de retenue, comme contre Valentinian qui n'eſtoit tenu Heretique que pour la conſeruation de ſa mere: c'eſt pourquoy il ne

il ne fust deposé par l'Eglise, comme il deuint Catholique. L'Eglise de peur d'aigrir le mal, n'vse iamais de ses depositions & excommunications, qu'à l'extremité & qu'auec grande cognoissance de cause, elle n'abuse iamais de ceste puissance: & quand elle vient là, c'est auec les larmes & apres plusieurs & feruentes admonitions charitables. Voyez la resolution des soldats de Valentinian, qui luy dirent qu'ils seroient pour S. Ambroise s'il vouloit entreprendre sur l'Eglise. Que les Basiliques estoient aux Euesques & non aux Empereurs.

Ie ne tiens neantmoins ceste question ny affirmatiuement ny negatiuement, ie la propose comme problematique & tiens la negatiue politique. Ce qui va à la conseruation de la vie du Roy & de sa puissance, Nous y voulons contribuer nos vies, nos biens, (comme nous auons dict) nos fortunes, nos vœux & nos prieres: ie soustiens qu'il n'est raisonnable en ce siecle de traicter la question, & de faire vn poinct de foy sur cest article, pour amener des guerres ciuiles & mettre vn schisme en l'Eglise. Croyez nous puisque vous nous auez honnoré de ce tiltre de peres, de vouloir vous conformer à nos exhortations, & iuger que nous ne sommes pas si desnaturez de

vous presenter pour du pain vne pierre, pour vn poisson vn scorpion, pour vn preseruatif vn venin : Representez vous que l'Eglise est vostre patrie, en laquelle vous naissez par le Baptesme, & sortez du monde par l'vnction, donnans vos corps à la terre & vos ames au Ciel.

Le Pape Agapet mist le Royaume de France en interdiction, quand le sieur d'Iuetot fut tué par le Roy, vn iour de Vendredy sainct, comme recite du Haillan. Le Patriarche de Constantinople resista à l'Empereur Anastase, iusques à ce qu'il eust signé la confession de foy, & souscrit au Concile, ainsi que rapporte Theodorus Lector, imprimé en Grec, par Robert Estienne. Cest Empereur Anastase estant de rechef tombé en heresie, dict au Pape que toute sa puissance estoit donnée de Dieu immediatement, le Pape luy respondit, si tu ne reçois la mienne qui est aussi de Dieu, ie ne puis recognoistre la tienne, & luy alla porter la bataille iusques aux portes de Cõstantinople Nous voyons la deposition du Roy feneant par Zacharie, & outre l'inuestiture de l'Empire, par Leon qu'il auoit ostée à l'Empereur d'Orient, le Couronnement de Charlemagne, solemnellement faict sur ceste introduction.

Les François ont esté Autheurs de ceste Doctrine, l'Empereur Iustinian apres auoir tenu le Concile de Constantinople, *in trullo*, le Connestable de l'Empereur y fut chassé par le Pape, & les François entrerent à Rome qui demoura à Charlemagne. Ses successeurs depuis ont tenu l'Empire d'Orient. L'histoire porte que si Charlemagne eust sceu l'intention du Pape, qu'il ne se fut trouué à Rome. Quand il a esté question de venger les querelles du Roy de France contre ceux d'Arragon, les Papes y ont employé leur authorité spirituelle. Au Cócile de Latran, il fut conclud & arresté ceste loy, que quand les Roys ou Princes en cas de possibilité ne voudroient extirper l'heresie, ils seroient declarez descheus de leurs Estats. Depuis au Concile de Lyon, où le Roy sainct Louys assista, l'Empereur Frederic fut deposé. Ceste doctrine affirmatiue a esté preschée dans Paris, par sainct Thomas, sainct Bonauenture, sainct Bernard & autres. Tous les Docteurs & Canoniste, à la verité tiennent pour la plus grand part, la negatiue de la deposition des Roys, Ockan. Anglois, Iuo Carnotensis, Mattheus Paris, Durant Euesque, Hugo de sancto Victore, Gabriel Biel ont tenu non positiuement, & partant ce n'est

article de Doctrine & de foy.

L'espagne, l'Angleterre, la Polongne, la Hongrie tiennent l'affirmatiue. Mondit sieur du Perron là dessus a faict lecture d'vn liure imprimé à Paris depuis huict ans qu'il a dict estre Alkmain, Docteur de Sorbonne, *de potestate Ecclesiæ*. Lequel interpretant Ockan, ennemy direct du Pape, sur ces mots, que le Pape na superiorité sur les Roys, & choses Temporelles, *Non dedit potestatem laicis suis potestatibus & domaniis priuandi nisi in casu quod contingeret principem secularem abatire sua in periculum Christianitatis & fidei, illa quod ille abusus esset in maximo nocumento non negat, quod in tali casu Papa possit eum deponere, & si alij hoc negent*, laissant au corps de l'estat la deposition.

Secundum corollarium est, nulla communitas perfecta hanc potestatem à se abdicare potest, sicut nec singularis homo quam habet potestatem ad se conseruandum, imò nec ea priuari potest nisi à Deo : & huius sententiæ videtur esse glossa 23. q. 3. in Can. Ostendit, in qua sic dicitur, populus bene habet iurisdictionem, licet dicat lex quod transtulit ius suum in Imperatorem. Nam si ciuitas vel populus non haberet iurisdictionem, quare puniretur propter defectum iudicis, vt 23. q. 2. can.

Dominus, vbi dicitur, ciuitas bello petenda est quæ vel vindicare neglexerit quod à suis improbè factum est, vel reddere quod per iniurias ablatum est.

Tertium corollarium, tota communitas potestatem habet super principem ab ea constitutũ, qua eum (si non in ædificationem sed in destructionem politiæ regat) deponere potest, aliàs non esset in ea sufficiens potestas se conseruandi: & ista potestate Gallorum communitas quondam vsa, Regem suum deposuit, non tam pro criminibus, quam pro eo quod tanto regimini inutilis esset, vt habet glossa can. Alius 15. q. 6. vbi dicitur, quod Zacharias Regem Francorum deposuit, habet glossa, id est deponentibus consensit. Il est deposé donc casuellement à cause de l'excommunication que l'on enuoye contre ses subiets qui luy obeyssent: adioustant que pour l'heresie, le Pape peut transferer le Royaume à vn autre. Ce qui est de la Doctrine de l'Eglise.

Mais quant à la Police de France, nous la tiendrons tousiours telle qu'il plaira au Roy, & me suffist de vous monstrer qu'il n'y a authorité particuliere qui puisse determiner vn article de foy comme celuy-cy, sans auoir le consentement de toute l'Eglise. Nous qui sommes *in specula*, voyons de loing tous les inconueniens qui peuuent ar-

riuer de ceste proposition. Nous sommes pour vous conseiller & guider fidellement, & vous puis dire que par ce moyen & de la façon c'est introduire le serment d'Angleterre. C'est pourquoy les Ecclesiastiques iront plustost au martyre, & se laisserõt trainer au supplice la corde au col, que de laisser ruiner l'authorité Spirituelle des Papes.

L'article a esté dressé & proposé par mauuaises gens, ennemis de la Religion & de l'Estat pour introduire Caluin & sa Doctrine : & ces mauuaises gens veulent soubs l'authorité du Roy, comme l'on faisoit soubs les armes d'Achilles, combattre l'Eglise & ce qui est de la verité d'icelle, & apportent vne nouuelle doctrine qu'ils n'oseroient soustenir deuant moy. Iulien l'Apostat messa ses representations des faux Dieux auec les Images des Saincts dedans les Temples sacrez. Ils nous veulent tromper de mesme, & nous voulons vous descouurir le danger, & vous prier de ne ioindre les questions problematiques & douteuses, auec vne qui est indubitable, & auctorisee par l'Eglise vniuerselle. Il ne faut point heurter ces deux puissances grandes, qui se maintiennent par l'intelligence & vnion, & qui se perdent par la diuision. Ren-

dez à Dieu ce qui est à Dieu, & au Roy ce qui est au Roy. Representez vous que toutes & quantesfois que la France a esté mal auec le Pape, qu'elle n'a eu que du malheur & de la desolation.

Si cest article a esté composé à Paris, l'on deuoit considerer s'il est conforme à la doctrine des Docteurs de Sorbonne, qui sont les plus renommez en ceste Vniuersité. Celuy entre les autres qui a esté nommé le Coriphee Gerson, qui est intitulé *Doctor Christianissimus*, a dict que la communauté de ce Royaume & de tous les autres, peut deposer & faire tuer les Rois, *(quod absit)* auec raison on a proceddé rigoureusement & extraordinairement contre Mariana, Suarez & leur pernicieuse Doctrine: mais s'estonne de voir les Liures de ce Chancelier de l'Vniuersité imprimés à Paris, qui tient au Sermon qu'il a faict *Nomine Vniuersitatis Parisiensis coram Rege*, Que l'on peut deposer & tuer vn Roy. Mondit sieur le Cardinal faict lecture du passage dudict Gerson duquel il auoit faict apporter le Liure à ceste fin.

Et quomodo, inquit, manebunt ne omnia semper in tali statu? Non quidem statu, sed miseria, angustia & desalatione, vt homines

sint magis serui quam mutæ bestiæ, expoliati, rosi & comesti vsque ad ossa, ne minimum quidem ipsis hominibus relinquendo, & ad quos vsus, aut potius spurcos & viles abusus. Heu Deus, potius eligendum esset mille mori mortibus quã talia perpeti mala, moriatur qui mori debet. Erit saltem sine languore tali & doloroso tormento. Deus quid hoc? O cælum, ô terra, ô iustitia, ô pietas. Inuenietur ne aliquis qui bonum diligat commune, qui se exponat pro republica regis & regni. Viuat rex. Ego quidem id volo, sed pereãt proditores falsi, qui deuastant regem & regnũ eius, pereant inquam & exterminentur. Nam & si fiant ordinationes, promissiones & regales constitutiones quantas voles, nunquam erunt in regno hoc nisi rapinæ & tyrannides quamdiu certi vixerint homines. Sunt quemadmodum ferrum aut spina quæ plagam ad sanitatem redire non permittit. Sed concordia erit. Qualis concordia? Sicut duorum fortassis luporum, vt agnum deuorent. Heu vbi sunt nunc probi & fortes reipublicæ socij, qui pro bono publico contra tyrannos corpus & bona eorum exponerent. Iudas Machabeus, Mucius, Themistocles, Trasibulus, Matathias & alij, vbi sunt inquam tales qui regnũ hoc à miserabili oppressione eruunt? Eorum debet esse via facti habentium quod dicit Seneca quod non est sacrificium gratius Deo

quàm

quàm mors tyrannorum, qui tyranni promißi ſunt omnibus patriam liberare volentibus. Sed quid poteſt eſſe in cauſa quod nemo inuenitur qui velit aut audeat profari veritatem. Miſera hæc diſsimulatio omnibus os occludit, boni prædicatores vbi ſunt, qui vt dicunt loquantur abſq; timore quicquid eueniat? Mala regnantia & peccata ſunt ſatis grandia vel enormia, tam deteſtabilia, tam horribilia & abominabilia, in fide & bonis moribus quod terra ea ſuſtentare nõ deberet, ſed prorſus deglutire, patria etiam Frãciæ, hoc eſt qui regi aßiſtunt principes certi, qui & dici poſſent patres Franciæ, & ſunt duodecim, deberent accuſare & per ignem & gladium ſine miſericordia ea exterminare.

L'on paſſe cela doucement, parce que *in cæteris*, l'autheur eſtoit ennemy du Pape. On ne luy dict rien encores que ce ſoit la meſme doctrine de Suarez & Mariana. On bruſle les Liures de ceux-cy, & vous louez Gerſon qui a le premier dict que les Rois pouuoient eſtre tuez.

Les Papes ne tiennent pas qu'on puiſſe tuer les Rois, ny les depoſer ſans grande cauſe de tyrannie & d'vſurpation, manifeſte hereſie & infidelité. Il y a des tyrannies d'vſurpation, les autres de poſſeſſion ; il y faut faire diſtinction. Ente les vſurpateurs tyrãs eſtoit Neron ; ie puis dire auec verité que le

Liure de Gerſon contient vne beaucoup pire doctrine, que Mariana en ſon traicté, où il commence. *Decem conſiderationes principales vtiliſſimæ.* Il dict qu'il y a des propoſitions ſans doute, que le Prince tombant en hereſie, eſt permis de le perſecuter par toutes ſortes de violences : encores bien que ſacré & couronné. Mondit ſieur du Perron prenant le Liure en main lict le paſſage de Gerſon, diſant à la compagnie qu'il y en auoit de plus ſçauans, que pluſieurs Eueſques l'aſſiſtoient, & que le Ciel n'eſtoit pas orné de plus belles eſtoilles, que l'Ordre du Tiers Eſtat eſtoit fourny de gens doctes, ainſi qu'il auoit recogneu par nos entreueuës. Que la ſeptieſme propoſition de Gerſon contient.

Error eſt dicere terrenum principem in nullo ſuis ſubditis dominio durante obligari, quia ſecundum ius diuinum & naturalem æquitatem & verum dominij finem, quemadmodum ſubditi debent fidem, ſubſidium & ſeruitium domino, ſic etiam dominus ſubditis ſuis fidem debet & protectionem. Et ſi eos manifeſtè & cum obſtinatione in iniuria & de facto proſequatur princeps, tunc regula hæc naturalis, Vim vi repellere licet, locum habet. Et id Seneca in tragediis. Nulla Deo gratior victima quam tyrannus &c. Ad idem eſt Tullius.3.de officiis.

Que ceste deposition des Rois, dont il parle, se doit faire par les peuples & non par le Pape. *Nulla Deo gratior victima quã tyrãnus*, luy qui estoit partisan du Roy de France, contre le Duc de Bourgongne, & Theologien à la suite du Roy, deuoit en telles matieres vser de discretion, sans proposer choses captieuses. L'on veut faire comme les Herodiens qui demandoient à nostre Seigneur, *an liceat tributum dare cæsarianis, vt caperent Iesum in sermone*, il leur dict contentez vous de ceste responsé *reddite quæ sunt Cæsari Cæsari*, ainsi l'on nous pourra dire, vous estes heretiques; si vous tenez que l'on puisse deposer les Rois pour nous enlasser nos consciences, & nous mettre mal auec le Pape, qui en soy contient l'image de toute l'Eglise.

Il y en a de ceux qui ont conseillé l'article, lesquels ont publié qu'il falloit couronner de Lauriers le cruel assassin du Roy Henry troisiesme, toutesfois ie ne veux nommer personne, d'autant que ceste faute doit estre pardonnee à ses larmes & à la penitence qu'il en a faicte. Celuy-là qui a pris ceste fause doctrine est descheu de l'Apostolat & n'a depuis esté restably à ceste dignité, & comment peut il maintenant *so confirmare fratres suos* : S. Pierre estoit pe-

cheut, mais noſtre Seigneur le releua. Mondit ſieur du Perrõ a monſtré vne Theſe imprimee à Paris, & leu d'icelle vn article commençant. *Porrò ſummam theocratiæ moderationem conſtituit Petrus,&c.* Et par ceſte Theſe l'Auteur d'icelle ſouſtient que cõme la loy Salique recule les femmes de la ſucceſſion de ceſte Couronne: de meſme il ſe doit interpreter contre les heretiques, adiouſtant ce mot, que *diuino iure conuentus poſſunt deponere Reges*, & met la puiſſance des Eſtats par deſſus les Rois. Que la mort de Henry III. a eſté iuſtement attentee par Iaques Clement, qu'il appelle *vindicem publicæ Libertatis*. Mondit ſieur du Perron monſtre la Theſe & le nom de l'Autheur, qui eſt Maiſtre Edmõd Richer, Docteur en Theologie, à Monſieur le Preſident Miron & à Monſieur le Lieutenant Ciuil. Ceſt Autheur eſt viuant, chery & eſtimé de ceux qui ſe couurants de l'auctorité du Roy, veulent renuerſer l'Eſtat, & remplir d'horreur & de ſedition ce floriſſant Royaume, mettre le ſchiſme en l'Egliſe, & troubler l'intelligence du Pape & du Roy. Ce n'eſt pas que ie veuille exciter la haine publique contre tels eſcriuains: mais pour vous faire cognoiſtre ceux qui ont commis vne meſme faute, & que ceux qui ont plus griefuement failly

(ſub iets du Roy) ſont fauoriſez, & les autres cruellement punis.

Ceſte propoſition ſemble de premier abord pleine de iuſtice, l'apparence & le viſage reſſemble à celuy d'vne femme bien belle : mais la queuë d'vn ſerpent, (de meſme ce qui eſt douteux ne doit eſtre meſlé auec ce qui concerne le ſalut de la vie du Roy :) car mettant de la façon vn ſchiſme en l'Egliſe, il s'enſuit de là vne hereſie au temps que nous la voyons trop pululer : comme l'on dit qu'en vn temps de peſte toutes fieures ſe tournent en peſte. I'ay ſouſtenu quelquefois que les Heretiques pouuoient venir à la Couronne : mais de traicter ceſte queſtion à preſent il n'eſt de beſoin, en ce temps corrompu le ſoupçon eſt vne hereſie. Les propoſitions diſputees par eſprits alterez, ſe peuuent conuertir de meſme : il me ſuffit de vous dire qu'il n'appartient aux laics de traicter ceſte doctrine, qui eſt de l'Egliſe ; le ſeul Concile [comme i'ay dict] le peut faire. Il ne faut que tout le monde ſe mette à interpreter l'Eſcriture Saincte, pluſieurs de ceſt Ordre ſont bien ſçauans & feront leçon à des Eueſques, mais ils n'ont l'authorité : ils n'ont que le iugement humain, & n'ont l'authorité Diuine. Dieu reſide entre les Eccleſiaſtiques, *vbi fuerint tres*

congregati in nomine meo, ego in medio eorum sum. Quiconque resistera à l'Eglise, perira. Nous n'auons autre retraicte ny citadelle que son authorité, & la diuinité du S. Esprit, vous & nous sommes subiects & obligez de nous y soumettre. Sainct Paul dict obeyssez à vos Prelats : car ils veillent pour vos ames, nous vous faisons renaistre par le Baptesme, & apres la mort vous introduisons en la vie celeste.

Bref pour le Spirituel nous sommes vos guides, & y sommes obligez par nostre profession. Nous sommes iuges de l'Escriture, par inspiration diuine, & par vne grace speciale, & par la conduite & assistance du saint Esprit, c'est vn don attaché à nos personnes. L'electre qui est meslé d'or & d'argent, ne peut estre cogneu & discerné que par celuy qui cognoist tous les deux ensemble. Vn ancien Grec reprochoit aux femmes qu'elles n'accouchoient iamais en leurs pays : pour la defiance des sages femmes, elles alloient chercher allegeance ailleurs. Finablement la partie Ecclesiastique nous doit estre delaissee, & affermerons autant & plus qu'aucun autre, ce qui est du salut des Rois. Croyons que Iacques Clement & Rauaillac, [indignes d'estre nommez] sont allez auec les Anges de Lucifer, & de-

uouez au Diable. Si l'on desire plus du Clergé, c'est vne oppression en l'Eglise, & reuenir au serment d'Angleterre, estrange & detestable à nous, bien que à mon particulier i'honore grandement ce Roy, pour auoir faict cest honneur aux lettres de les faire seoir dans le throsne Royal. Representez vous, s'il vous plaist, que ce n'est pas à nous d'approuuer vne proposition contraire à la parole de Dieu. Et iamais le Pape ne consentira ny soubscrira à ceste proposition, & c'est encores moins à vous qui n'en auez la puissance.

Le chef de l'Eglise vous reprochera ce que disoit sainct Gregoire de Nazianzene. Souuiens toy que tu es brebis de mon troupeau. Vostre Ordre est pur laic, & ne pouuez rien entreprendre sur l'Eglise, craignãt qu'il ne soit dict de vous : si l'Empereur viẽt dans le Temple, il le faut chasser. Que chacun se contienne dans ses bornes sans aller plus loing, Fermez vous là que sainct Paul enioint & vous commande d'obeyr à vos Pasteurs. Il n'y a rien qui tourmente tant le corps que la dislocation de quelques membres, il nous faut demeurer comme nous sommes, craignant la perte de la Religion, y mettant vn schisme apparent, il faut maintenir l'Eglise en son entier : Ceux qui per-

cerent le corps de Iesus-Christ, n'ont tant peché que ceux qui ont diuisé l'Eglise. S. Augustin dict que les Donatistes auec leurs diuisions & schismes ont fait pis que les Idolatres. Nous auons en France tousiours esté heureux, quand l'Arche d'alliance a esté vnie auec nous.

Considerez ie vous prie combien les consciences & fortunes Temporelles estoient agitees parmy nous il y a vingt ans : Iettons les yeux sur les miseres des troubles passez, & gardons nous d'y retomber, gardons bien de diuiser si peu qu'il nous reste à la Chrestienté. Nostre Roy est en aage d'innocence, estably par les loix & par son pere, & auquel on ne peut imputer aucune chose. Il est né d'vn pere Catholique, tenu sur les fonds de Baptesme par sa Sainctetè, qui desire faire tout ce qu'il pourra pour la conseruation de sa vie & de son authorité : Et quant à nous autres Ecclesiastiques, nous sommes prests de faire publier le Concile de Constance, & supplirons le Pape d'y adiouster d'auantage si faire se peut, comme il a desia censuré le liure de Becanus. Mais pour ce qui est de la deposition, le Pape & nous n'y toucherons iamais. Et quand sa Sainctetè auroit volonté d'accorder vostre article il ne le pourroit, & les

autres

autres Princes de la Chreſtienté n'y conſentiroient iamais.

Pour noſtre regard, nous contriburons auec vous de cœur & de volonté, & conſpirerons en vn meſme vœu, de conſeruer ſoigneuſement la vie de noſtre Roy, & d'entretenir l'vnion du Pape, auec ſa Maieſté tres-vtile & tres-neceſſaire à la France. Conclud mondit ſieur le Cardinal auec fortes & viues perſuaſions, que nous demourions tous vnis enſemble pour ce qui regarde le ſalut de la vie du Roy. Et pour ce qui eſt de la Doctrine de l'Egliſe, que l'article ſoit entierement mis à leur diſcretion, & ce faiſant qu'il ſoit trouué bon par le Tiers Eſtat, que l'article ſoit tiré & oſté de leur Cahier.

A quoy Monſieur le Preſident Miron a faict reſponſe en ces termes.

Harangue de Monſieur le Preſident Miron.

MESSIEVRS, ceſte compagnie ſe trouue grandement ſurpriſe en vne deputation ſi inopinee, bien que treſ-grande, auguſte & celebre, eſtant honnoree de

vostre presence, Monsieur, & de tant de venerables Prelats qui vous assistent, fortifiee de tant de Seigneurs & Gentilshõmes, que ie me trouue empesché à la response que i'ay à faire à l'improuiste à vn si grand, ample & docte discours sur vn suiet si important. Et ainsi qu'auez voulu prendre l'exemple de Pericles pour l'inuocatiõ du secours celeste, en ceste perplexité i'auray à vostre imitation recours à Dieu, empruntant les termes du Prophete, *Da mihi Domine sermonem rectum & bene sonantem in os meum, vt placeãt verba oris mei in cõspectu principũ, &c.*

Auant que d'entrer plus auant ie vous remerciray, Monsieur, au nom de ceste cõpagnie, de l'honneur qu'il vous plaist faire à cest Ordre en ceste visite si solemnelle, oubliant vostre propre santé pour tesmoigner ceste affection paternelle enuers nous par vn trauail indicible, auquel ie ne presume pas tant de moy que d'y pouuoir repartir dignement, ayant affaire à vn grand & docte Prelat, grand Primat des Gaules, grand Cardinal & Prince de l'Eglise, eminent en toutes sortes de qualitez.

Mais ce qui me console c'est que auec toutes ces dignitez releuees, vous estes grand Aumosnier de France, qui est la plus grande & digne charge de la maison du

Roy, qui vous attache ſingulierement à la conſeruation de ſa perſonne toute entiere. Ainſi que comme enfans tres-deuots & obeyſſans, nous nous tenons liez d'affectiō particuliere enuers vous qui eſtes noſtre Metropolitain cōme Archeueſque de Sēs. Cela me fait eſperer que vous aurez aggreable que ie vous preſente ce qui eſt de l'innocence de ceſte compagnie en la propoſition de l'article.

I'euſſe neantmoins pour vous & pour nous deſiré que ce glorieux Cōcert euſt eſté faict en moindre compagnie, & ne feray point honteux de dire que la communication que vous en auez euë a eſté contre mō aduis, puis que nous ne le pouuons liurer aux conditions propoſees de voſtre part: mais ceſt Ordre vaincu de puiſſantes ſemōces, doctes remonſtrances & viues perſuaſions, dont le dernier effort a eſté faict par Monſieur l'Eueſque de Montpellier, par vne obeyſſance filiale a ſatisfaict à partie de voſtre deſir, & vous auons enuoyé l'article que i'ay touſiours preueu deuoir exciter des troubles, non ſeulement entre vous & nous: mais parmy vous-meſmes.

Auſſi eſtoit ce comme vn ſecret que nous qui repreſentons tous les Officiers de France qui ſont reputez dans le Tiers Eſtat,

entẽdions le presenter au Roy, sans en empescher les autres Ordres, pource [qu'ainsi qu'auez faict l'honneur à ceste compagnie, de recognoistre qu'elle rend la Iustice au nom du Roy,] C'est à nous à veiller à ce que son auctorité soit conseruee, & que par vne Doctrine nouuelle, & estrangere, elle ne soit entamee pour les inconueniens qui en sont arriuez, & qui donne trop de disposition à de nouueaux desastres.

La mort de nos Rois ayant esté precedee & suiuie de certains escrits, sinon malheureux, au moins scãdaleux, & trop desastreux à la France, puis qu'ils ont voulu rendre par là, cest Estat subalterne temporellement aux puissances purement spirituelles plus par flaterie enuers les saincts Peres, & contre leur gré, que par raison pertinente ny auctorité canonique. De sorte que les Deputez ordonnez par assemblee generalle, de toute la ville de Paris ramassez en l'Hostel ordinaire où president les Preuost des Marchands & Escheuins, où estoient plus de trois cens personnes, tirees de toutes les cõmunautez Ecclesiastiques, cõpagnies souueraines, Bourgeoisies de chacun quartier, apres auoir esté solicitez & inuitez tant par escrits apportez à l'Hostel de ville, par tous les corps, que discours de viue voix, que le

principal point des Estats, estoit d'auoir soin de l'Estat & du Maistre d'iceluy: C'est article en fin en a esté composé sans que aucun de la Religion pretenduë reformee en ait approché, ny qui en ait rien sceu.

Dans ceste article on n'a eu intention de mettre autre chose, sinon de garentir nos Rois de ces furies infernalles, en faisant detester les parricides, condamnez par l'Eglise és Conciles generaux: reueillez neãtmoins par des escrits de Religieux, qui s'amusent en leur cellules, au lieu de prier Dieu pour les Rois, & employer l'austerité & mortification de leur regle, à meriter la benediction de Dieu sur leur Couronne, de sonner le Toxin contre leur sacree personne, & allumer le feu pour embraser leur Estat, se rẽdans insolemment iuges & arbitres de leur sceptres, les adiugeans à qui bon leur semble, sans en estre requis ne solicitez, & nous en enuoyent dans ce Royaume les affiches & proclamatiõs qu'ils en composent à leur aise, n'en restant plus que l'adiudication, quand les subiets [comme ils dient] y seront disposez, ce qu'ils font mine de laisser au S. Pere qui n'y pense pas.

Aussi ne tenons nous pas que ce soit matiere de foy, & si s'en estoit nous la tiendrions toute resolue à nostre aduantage,

ſans qu'il fut loiſible à aucun d'en douter, puiſque l'Egliſe vniuerſelle en la perſonne de noſtre Sauueur, dont les Papes ſont Vicaires, chante tous les ans en faueur des Rois, pour les guarir de l'apprehenſion Herodienne.

Non erit mortalia
Qui regnat dat celeſtia.

Ces vers ſont de Sedulius, Poëte Eſpagnol.

Quand bien ceſte propoſition ſeroit problematique, comme vous aſſeurez qu'elle eſt en la foy, nous pouuons prendre tel party qu'il nous plaira : ainſi que l'Egliſe par la bulle du Pape Sixte IV. a declaré problematique la creance de l'immaculee Conceptiõ de la Vierge, que toute l'Egliſe Gallicane a touſiours tenuë preuenuë de grace : les Theologiens de Paris l'enſeignent ainſi & le font tenir pour reſolu en la foy, & iurer à tous leurs ſuppoſts. Puis qu'il eſt libre de rendre vn honneur exuberant à ceſte Vierge, de laquelle nous auons tant receu & eſperons encor du ſecours, ne luy defererons nous pas ceſt honneur ſuiuant le conſeil des peres de l'Egliſe, qui nous permet de croire d'elle ce qui luy eſt le plus aduantageux.

De meſme ſi *magna licet componere paruis*, S'il eſt problematique en la foy de rendre ceſt honneur à nos Rois, de les tenir inde-

posables de leur Throsne pour quelque subiet que ce soit, serons nous & vous & nous si ingrats de tant de bien que vous confessez hautement tenir de leurs Maiestez, & à tiltres plus gratuits, que non pas nous, de tenir leur Couronne flotante & transmissible à la volonté du grand Vicaire de celuy qui a renoncé à ceste pretension, voire mesme de se rendre Arbitre entre deux freres, qui plaidoient ensemble vne succession paternelle pour n'en auoir esté estably iuge.

Apres cela ie n'ẽ veux pas faire le iugemẽt, mais ie vous suppliray, Mõsieur, de nous dire ce que vous mesmes vous en voudriez croire, & nous en voudriez enseigner cõme nostre Pasteur, & vous diray à cest effect ce qui fut dict au Pape Marcellin, dont vous auez parlé quand il fut accusé d'auoir quoy que tyranniquemẽt ensensé les Idolles, *sententiam tuam (imo & nostrã) in sinu tuo collige, prima sedes non iudicabitur à quoquam alios iudicatura*. Ie croy que vous qui auez suiuy le feu Roy, l'auez rendu à l'Eglise, & l'Eglise à luy, recognoistrez en auoir desia faict le iugemẽt, quãd vous mesme auez pratiqué genereusemẽt cõme nous ce que nous desirõs estre escrit, & recognu pour loy inuiolable.

Quant aux exẽples allegués de l'ancien

Teſtament, des depoſitions de pluſieurs Rois, par les grands Preſtres & Pontifes, qui ont meſme paſſé ce ſemble iuſqu'à iuger de leur vie, cela eſt bien eſloigné de noſtre Theme. Car tous ces exemples procedent de la main toute puiſſante de Dieu, qui en conduiſoit l'œuure apres les reuelations ſenſibles apparentes & manifeſtes des Prophetes, qui parloient ordinairement à Dieu, qui y procedoit par voye miraculeuſe: choſe qui n'a point eſté promiſe en la loy Euangelique, par voye ordinaire, attendu la miſſion du S. Eſprit ſur les Apoſtres, qui leur a inſpiré tout ce qui eſtoit neceſſaire en l'Egliſe, pour le gouuernement des fidelles, qui ont ſeulement ſoubmis à l'Egliſe leur ame, & non leur corps & leurs biens; ſinon la part qu'ils luy en ont voulu faire, dont vos Benefices ſont remplis auec de telles ſanctions que ce ſeroit crime, ſacrilege, & Anatheme d'entreprendre d'y toucher.

Mais ce qui n'y a point eſté ſoubmis n'y peut eſtre mis *ex poſt facto* directement ou indirectement, non pas par les Rois meſme, tant s'en faut que l'Egliſe ny les Eccleſiaſtiques ſe peuſſēt accorder, pource que l'Eſtat ayant receu l'Egliſe, il ne s'eſt pas donné à l'Egliſe. Mais bien les perſonnes qui ſont en l'Eſtat, c'eſt à dire leurs ames cōme nous tenons

nõs la perſonne de noſtre Roy Treſ-chreſtien, ſubiete pour le ſpirituel au S. Pere, puis qu'il eſt Chreſtien, & en vain luy donneroit on-le tiltre de fils aiſné de l'Egliſe, s'il n'eſtoit obeyſſant à ſa mere, dont le Pape eſt le chef; & la bouche qui en prononce les oracles, puiſque la bouche eſt eſtablie au chef & à la teſte.

Et non ſeulement ie tiens la perſonne de noſtre Roy, ſubiecte au Pape, és choſes ſpirituelles: mais auſſi à Monſieur l'Eueſque de Paris qui eſt ſon Curé, ſi luy meſme & toute l'Egliſe Gallicane ne luy auoit voulu rendre ceſt honneur, que de deferer ceſte ſubiection à ſa Sainɛteté. Ainſi voyons nous que ſainɛt Ambroiſe ce Grand Archeueſque de Milan qui n'eſtoit point Pape, ne laiſſa pas d'excommunier l'Empereur Theodoze, qui fit penitence, & ſe reconcilia à l'Egliſe, & ſatisfit au iugement ſpirituel de S. Ambroiſe.

Mais de paſſer outre qu'à ce qui touche l'ame, & donner dans l'Eſtat, Nous diſons ſans entrer en diſpute de la puiſſance de ſa Sainɛteté, que *vi pacti* que nous auons auec le ſainɛt Siege & auec toute l'Egliſe, qu'il ne peut paſſer plus auant. Ainſi que ſainɛt Pierre reprenant ceux qui apres auoir faiɛt contenance exterieure contre verité d'offrir

S

tous leurs biens à Dieu aux pieds des Apostres, & en auoir la gloire comme les vrais fidelles auoient menty au S. Esprit, furent punis sur le champ, pource qu'il leur estoit libre d'en retenir ouuertement ce que bon leur sembloit.

Ainsi nos Rois n'ayants soubmis à l'Eglise, ny à leur Baptesme, ny à leur Sacre autre chose, comme ils ne peuuent, que leur personne & non leurs dignitez ny leur Estat: l'Eglise ne peut entreprendre de iuger *in foro Petri & Pauli* que sa personne: il ne s'est gueres trouué de Papes qui ayent escrit le contraire, sinon vn qui en a esté desdit par son successeur immediat, & ceux qui l'ont voulu practiquer ont plustost remply l'Eglise d'effroy & toute la Chrestienté de scãdale & de sang que d'efication: cela se pourroit prouuer par infinis exemples, qu'il est plus à propos de taire (pour le respect que nous deuons, comme enfans tres-deuots & obeyssans au S. Siege Apostolique) que d'en rafraischir la memoire.

Et tant s'en faut que hors le subiect ou pretexte de guerre, les Papes ayent eu ceste intention, que nous sommes asseurez du contraire par vne Epistre Decretale du Pape Innocent III. au Chapitre, *per Venerabilem, qui filij sint legitimi*, où le Pape Innocẽt

estant interpellé par Guillaume de Montpellier de luy faire pareille grace qu'il auoit faict au Roy Philippes Auguste en la legitimation de ses enfans, luy escrit la difference qu'il y a entre les deux, que le Roy ne cognoist autre Superieur *in Spiritualibus* que le S. Siege, & que au Temporel il ne cognoist personne & n'en excepte vn seul cas; & que la legitimation qu'il a faicte, que ç'a esté pour ce que le Roy s'y est voulu soubsmettre luy mesme, & qu'il l'auoit peu faire sinon cõme pere enuers ses enfãs, au moins comme Roy enuers ses subiets, & refuse la Requeste du Comte de Montpellier qu'il renuoye à son Euesque, duquel il estoit vassal & subiet tant au Temporel qu'au Spirituel.

Mais ceste cõpagnie n'auoit iamais creu que ceste proposition nous deut porter au desordre & à la desolation, que vous en representez, qui ne peut estre de nous, mais de ceux qui trauersent l'article: Et si cela auoit esté preueu par vous, il estoit plus à propos d'entrer en quelque plus secrette conference sans en faire tant de bruit & d'eclat, qui peut apprester à mal parler ou penser des vns & des autres, encores en ce temps où nous sommes fort esloignez d'entrer en ceste apprehension pour nostre Roy, qui a ce

bon heur & ceste benediction du Ciel d'estre filieul de sa Saincteté, qui luy a donné le nom de Louys canonisé entre nos Rois, par la Saincteté de celuy qui l'a porté le neufiesme.

Ce pourroit il faire que le doublement pere, comme vous auez remarqué, Monsieur, oubliast le fils : & que le doublement fils manquast de respect & obeyssance filiale enuers son pere, és choses où se doit estẽdre ceste paternité Spirituelle, releuée autant de la Temporelle comme le Ciel est de la Terre : aussi nostre intention n'a esté de toucher en sorte quelconque à ce qui est de la foy, ains seulement arrester le cours de ces Escriuains qui scandalisent les Roys & leurs Officiers, & nous obligent de dire d'eux ce qui fut reproché du temps de Tertulien, *plus linguas & togas Theologorum Rẽpublicam lædere, quàm Loricas.*

Lesquels quand ils ont esté examinez par les Officiers, & principallement par les gẽs du Roy, (qui doiuent tousiours estre au guet pour cela) ils ont esté apportez à la lumiere de Iustice qui y prononce, comme en chose de Police, pour ce que le Maistre de l'Estat Politic y est blessé, & les Gents du Roy ne peuuent estre blasmez de s'estre attachez aux Liures de ceux qui sont viuans,

& qui par profeſſion expreſſe ont voulu dõner cours à ceſte doctrine que nous reprenons, & ſont excuſables de ne s'eſtre eſtendus iuſques aux eſcrits de Gerſon, qui peut eſtre a peu dire quelque mot à trauers chãps, en quelque predication, ou en quelque piece d'eſtude non publiee.

Mais à peine pourra-on croire que Gerſon en ait parlé de la ſorte, prenant ſes argumens pour ſolutions, puiſque ſes actions publiques teſmiognees au Concile de Conſtance, monſtrent le contraire: ayant ſouſtenu & faict faire le Decret y mentionné, qui a aſſeuré la vie des Rois contre la reſolution des aſſaſſins, les eſcrits ſont imprimés depuis ſa mort de prez de deux cẽs ans, auſquels on a peu inſerer ce qu'on a voulu ſelõ la paſſion de ceux qui en ont procuré l'impreſſiõ, & poſſible pour couurir leurs mauuais deſſeins & ſeruir d'excuſe à la liberté effrontée de leur plume.

Mais ceſte compagnie en laquelle reſide le corps des Officiers de la Iuſtice du Royaume pour deffendre le pauure peuple, ne peut eſtre accuſee d'vn bon & ſalutaire aduis qu'elle entend donner au Roy pour ſa conſeruation, & non pour vne loy de Religion: mais par vne loy de Police & d'Eſtat que vous recognoiſſez vous meſmes pou-

uoir estre faicte par sa Maiesté, s'il y a quelques mots qui ne vous contentent, cela se pouuoit reformer par vne secrette communicatiõ, ou biẽ en attẽdre la volõté du Roy, quand le Cahier luy auroit esté presenté.

Nostre intention n'a point esté d'exempter le Roy ny ses subiets de la iurisdiction Spirituelle du S. Siege: mais bien guarentir l'authorité Royalle de la deposition pretẽdue, dequoy l'on ne peut faire vn probleme en la terre du Roy où nous respirõs son air, beaucoup moins parmy ses Officiers, qui tiendront à honneur d'aduouer hautement la negatiue de ceste proposition en conscience & en estat: & si la Noblesse est venue en en ce lieu pour faire auec vous profession du contraire, le Roy pourra donner ceste louange au Tiers Estat, que son auctorité *vltima per vulgus vestigia fixit*, & s'est porté à ceste resolution, pour arrester la fantasie & la rage de ceux qui ont soustenu qu'il soit licite de tuer les Roys, & les deposer qui est son germain.

Ce qui a tellement empoisonné aucuns esprits, qu'il s'est trouué encores des persõnes si pleins de manie en ce temps, qu'il est quelquefois sorty de leurs bouches des propos approchans de telle resolution, que la prudence de leurs Maiestez a mieux aimé

couurir & cacher dãs des priſons, que de les expoſer en public, pour en faire le chaſtimẽt: & le mal eſt que ces faſcheux & importuns eſcripts ont immediatement ſuiuy le malheureux coup qui a pensé cauſer le deſaſtre vniuerſel de ce Royaume, leſquels on renouuelle preſque tous les ans comme s'ẽ voulant ſeruir de contre-coup à noſtre malheur, inſulter à noſtre miſere, & dreſſant des trophees aux aſſaſſins conſommez par le feu en reueiller d'autres.

Nous ſçauons bien que noſtre ſainct Pere, & vous tous Meſſieurs ne portez pas auec moins de peines & deſplaiſir que nous, tous ces funeſtes accidens, puiſque meſme les eſcripts d'aucuns en ont eſté condãnez, & par ſa ſaincteté & par vous meſmes: auſſi vous en rendons nous action de graces, & vous remercions de l'offre que vous nous faictes, de renouueller le decret du Concile de conſtance en faueur de nos Roys, & meſme de faire vn decret encore plus ample pour la conſeruation de leur perſonne auec Anatheme contre ceux qui attenterõt de dire le contraire.

Nous y contriebuerons auſſi ce qui eſt du noſtre en la Police diſtinguée des regles de la Religion, & de l'Egliſe, dõt le Roy cõme Roy, eſt protecteur, & partãt depoſitaire

de la discipline Ecclesiastique, establie par vous mesme, & auec luy, & pour luy ses Iuges & Officiers.

A cest effect, les compagnies souueraines tousiours orthodoxes sont remplies de plusieurs Ecclesiastiques. Et quãd il y a meslange de quelque faict qui attache le spirituel & le Tẽporel, les Iuges du Roy en ont pretendu le iugement de la competence, nõ par entreprise, mais par droict, par action, par statuts, & par establiement certain.

Nous auons tesmoing de cela le Sire de Ioinuille, au chap. 82. de la vie de S. Louys, où il rapporte la respõce qu'il fit aux Prelats de France, l'Euesque d'Auxerres portant la parolle, & demãdãt à sa Maiesté, que les excõmuniez en son Royaume, fussent contrains par grosse peine de satisfaire à l'Eglise dans l'an & iour: leur dict aussi tost qu'il le vouloit bien, pourueu que ses Officiers iugeassent de la cause de l'excommunication, & apres auoir consulté ensemble le refuserent, & dirent qu'ils ne pouuoient souffrir qu'il eust cognoissance de la iustice Ecclesiastique, & le Roy leur respondit sur le champ, qu'il ne vouloit pas aussi que de ce qui appartenoit à sa iustice, ils en eussent aucune cognoissance, & leur en dict l'exemple de son cousin le Comte de Bretagne qui auoit

esté

esté excommunié l'espace de sept ans par son Euesque, dont il auoit esté absoubs par le Pape, & que si leur demande eust esté enterinée le Comte de Bretagne eust receu vn grand grief.

Il resulte de là que nos Roys quelques pieux qu'ils ayent esté, n'ont rien soubmis à l'Eglise que leurs ames & non leur Estat, ny le Temporel de leurs subiects, & partant que cela ne peut s'estendre plus auant: Et n'est en la puissance des Prelats d'en decider autrement. Et quand il s'entreprend autre chose, cela produit nos appellations comme d'abus, contre qui que ce soit de l'Eglise, dont vous-mesmes, Messieurs, vous vous estes quelquefois seruis aux occurrences.

Quant aux Theologiens, soit de Paris ou d'ailleurs, qui se pourroient auoir autrefois oublié, exposans publiquement en des Theses l'affirmatiue de ceste proposition, dont nous soustenons la negatiue: ils ont esté de tout temps redressez & chastiez par les Parlemens, en la sorte que nous conseillons le Roy par nostre article de faire. Et ceux qui l'auroient ainsi proposé en temps de trouble, possible par crainte des vns & complaisance des autres (quoy que la sincerité & & ingenuité doiue en tout temps accompa-

gner ceste Faculté) s'en estants depuis desdicts comme il est tousiours permis en cas d'erreur oùvous aués recogneu que les plus grands peuuent tomber, ils sont plus excusables que ces nouueaux Scribes qui y persistent, & renouuellent presque annuellement ce scandaleux anniuersaire de nostre mort.

Tant y a que pour conclure, craignant de vous ennuyer & attedier apres ce grand trauail qu'il vous a pleu embrasser à nostre occasion, dont nous serons eternellement memoratifs : Ie vous asseureray que ceste compagnie n'a point & n'aura iamais intention de blesser l'Eglise en la resolution de cest article, duquel elle ne se peut pas departir, & aussi peu de toucher au sainct Siege, ny entrer en dispute de la puissance de nostre S. Pere le Pape, qu'elle tient toute souueraine, mais spirituelle pour ce regard, & partant hors de nostre cognoissance & iurisdiction.

Et si son authorité & l'obeyssance que nous recognoissons hautement, que tous Chrestiens luy doiuent au spirituel sans en excepter les Roys, estoit perduë ou mise en doute, elle se retrouueroit entre nous aussi affermie qu'en pas vn Ordre : Car ceans reside le corps des Officiers & des cõpagnies

ſouueraines, touſiours Orthodoxes : Et qui fortement ont contribué à la manutention de l'Egliſe, comme nous ferons touſiours.

Mais nous garderons bien d'introduire ny ſouffrir ce meſlange, & ce peſle meſle de puiſſance, ſiflée par ceux qui ne tendent qu'à nous diuiſer pour de là nous diſſiper, & en fin deſtruire l'vne & l'autre, comme nous n'auons que trop d'exemples, dont les playes ſaignēt encores chez nos voiſins.

L'intention donc de ceſte compagnie a eſté de maintenir l'independāce de la Couronne de nos Rois, qui ne luy peut eſtre arrachée de droit par aucune puiſſance. Que ſa Saincteté n'a point ce pouuoir, que l'Egliſe ne la iamais pretendu, que ceux qui eſcriuent le contraire, ſoient chaſtiez comme Criminels par les Iuges ſeculiers, n'entendant pas faire vne loy Eccleſiaſtique de ceſte propoſition, cōme n'en eſtant pas vn ſubiet, mais vne regle de Police qui oblige tous les ſubiets de ſa Maieſté, de quelque qualité & profeſſion qu'ils ſoient.

S'il y a neantmoins quelques mots dans noſtre article qui vous donnent ſubiect de ſoupçon, qu'aurions voulu entreprendre ſur ce qui eſt de la iuriſdiction de l'Egliſe, qui ſeule a la direction des cenſures & de la Doctrine Eccleſiaſtique. Nous declarons

que les mots qui ſemblent toucher ce reproche n'ont point eſté mis pour nous arroger le pouuoir de noſtre propre auctorité, de declarer damnable ou contraire à la parole de Dieu, mais par relation ſeulement, ainſi qu'vn pere qui inſtruict ſes enfans, & qui leur enſeigne ce qu'il a appris à vn Sermō & qui leur rapporte, il ne peut pas pour cela eſtre accuſé qu'il s'eſt mis en la chaire du Predicateur, ny s'en eſtre attribué l'auctorité pour en faire le Miniſtere: Ainſi en ce que nons declarons damnable & contraire à la parole de Dieu; ce qui eſt contraire à noſtre propoſition, c'eſt que nous proferons ce que nous auons apris dans les decrets, les Canons,& les ſtatuts que nous auōs de vous meſmes, & que nous tenōs de l'Egliſe pour eſtre par nous tenus & gardés.

Quand les vns ou les autres y contreuiēnent nous en abuſons, & de là viennent nos appellations comme d'abus, pour ce que c'eſt abuſer quand on contreuient à ce à quoy on s'eſt ſoubmis: ce n'eſt donc pas par entrepriſe ny par vne puiſſance preſumee nouuelle ce que nous en faiſons, mais par obeyſſance aux meſmes decrets, canons & conſtitutions Eccleſiaſtiques. Et par puiſſance executiue d'iceux & non ordinatrice.

Nous contraignons d'obſeruer ce qui a eſté eſtably par vous meſme entre vous & nous.

Noſtre article n'eſt donc qu'vne repetition de cela meſme, & eſtant bon comme la compagnie eſt reſolue le laiſſer en ſon Cahier, quel inconuenient de le dire, & s'il n'y en a point, quel dãger de le iurer & affermer par nous tous, & toutesfois la ſubſtance de l'article demeurant s'il y a comme i'ay dict quelques mots qui vous troublent, nous enuoyans par eſcrit ce que vous deſirez de nous, i'eſtime que nous y pourrons accommoder en n'alterant rien toutesfois du ſubiect de l'article, & la compagnie ſe forcera de vous rendre tout contentement auec la meſme obeyſſance Filiale qu'elle a teſmoigné dez le commencement de l'aſſẽblée, laquelle elle ioindra touſiours au reſpect, honneur & ſeruice qu'elle a fait & fait de rechef profeſſion de vous rendre.

Repliques du ſieur Cardinal.

MOndict Sieur le Cardinal a repliqué & dict. Que l'intentiõ du Clergé n'a eſté d'accuſer de calomnie aucuns de ceſte compagnie ny autres, s'eſt eſtendu ſur la double miſſion ancienne, collaterale & fon-

damentale. Qu'en la Religion Chreſtienne il n'y a plus que la miſſion ordinaire. En l'ãcien Teſtament les depoſitions des Roys ont eſté faictes mediatement de Dieu, par le teſmoignage de ſes Prophetes.

Les concluſions de Theologie & de Philoſophie ne ſont ſi certaines que celles de Mathematique, qui a ſes raiſons infaillibles, les autres ſe tirent par inſpirations, raciocinations, ou raiſons. Que ſi l'article eſt conclud, il faut craindre de tomber en hereſie, puis qu'en certain cas d'auerſion de ſermẽt deu à Dieu, il n'y peut eſtre remedié que par la voye de l'Egliſe. Ceux qui ont concerté l'article ſont innocens, n'en ayans vraye cognoiſſance, & aucuns l'ont ainſi faict paroiſtre au Clergé.

Remercie Monſieur le Preſident & Meſſieurs du Tiers Eſtat en General, de l'honneur qui luy a eſté faict, croyant qu'ils ne voudroient aduancer vn ſchiſme, repeter l'horreur du ſerment d'Angleterre, que l'authorité du Pape ne peut eſtre bornee comme l'on veut faire à preſent.

Que s'il y a choſe ſemblable aux Hiſtoires Eccleſiaſtiques, il ne ſe faut ietter à la trauerſe, y ayans aucuns de ces Hiſtoriens Heretiques: Chacun auſſi n'entẽd pas l'Hiſtoire, Tertulien n'y a eſté des plus ſçauans,

Socrate, Nicephore, Eusebe & les autres, en la lecture desquels il faut apporter vne grãde discretion. Monsieur le Chancelier de l'Hospital, combien qu'il fut grand homme d'Estat, n'a iamais sceu l'Histoire de l'Eglise. Depuis trente ans que ie suis à l'apprendre ie commence à en sçauoir quelque chose, & faut y estre du tout consommé, & toute sa vie y auoir trauaillé pour y entendre.

Ledict sieur de l'Hospital en la Harãgue qu'il faict aux Estats, rapporte mal & contre verité de l'Euesque Leontius, que la neige de sa barbe fonduë il y aura de la bouë apres, il faut manger la tortuë du tout ou n'ẽ manger aucune chose: ainsi faut-il du tout s'addonner à la Theologie pour la sçauoir, ou bien n'en faire aucune profession, il faut estre confirmé ou ignorant. Quant à vostre article le Clergé n'y souscrira iamais, combien qu'en mon particulier ie le tienne problematique comme font les Theologiens.

A conclud ledit sieur du Perron, que ce n'est au Tiers Estat d'interpreter, resoudre & conclure en semblables matieres les questions douteuses quand elles se presentent: que c'est à ceux du Clergé qui en sont les iuges à les terminer, & s'est ledict sieur retiré auec sa compagnie ayant parlé

deux heures entieres & plus.

LE lundy 5 Ianuier on propoſe à la Châbre du Tiers Eſtat, ſi on delibereroit ſur l'article, ou ſi on trauailleroit au Cahier, en attendant que Meſſieurs du Clergé euſſent enuoyé le leur reformé, oubien ſi on enuoyeroit vers eux à ceſte fin.

Paris & Iſle de France.

Les Deputez de ceſte Prouince ſont d'auis de trauailler au Cahier, & qu'il ſuffira quand Meſſieurs de l'Egliſe bailleront vn autre article à en deliberer.

Bourgongne.

De meſme que Paris, adiouſte que Meſſieurs du Clergé ſeront inuitez à la premiere ſemonce de bailler leur article.

Normandie.

Que l'on doit trauailler au Cahier, & attendre quand le Clergé enuoyera ſon article ſans y enuoyer.

Guyenne.

Les Deputez de Guyenne ſont d'auis que l'on enuoye preſentement à Meſſieurs du Clergé, pour les prier d'enuoyer l'article reformé.

Bretaigne.

Eſt d'auis de l'Iſle de France.

Champaigne.

D'auis

D'auis de l'Isle de France.

Languedoc.

Est de l'aduis de Bourgongne.

Picardie.

Dict qu'il faut trauailler au Cahier, & que Messieurs du Clergé enuoyeront leur article si bon leur semble.

Dauphiné.

De l'aduis de Bourgongne.

Prouence.

De l'aduis de Bourgongne.

Lyon.

De l'aduis de Guyenne, que l'on enuoye presentement au Clergé.

Orleans.

De l'aduis de Paris & Isle de France.

Ainsi que l'on comptoit les voix, entre en la Chambre M[r] l'Euesque de Mascon, qui dit à la compagnie.

Discours du sieur Euesque de Mascon.

MESSIEVRS,
Les Docteurs de tout temps ont tenu que l'Eglise estoit representée par le Ciel, & le Ciel par l'Eglise: ie ne diray à present les circonstances particulieres qui font symboliser l'vn & l'autre, Hugues de S. Victor, estant de ceste opinion en faict le

discours fort ample.

Au Ciel l'on remarque le Soleil & la Lune, entre tous les autres corps celestes, & au Genese, il est expressement dict que Dieu creant toutes choses, *fecit duo luminaria magna*, le Soleil comme le plus excellent pour estre le flambeau du iour, & la Lune pour estre celuy de la nuict.

Ces deux luminaires signifient ces deux grandes puissances, qui commandent à l'vniuers: Sçauoir est la spirituelle & la temporelle, lesquelles sont tellement vnies & iointes ensemblement qu'il faut par necessité que l'vne maintienne l'autre, comme la temporelle doit releuer de la spirituelle.

Ces deux luminaires ont si bonne intelligence, que iamais ne se separent qu'auec vne grande concussion & confusion des Estats, d'autant qu'ils sortent d'vne mesme source, & tendent à mesme fin, qui est de contenir les hommes en leur deuoir, & les remettre dans les bornes de la raison.

Et affin que chacun recognoisse ceste authorité spirituelle proceder de Dieu, & que personne ne se l'vsurpe, que ceux à qui specialement elle a esté donnee en la tradition qui en a esté faict à ses Apostres & ses successeurs, il y a apporté des parolles pleines de grandeur & de veneration tout ensem-

ble: Et en ſuite a faict reſplandir ſur les ſiens, les rayons de ſon ſainct Eſprit, voulant que le Ciel & la terre fuſſent teſmoins de ceſte action, & iettaſſent de la frayeur & de l'eſpouuante à ceux qui ne la pouuoient comprendre.

Ses ſeuls diſciples en ont eſté capables & leurs ſucceſſeurs, & non les Rois de la terre, auſquels il a donné la temporalité ſoubs le ioug de la ſpiritualité: & de fait les Rabins rapportent que les grands Preſtres & anciens Rois, eſtoient oingts d'vne meſme huile, mais de diuerſes façons: les Preſtres oingts en forme de Croix, & les Rois en forme de cercle, repreſentant la Trinité, pour ſignifier que les grands Preſtres & les Rois, deuoient eſtre animez en vne meſme action diuerſement, qu'aux Rois n'appartenoit de toucher les poincts de la Religion.

Repreſentoit nuëment ce point, & coniuroit ceſt Ordre par les entrailles de la miſericorde de Ieſus-Chriſt, d'apporter vne vnion à concilier ces deux puiſſances de telle façon, que la temporalité depende de la ſpiritualité, comme la Lune a beſoin de l'influence du Soleil.

Nous auons ſceu la propoſition faicte en la Chambre du Tiers Eſtat, & auons leu l'article concernant la conſeruation de la

personne du Roy : C'est pourquoy nous louons le zele de ceste compagnie, comme en ayans esté les promoteurs.

Mais nous vous supplions de considerer, d'autant que nous y trouuons à redire, que pensant establir vne colomne de cest Estat, vous ne veniez à abbatre l'autre. C'est pourquoy il ne faut tant s'attacher à cest article qu'õ n'aye à le modifier, autremẽt ceste proposition seroit contraire à la declaration, que sa Maiesté entend faire à sa Saincteté par son Ambassadeur, auquel il a faict tenir son brief pour luy presenter.

Que si vous le voulez modifier, Messieurs du Clergé vous enuoyent vn article, sur lequel vous pouuez vous conformer. Car ceste affaire autrement embarqueroit l'Estat en confusion, schisme & diuision, & peut estre en guerre, ce qu'il faut esuiter pour maintenir le repos de ce Royaume.

A dict ledit sieur Euesque, que le Parlement auoit donné vn Arrest sur quelques points de l'article, duquel les Deputez du Clergé desiroient se plaindre au Roy, demandoient l'adionction du Tiers Ordre, attendu qu'il y alloit de la dignité des Estats.

Ce fait ledit sieur Euesque, presente à Monsieur Miron l'article, lequel sieur Miron apres les complimens ordinaires, luy

fait responce que la compagnie delibereroit sur le tout.

Article de l'Eglise apporté au Tiers Estat par Monsieur l'Euesque de Mascon, le matin 5. iour de Ianuier 1615.

LEs detestables parricides commis és personnes sacrees de nos Rois, ont fait cognoistre par experience, au malheur de la France, que les Loix & les peines temporelles n'estoiẽt pas suffisantes pour en destourner les damnables aucteurs, qui induits & seduits par vn artifice du Diable, ont commis telles abominations, & merité d'attirer les peines eternelles. C'est pourquoy les Prelats de vostre Royaume, ausquels Dieu a commis le soin & la conduite des ames & des consciences de vos peuples, desirants tant comme Pasteurs, que comme fidels suiets de vostre Maiesté, pourueoir autãt qu'il est possible à la seureté de vostre personne, & au repos de vostre Estat, ont estimé estre de leur deuoir & auctorité paternelle, pour arracher & destourner ceste abominable fureur de rebellion & parricide du cœur & de la pensee de tous ceux qui veulent obeïr à la voix du S. Esprit, prononcee par l'Ora-

cle infaillible de l'Eglise Vniuerselle, & éuiter la damnation eternelle, preparee à ceux qui y contreuiennent, de renouueller & faire publier le Decret de la Section 15. du Concile de Constance tenu il y a deux cens ans, par lequel Decret sont declarez abominables, heretiques, & condamnez aux peines eternelles tous ceux qui soubs quelque pretexte que ce soit, voudroient maintenir qu'il soit permis d'attenter à la personne sacree des Rois, & mesmes des Tyrans: Laquelle publication de l'auctorité de l'Eglise, lesdits Prelats supplient tres-humblement vostre Maiesté d'auoir pour aggreable, comme estant pour l'instruction de vos peuples, seul propre remede à lier & obliger les consciẽces, & les destourner de toutes telles execrables imaginations: En outre supplie vostre Maiesté d'escrire ou faire entendre par son Ambassadeur à nostre Tres-sainct Pere le Pape ladite publication & renouuellement dudit S. Decret; Suppliant sa Saincteté, de vouloir de son auctorité Apostolique faire vne declaration d'approuuer ledit S. Decret, comme ses predecesseurs ont faict; Offrants lesdits Prelats d'y adiouster tres humbles supplications si besoin est.

Par le commandement de Nosseigneurs,

Signé Berthier, & Bertheuille.

Ex Concilio Constantiensi condemnatur articulus sequens.

QVILIBET Tyrannus potest & debet licitè & meritoriè occidi per quemcũque vassallum suum vel subditum, etiam per clanculares insidias, & subtiles blanditias vel adulationes, non obstante quocumque præstito iuramento seu confœderatione factis cum eo, *non expectata sententia vel mandato iudicis cuiuscumque.* Aduersus hunc errorem satagens hæc sancta Synodus exurgere & ipsum funditus tollere, declarat & definit huiusmodi doctrinam erroneam esse in fide & in moribus, ipsamque tamquã hæreticã, scãdalosam, & ad fraudes, deceptiones, mendacia, proditiones, periuria, vias dantem, reprobat & condemnat, declarat insuper & decernit quod pertinaciter doctrinam hanc pernitiosissimam asserentes sunt hæretici & tanquam tales iuxta canonicas Sanctiones puniendi.

Article preſenté à la Chambre Eccleſiaſtique le Lundy cinquieſme Feurier, par Meſſire Paul Hurault, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Archeueſque d'Aix, Deputé de Prouence & Preſident audit Gouuernement, pour eſtre inſeré dans le Cahier general de l'Eſtat Eccleſiaſtique.

ſté le- ticle té à la bredu Eſtat: e pre-

LESDITS Eſtats proteſtent, Sire, qu'ils recognoiſſent en voſtre Maieſté la viue image de Dieu, & qu'en ceſte qualité ils luy doiuent l'entiere ſubiection comme à leur Roy & ſouuerain Seigneur, & l'amour, reuerence & honneur comme à leur pere: C'eſt ce qu'ils ont appris de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine: C'eſt ce qu'ils deſirent tranſmettre à leur poſterité, & à ce qu'on recognoiſſe à l'aduenir auec quel creuecœur ils ont veu ſemer dans ceſt Eſtat quelques opinions au contraire, meſmes depuis le Concile de Conſtance; Leſdits Eſtats declarent qu'ils tiennent toute ſorte d'attentats contre les ſacrees perſonnes des Rois, ou leur Eſtat, ſoubs quelque couleur,

couleur, pretexte, ou occasion que ce soit, & en quelque estat que se trouuent les consciences de leurs Princes, (que les subiets doiuent desirer estre tousiours agreables à Dieu,) pour execrables & parricidiales, en abominent les Autheurs, fauteurs & tous ceux qui soubs pretexte d'escrire, ou disputer questions probables en infectent les esprits des peuples. Sont d'auis que lesdits autheurs & publicateurs doiuent estre punis comme criminels de leze Maiesté au premier chef. Leur posterité priuee de Noblesse s'ils l'ont eue, & de tous Offices, Benefices & charges, mesme en consequence du Concile de Constance iusques à la cinquiesme generation bannis du Royaume, pays, terres & lieux, de vostre obeyssance à perpetuité. Les generaux des Ordres dont les Autheurs, Publicateurs ou Escriuains font profession (s'ils sont reguliers,) tenus iceux representer és mains de vos Iuges, & neantmoins des-auoüer publiquement en congregation, pour ce expressement conuoquée, & par escrit, signé de leurs mains telles doctrines comme seditieuses & detestables, & iusques à ce interdits de toutes fonctions de leurs charges dedans cest Estat, & sauf en cas de delay ou conniuence, estre contre eux plus seuerement procedé selon

que le cas le requiera. Les facultez, Vniuersitez & Escholes de ce Royaume, tenues s'assembler pour dés la premiere descouuerture de tels & si scandaleux escripts, & toutes deliberations & affaires cessans, iceux censurer & condamner, & de ladicte con damnation en faire registre public, mesmes deferer lesdites propositions & escrits à vos Iuges, pour en poursuiure par vos Procureurs generaux, telle reparation contre les Autheurs qu'ils verront à requerir. Suppliãt V. M. leur accorder sur ceső Edict, mesmes les tant fauoriser de son auctorité & entremise, Que nostre sainct Pere condemnant à leur supplication & instance (si il plaist à V. M. leur permettre,) telles Doctrines comme contraires au droict diuin, plaines d'impieté, d'execration & d'erreur, adiouste à la Loy du Royaume, l'anatheme qu'il plaira à sa sainteté prononcer contre tels seditieux & parricides.

EN tous les Estats qui se sont tenus en Frãce, l'ő n'a iamais reuoqué en doute la souueraineté du Roy, c'est ce qui s'y est principalement traicté, & ce qui s'agissoit entre Messieurs de la Chambre du Clergé & Messieurs du Tiers Estat, & neantmoins en l'article qu'ils presentent ils n'en parlent aucunement. Monsieur le Cardinal du

Perron en la Harangue qu'il a fait imprimer, dict au tiltre d'icelle que c'est l'article du serment. Il n'en est non plus parlé ausdits deux articles cy-dessus.

LE dict 5. iour dudit mois l'on delibere sur les propositions dudit sieur Euesque de Mascon, la compagnie vnanimement a resolu que le Parlement n'entreprenoit & n'auoit entrepris sur les Estats touchant l'article dudit Tiers Estat; & qu'il n'estoit à propos de se ioindre à Messieurs du Clergé pour faire ceste plainte.

Et comme aucuns de la Chambre ont demandé particulierement l'aduis des Prouinces, & proposé qu'il estoit expedient d'ẽuoyer en la Chambre du Clergé Maistre Iean Sauaron, President & Lieutenant General d'Auuergne à Clermont, pour dire & remonstrer les raisons de l'article. Monsieur le President Miron a dict qu'il y auoit arrest du Conseil, portant euocation de l'article à la personne du Roy, à cause dequoy il ne falloit plus rien faire & deliberer sur iceluy, que sa Maiesté sçauoir bon gré & remercioit le Tiers Estat de ce qu'il auoit faict & de sa bonne volonté, l'asseurant qu'il sçauroit bien conseruer son Estat & sa personne.

Messieurs les Princes du sang, autres Princes, Seigneurs & Officiers de la Couronne, opinans au Conseil sur ledit article, & l'ayans tous trouué bon & iugé necessaire pour l'affermissement de l'Estat, s'estoiét tenues quelques paroles fascheuses par aucuns des sieurs du Clergé, mesmes contre la dignité du Parlement, qui auoit ce iour faict & porté ses remonstrances au Roy. Pour assoupir tous ses differends, sa Maiesté auroit donné ledict Arrest.

ADVIS DONNE AV ROY en son Conseil, par Monseigneur le Prince,

Sur l'article du Tiers Estat, contradictions du Clergé & Arrest du Parlement, le quatriesme de Ianuier mil six cens quinze.

SIRE,

I'estime que l'affaire qui se presente est vne des plus importantes qui depuis cét ans se soit agitee en vostre Conseil, digne de vostre presence: Il s'agist de deux points

de tres-grande consequence : l'vn regarde l'honneur deu à Dieu, affermissement de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine : & l'autre, la seureté & conseruation de vos Estats. Certes, Sire, vostre Maiesté se peut dire à bon droit le plus grand Roy du monde, qui ne releue sa Couronne que de Dieu seul, auquel tant plus vous estes puissant, tant plus aussi estes vous soubmis : ce grand Dieu, Roy des Rois, a voulu pour le rachapt de nos pechez que son Fils se fist homme, ce Fils nous guidãt de presence visible, nous a laissé vn chef visible en son Eglise Sainct Pierre, duquel le Pape tiẽt chaire & legitime succession, estant neantmoins chef de l'Eglise Iesus-Christ. Le Pape est donc Pasteur & le premier souuerain Pontife des brebis de Iesus-Christ, & vostre Maiesté n'estant que brebis, cõme la moindre vous ne deuez doubter que ne soyez soubmis à ceste puissance spirituelle, & pour vous acquerir salut, & pour vous retrancher & excommunier des membres de l'Eglise, si vos fautes & pechez en donnent suiect. Ceste excommunication pour iuste cause liure vostre ame à Sathan, vous exclut de la communion de l'Eglise, de l'vsage des Sacremens, mesme de l'entree d'icelle. Mais en ce qui touche vostre temporel, subiectiõ

de vos ſubiects, obeyſſance qui vous eſt naturellement deuë, & ſacré reſpect qu'il faut rendre à la conſeruation de la vie de l'Oingt du Seigneur, la puiſſance ſpirituelle eſt de nul pouuoir. Que quel que vous ſoyez, heretique ou infidelle, on ne vous doiue obeir en ce qui n'eſt que choſe purement temporelle. Qu'on ne vous doiue vos tributs, ce ſeroit ne pas ſuiure les preceptes de Ieſus-Chriſt, qui recognoiſt Pilate pour Iuge, qui commande de payer le tribut à Cæſar, & S. Paul y faict venir ſa cauſe par appel, & Ieſus-Chriſt & ce grand Apoſtre recourent au temporel, aux iugemens & arreſts des Princes Payens. Ceux qui ſont ennemis de la puiſſance des Rois, ſouſtenans les cõtraires aduis, qui ailleurs qu'en France ne ſe pourroient dire problematiques, n'ont iamais eſté ſi enragez que de dire qu'il faluſt tuer les Rois : au contraire, deteſtent auec nous ceſte pernicieuſe aſſertion, & ſera bien facile d'en obtenir du Pape la cenſure. Mais ce n'eſt pas la queſtion: venons à l'individu, & nous verrons que voſtre ſacree perſonne, Sire, peut legitimement en quelque cas eſtre tuee de ſes ſubiects ſelon leur doctrine. Voſtre Maieſté ſelon leur dire peche, on l'admoneſte iuſques à la troiſieſme fois, elle continuë, on l'excommunie, elle ne ſe re-

pent,on la depose de son Royaume, on absout vos subiects de la fidelité qui vous est deuë. Lors tandis que Louys XIII. estoit Roy, il n'estoit pas permis de le tuer, mais estant deuenu de Roy non Roy, vn autre legitime prend sa place, lors continuant cõtre l'authorité spirituelle du Pape & temporelle du nouueau Roy esleu, à se dire Roy c'est vn vray vsurpateur, criminel de leze Maiesté diuine & humaine, & comme tel proscript, permis à tous de le tuer. C'est donc folie de demander la censure contre ceux qui attentent contre les Rois, elle est aisee à obtenir, mais il la faut auoir entiere & seuere contre ceste pernicieuse doctrine, qui de fillet en aiguille nous meine à vsurpations, rebellions & meurtres contre nos souuerains; de plus, mesme du consentement des Papes, nous auons en France tenu à iamais ces maximes. Les Ordonnances de S. Louys nous le monstrent suffisamment, l'histoire nous remarque que du temps de Philippe le Bel, ce Roy s'opposa vertueusement au Pape Boniface VIII. qui lors ayant fait vn Decret, fut depuis reuoqué par son successeur au regard de nos Rois : lors tous les Euesques de France, horsmis deux, soustindrent courageusement nos maximes, & la Noblesse fit vn trait à iamais memorable,

escriuant au Pape, elle manda qu'en tout elle vouloit obeyr au Roy, mais que si le Roy vouloit soubsmettre au Pape sa puissance tẽporelle pour les droits de la Couronne & successeurs qu'elle s'y opposeroit, Du tẽps de Louys X I I. nous eusmes besoin de pareille generosité. Depuis du temps du Roy Charles I X. en l'annee mil cinq cens soixante & vn, Tanquerel Bachelier en Theologie, ayant soustenu ceste damnable doctrine, fut par Arrest de la Cour, condamné à faire amende honorable, & plusieurs Docteurs de Sorbonne a demander pardon au Roy. A quoy le Parlement fut lors excité par le Roy, la Roine sa mere, Princes de son sang, & Commission speciale de ce digne Chancelier de l'Hospital, qui lors employa les Sceaulx du Roy à exhorter ses Officiers à faire iustice des assassins des Rois. Nous deuons attendre la mesme prudence de la Royne vostre mere, veu qu'elle a passé tant d'escueils durant sa Regence, pour vous mener au doux port de vostre Maiorité. Depuis la mort de nos deux Rois, les Clement, Guygnard, Barriere, Chastel, & Rauaillac, nous donnent plus de subiect qu'à aucune nation, d'execrer ceste fatale doctrine: ce sont les subiects, Sire, qui me fõt admirer la sagesse de vostre Parlement, qui

par

par le teſmoignage qu'il vous rend de ſa fidelité, vous oblige à iamais, & toute la Frãce, de les eſtimer fidelles, courageux, & incorruptibles Magiſtrats, qui ſont les vrais cõſeruateurs des ſaincts Decrets, & de qui il ne ſort que des Oracles d'vne infaillible verité. Magiſtrats qui vous font reuerer, puis que voſtre perſonne ſeule en France eſt exempte de leur Iuriſdiction. Ie ne parle que pour l'intereſt du Roy : car i'eſpere ſa vie durer des ſiecles, celle de Monſieur ſon frere de meſme, & par vne multitude d'enfãs ; nous nous verrons aſſeurez en vne paix perdurable. Neantmoins, Sire, puis qu'en tout temps toutes rudes medecines ne ſont bonnes, Ie ſuis d'auis d'interdire pour la conſequence du Clergé & Tiers Eſtat de ne plus diſputer ceſte queſtion, & l'éuoquer à vous, leur laiſſant la liberté aux vns & aux autres, de mettre leurs Articles comme ils voudront, & lors que voſtre Maieſté reſpondra les Cahiers, nous verrons lors par voſtre prudence nos anciennes maximes confirmees par voſtre reſponce. Et pource que le Clergé & la Nobleſſe penſent l'Arreſt de Parlement empeſcher leur liberté pour le preſent, pour deciller leurs yeux, Ie trouue bon d'en empeſcher par deffence la ſignature, prononciation & publication.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy ayant entendu les differends suruenus en l'assemblée des trois Ordres des Estats de son Royaume, cõuoqués à present par son commandement en ceste Ville, sur vn article proposé en la Chambre du Tiers Estat, & la deliberatiõ interuenuë en sa Cour de Parlement sur le mesme subiect, le second du present mois, ouy les Remonstrances des Deputez du Clergé & de la Noblesse: Sa Maiesté seant en son Conseil, assisté de la Royne sa Mere, Princes de son sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Courõne & autres de son Conseil, pour bonnes & grandes considerations à euoqué & euoque à sa propre personne lesdits differends, a sursis & surseoit l'execution de tous Arrests & deliberations sur ce interuenus : Faict expresses inhibitions & deffenses ausdits Estats d'entrer en aucune nouuelle deliberation sur ladicte matiere, & à ladicte Cour d'en prendre aucune iurisdiction ny cognoissance, ny passer outre à la signature, prononciation & publication de ce qui a esté deliberé en icelle, ledit iour se-

cond de ce mois. Fait audict Conseil, tenu à Paris le sixiesme iour de Ianuier 1615. & signé de Lomenie.

LE Ieudy quinziesme dudict mois de Ianuier, Monsieur le President Miron a dict à la compagnie que le Roy luy auoit commandé de l'aller trouuer sur les vnze heures, pour receuoir sa volonté, & qu'il menast auec luy vn Deputé de chacune Prouince.

L'apresdinée dudict iour, la compagnie estant assemblée Mondit sieur le President Miron a dict qu'il auoit esté au Louure, & qu'il auoit trouué le Roy dans son Cabinet, assisté de la Royne sa Mere, aeecques plusieurs autres Seigneurs.

Que le Roy auoit dict qu'il nous auoit mandé, & que la Royne nous feroit entendre sa volonté.

La Royne auroit dict que le Roy desiroit que nous luy portassions l'article de la Loy fondamentalle, attendu l'euocation qu'il en auoit faite à sa personne, pour l'importance qui en estoit, & les grandes plaintes du Clergé sur iceluy. Que le Roy veut qu'il luy soit porté dans le soir, & que l'on fit entendre à la compagnie qu'il sçauoit bon gré de ce que le Tiers Estat auoit faict,

ſçachant & recognoiſſant que l'on s'yeſtoit porté d'vne bonne affection & volonté, & qu'il y ſera reſpondu fauorablement, & au contentement de tous les gens de bien, & auparauant que les Deputez s'en retournẽt en leurs Prouinces.

A quoy ledict ſieur Preſident auroit dict qu'il feroit reſponce apres auoir pris & ſçeu la volonté de la compagnie, laquelle en ayant deliberé, il en feroit auſſi toſt rapport à ſa Maieſté.

Ledict iour on delibera ſur ladicte propoſition.

Paris & Iſle de France.

Aucuns de ladicte Prouince eſtoient d'auis que le Roy ſeroit ſupplié d'attendre à la preſentation du Cahier, attendu que nous eſtions à laveille de le preſenter, neãtmoins la plus grande part de ladicte Prouince fut d'auis que l'article ſeroit porté & couché en ces mots. *Extraict du procez verbal, contenant les articles reſolus & arreſtez en la Chambre du Tiers Eſtat.* Et ſi le Roy dit quelque choſe, que l'on en fera rapport auſſi toſt à la compagnie, pour y faire reſponce.

Bourgongne.

Eſt d'auis que l'on porte l'article au Roy, & que l'on mette ces mots. *Extraict du procez verbal du Tiers Eſtat.*

Normandie.

Qu'on porte l'article, & qu'au dessus soit escript, *Extraict des registres de la Chambre du Tiers Estat*, & qu'au bas il y ayt *Collationné à l'original par moy Greffier* HALLÉ.

Guyenne.

Qu'on porte l'article, au Roy & qu'au dessus soit escript, *Article proposé par Messieurs de la Ville de Paris.*

Bretaigne.

Dict que leur aduis est party.

Champaigne.

Que l'article soit porté, & qu'au dessus il y ayt *Extraict de l'article proposé & mis en deliberation en la Chambre du Tiers Estat.* Et que le Roy sera supplié de laisser la liberté aux Estats.

Languedoc.

Que l'article soit porté, & qu'on mette *Extraict du procez verbal de la Chambre du Tiers Estat.*

Picardie.

Que l'on attende à porter l'article lors de la presentation du Cahier, & que le Roy soit supplié de laisser la liberté aux Estats.

Dauphiné.

Que l'article soit porté, & que l'on mette *Extraict de la resolution de Compagnie du Tiers Estat.*

Prouence.

Que l'article soit porté, & qu'au dessus soit escript *Extraict des registres de la Chambre du Tiers Estat*, & qu'au bas il y ayt *Collationné à l'original, par moy Greffier HALLÉ*, qui est l'auis de Normandie.

Lyon.

De mesme aduis que la Normandie, & la Prouence.

Orleans.

Est d'auis de l'Isle de France, & que l'on mette *Extraict du procez verbal, contenant les articles resolus & arrestez en la Chambre du Tiers Estat.*

Les aduis comptez, & quelques Prouinces estants reuenuës, il passe à l'aduis de Normandie, & l'article est porté au Roy le mesme iour.

LE seiziesme Ianuier au matin, Monsieur le President Miron dit à la compagnie qu'il auoit presenté l'article au Roy, suiuant sa volonté, & que le Roy luy auoit fait response qu'il respondroit tellement l'article que nous en serions contents.

Le Lundy dixneufiesme Ianuier, le sieur de la Mothe vint de la part du Roy aduertir la compagnie, qu'il auoit commandement de dire à Monsieur le President Miron, qu'il

aille trouuer sa Maiesté sur les vnze heures, auec les Presidents des Prouinces, pour receuoir sa volonté: ce qui fut faict, & les Presidents nommez & Deputez des Prouinces.

L'Apresdinee dudict iour, ledict sieur President a dict qu'il auoit esté trouuer le Roy au Louure, auec les Presidents des douze Prouinces, suiuant son commandement. Que le Roy assisté de la Royne, luy auroit dict qu'il nous auoit mandez pour l'article, qu'il auoit euoqué de nostre Cahier, & que la Royne nous diroit le surplus de sa volonté.

La Royne prit la parolle, & nous a dict que le Roy nous auoit mandez pour le fait de l'article, concernant sa souueraineté & conseruation de sa personne, à cause du different suruenu entre Messieurs du Clergé & le Tiers Estat, qu'il l'auoit euoqué à luy, que l'on luy auoit porté l'article, que le Roy nous remercioit de bon cœur, & qu'il n'estoit plus besoin de le mettre au Cahier, attendu l'euocation qui en auoit esté faicte, & qu'il le tenoit pour presenté & receu, protestant sa Maiesté de le decider à nostre cótentement. Nous enioignant & commandant expressement qu'il ne fut employé d'auantage au Cahier, & que de ce & de no-

ſtre volonté, ſa Maieſté en deſiroit reſponſe auiourd'huy.

Ce qu'ayant entendu la compagnie, ſe ſeroit eſleué vn grand bruit & murmure en icelle. Le tumulte vn peu appaiſé on delibere ſi on delibereroit preſentement, ou ſi on remettroit l'affaire au lendemain.

Paris & Iſle de France.

D'aduis d'attendre au lendemain, attendu la conſequence de l'affaire.

Bourgongne.

Que l'affaire meritoit vne bonne & ſaine deliberation, partant de l'aduis de l'Iſle de France.

Normandie.

A demain de l'aduis de l'Iſle de France.

Guyenne.

Eſt d'auis que l'on delibere preſentement.

Bretagne.

Preſentement & de l'auis de Guyenne.

Champagne.

Que les deliberations precipitees nous apprennent quels en ſont les euenements, partant eſt d'auis qu'il ſoit differé, & de ne rien haſter.

Languedoc.

Les Deputez de la Prouince, d'auis d'opiner preſentement.

Picardie.

D'auis

D'auis qu'il ſoit differé.

Dauphiné.

Qu'on delibere preſentement.

Prouence.

De meſme aduis preſentement.

Lyon.

Eſt d'auis qu'il en ſoit deliberé preſentement.

Orleans.

De l'aduis de Paris, & qu'on doit attendre à demain.

Sur ceſte deliberation les aduis ſont partis, & partant l'affaire remiſe au lendemain.

LE Mardy vnzieſme dudict mois de Ianuier, la compagnie eſtant aſſemblée au matin, ledict ſieur Preſident Miron ayant remonſtré ce qu'il auoit dict le iour precedent de la volonté du Roy, pluſieurs diſoient qu'il falloit opiner par baillage, en l'affaire qui ſe preſentoit, attendu la conſequence d'icelle, neantmoins il fut arreſté & opiné par Prouince.

Paris & Iſle de France

Eſt d'auis de faire Remonſtrances au Roy au nom de la compagnie, & à ceſte fin Deputer Monſieur le Lieutenant Ciuil de de Paris, pour ſupplier le Roy au nom de la Chambre, de laiſſer l'article dans le Ca-

hier, & au cas que sa Maiesté persiste de nous commander de l'oster, que l'on fera des protestations pour l'article.

Bourgongne

Dict qu'elle trouue l'affaire du tout importante, & contre l'honneur des Estats, est d'auis de faire des remonstrãces au Roy, & neantmoins qu'on luy die qu'il face de l'article ce qui luy plaira, & qu'il soit supplié de laisser la liberté aux Estats.

Normandie.

Est d'auis qu'il faut obeyr, & partant qu'õ retourne deuers sa Maiesté, à laquelle on remonstrera qu'on luy a porté l'article pour en faire ce qui luy plaira, neantmoins sera suppliée de pourueoir à la consequẽce d'vne affaire si importante à l'estat, le plustost que faire se pourra, à ceste fin que l'on fera remonstrances.

Guyenne.

Puisque le Roy à agrée nostre volonté, loué nostre zele, & receu l'article, que l'on se doit contenter sans l'employer au Cahier, & que sommes enfans d'obeyssance.

Bretaigne

Que nous auons ouuertement monstré & tesmoigné le bien & le seruice du Roy, en faisant passer l'article en nostre Cahier,

Lequel ayant esté enuoyé au Roy, sur la promesse qu'il nous a faite de le respondre & d'y pourueoir, *ad quid*? de le remettre encores vne fois dans le Cahier.

Champagne.

A dict qu'il faut obeyr au Roy; & ne mettre l'article dans le Cahier.

S'estoit au Languedoc à opiner deuant la Picardie, neantmoins le Presidẽt & Lieutenant General d'Abbeuille, ayant charge de sa Prouince, propose à la compagnie que ceste affaire estant d'extreme consequence, & s'agissant de la dignité du Royaume & de la vie de nos Roys, qu'il estoit raisonnable d'opiner par Baillages & non par Prouinces, pour ce qu'elles n'estoient esgalles en nombre de Deputez, & que celles qui n'auoient que trois ou quatre Deputez, auroient autant de voix, que celles qui auoient trente ou quarante Baillages; si on opinoit par Prouinces (chose iniuste,) & qu'au commencement des Estats on auoit opiné par Baillages, & que si depuis il auoit esté resolu que l'on opineroit par Prouince, que cela se doit entendre aux affaires ordinaires. Mais ne s'estant rien presenté si serieux que l'affaire qui se presente, qu'il prioit la compagnie d'auiser si l'õ opineroit par Baillages. Vn grand nombre de Depu-

tez, se leue & se ioint à la Picardie, à ce qu'il fust opiné par Baillages.

Monsieur le President Miron faict responce à la proposition de Picardie, qu'il n'estoit raisonnable d'opiner par Baillages. La proposition estant faite à tard, & la plus part des Prouinces ayant opiné, & que l'on deuoit ouyr & escouter l'aduis de Lãguedoc. Murmure en la compagnie, sur ce que l'on voyoit que les Prouinces alloient à rayer l'article du Cahier.

Languedoc.

Les Deputez de la Prouince partis.

Picardie.

La Picardie a tousiours hautement loué & magnifié les Autheurs de l'article, ils ne sont nullement d'auis qu'il soit osté du Cahier, & d'autant que la volonté du Roy est violentee & forcée, que tres-humbles remonstrances luy seront faictes de laisser la liberté aux Estats, au moyen de ce qu'elle est circonuenuë par aucunes personnes qui ne desirent le bien du Royaume, & proposent ceste damnable doctrine, qui a engendré ces Monstres de sedition & rebellion que nous auons veus & sentis en ces derniers temps.

Dauphiné.

Puisque nous auons expres commande-

ment du Roy, nous sommes necessitez d'y obeyr, c'est l'aduis de la Prouince qui s'est trouuée partie pour les remonstrances.

Prouence

Est d'auis qu'il faut obeyr, & que tres-humbles remonstrances seront faictes au Roy, de respondre l'article le plustost que faire se pourra, de l'aduis de Normandie.

Lyon

La Prouince partie.

Orleans

Remonstrances seront faictes au Roy des iustes intentions de l'article, & sa Maiesté suppliée de laisser la liberté aux Estats.

Ce fait vne grande plainte par cent ou six vingts de la compagnie, qui disent que telle resolution est faicte par le plus petit nombre, que eux estants en plus grand nombre ils doiuent emporter de voix, ou du moins qu'il est raisonnable de les receuoir en l'opposition qu'ils entendent former à la conclusion & resolution prise par le plus petit nombre, & de leur bailler acte de ladicte opposition, & sur ceste confusion & diuision en laquelle la compagnie se depart, ceux qui estoient de l'aduis que l'article demeurast au Cahier, viẽnent au Bureau, baillent leurs noms par Prouinces, pour former ladicte opposition.

Ensuiuent les noms des Deputez, qui demandent acte de leur opposition.

Paris & Isle de France.

Monsieur le Lieutenant Ciuil Messire Henry de Mesmes, & Messieurs Desneus, Clapisson, Sainctot, Perrot, & les autres Deputez de la ville de Paris.

Le Deputé du Baillage de Vermandois, M. de Lalain.

Le Deputé du Baillage de Dreux, M. Couppe.

Les Deputez du Baillage de Mante & Meulan, M. le Cousturier & de Vyon.

Les Deputez du Baillage de Senlis, M. Loysel & de Monthiere.

Le Deputé du Baillage de Valois, M. Thibault.

Les Deputez du Baillage de Clermont en Beauuoisis, M. Mercier & Vigneron.

Les Deputez du Baillage de Chaumont, M. Porquier & Iorel.

Le Deputé du Baillage de Melun, M. le Iau.

Les Deputez du Baillage de Nemours, M. le Beau & le Gris.

Les Deputez du Baillage de Montfort, M. Rafion & Philippes.

Le Deputé du Baillage de Dourdan, M. Boudet.

Le Deputé du Baillage de Beauuais, M. Darry.

Le Deputé du Baillage de Soiſſons, M. de Chezelles.

Bourgongne.

Les Deputez de la Ville & Baillage de Dijon, Meſſieurs Mochet, Geruais & Iolly.

Les Deputez du Baillage de Chaalons, M. Priſque & Perrault.

Les Deputez du Baillage d'Auallon, M. Eſpiard & Clugny.

Le Deputé du Baillage de Maſcon, M. Fouillard.

Les Deputez du Baillage d'Auxerre, M. Cheualier & Berault.

Le Deputé du Baillage de Bar ſur Seine, M. Coqueley.

Le Deputé du Baillage de Breſſe, M. Chambard.

Le Deputé du Baillage de Gets, M. Tombel.

Les Deputez du Baillage d'Authun, M. Venot & de Montaigu.

Guyenne.

Le Deputé du Baillage de Cominges, M. de Combie.

Le Deputé du Baillage de Verdun, M. le Long.

Les Deputez du haut & bas Alebret, M.

du Roy & du Broca.

Le Deputé du Baillage d'Armaignac, M. de Long.

Le Deputé du Baillage de Chastelleraut, M. Ferrand.

Le Deputé du Baillage de Milalt, M. Guerin.

Le Deputé du Baillage de Bergerac, M. Charron.

Champagne.

Les Deputez du Baillage de Troye, M. le Noble & Basin.

Les Deputez du Baillage de Sens, M. Angenoust.

Les Deputez du Baillage de Chaumont, M. le Grand & Iulliot.

Dauphiné.

Le Deputé de la ville de Dauphiné, M. Masson.

Languedoc.

Les Deputez du Baillage de Ausnes, M. de Barry.

Le Deputé du Baillage d'Vzez, M. Gordin.

Le Deputé de la ville de Montpellier, M. de Galliere.

Le Deputé de Carcassonne, M. de Roux.

Le Deputé du Comté de Foix, M. Meric.

Picardie.

Le

Le Deputé du Baillage de Calais, M. Beauclerc.

Le Deputé du Baillage de Boulongne, M. de Vvillerot.

Le Deputé du Baillage d'Abeuille, M. de la Vernot.

Le Deputé du Baillage d'Amiens, M. Pingre.

Le Deputé du Baillage de Peronne, M. Choquel.

Le Deputé du Baillage de Roye, M. de Neufuille.

Le Deputé du Baillage de Montdidier, M. Berthin.

Lyon.

Le Deputé du Baillage de sainct Pierre le Monstier, M. Gascoin.

Les Deputez du Baillage de Bourbonnois, M. de Champfeu & Laubespin.

Les Deputez de la basse Auuergne, M. Sauaron, Desmurats & Maritan.

Les Deputés de la haute Auuergne, M. Soret, Consul de S. Fleut.

Le Deputé de la haute Marche, M. Vallenet.

Le Deputé de la basse Marche, M. Reymond.

Orleans.

Le Deputé de la ville d'Angers, M. Lanite.

Aa

Le Deputé du Baillage de Fontenay, M. Brisson.

Les Deputez du Baillage de Touraine, M. Gaultier & Sain.

Le Deputé du Baillage de Ludonois, M. de Burges.

Les Deputez du Baillage de Berry, M. Foucault, Raqueau, le Begue, & Carcot.

Les Deputez du Baillage de Chartres, M. Chauaine & des Essars.

Le Deputé de Blois, M. Ribier.

Le Deputé du Baillage de Gyen, M. le Chaseray.

Le Deputé du Baillage de Montargis, M. Rauault.

Le Deputé du Baillage du Perche, M. Petigore.

Les Deputez du Baillage de Niuernois, M. Bolacre & Salonnier.

Les Deputez du Baillage d'Amboise, M. de Odeau & Rousseau.

Les Deputez du Baillage de la Rochelle, M. de la Goutte.

Le Deputé d'Estampes, M. Petau.

Il y a d'autres Deputez qui ont dict s'opposer à ladicte resolution, & neantmoins n'ont baillé leurs noms.

IL auoit esté resolu & passoit par là, que l'article seroit osté de la grosse du Cahier

qui seroit presentee au Roy, & que tres-humbles remonstrances luy seroient faites, & à ceste fin ceux qui estoient d'auis que l'article demeurast audit Cahier, priroient Monsieur le Lieutenant Ciuil de se charger de ladicte remonstrance: Mais Monsieur le President Miron le preuint, dict qu'il alloit au Louure luy-mesme, prie quelques vns de l'assister. Monsieur le Lieutenant Ciuil luy dict qu'il ne deuoit aller au Roy, & que la compagnie le des-auouoit, & ne deuoit sortir auparauant l'heure.

Sur ce ledit sieur Lieutenant Ciuil à la priere des dessus nommez, forma oppositiō à la pretenduë deliberation, qui auoit passé au moindre nombre.

LE Mercredy vingt & vniesme Ianuier, le sieur Lieutenant Ciuil s'estant enuoyé excuser pour maladie, Monsieur le President Miron commence à dire à la cōpagnie, que le iour d'hyer il auoit esté au Louure: à laquelle parolle, ceux qui estoiēt d'auis de l'article, se leuent, demandent acte de leur remonstrāce, & pour ce grand bruit. L'on demande que Monsieur Sauarron President & Lieutenant general en la Seneschaussee d'Auuergne, Deputé de sa Prouince, & ayant charge de plusieurs autres, fust

ouy. Ledit ſieur Sauarron diſoit auoir pieces en main pour iuſtiffier qu'aux Eſtats d'Orleans vn particulier auoit eſté receu à former oppoſition. L'on craignoit que par ſes raiſons l'oppoſition fuſt receuë : c'eſt pourquoy l'audience, combien qu'il euſt pluſieurs fois commencé à parler, luy eſt deniee, nonobſtant les inſtantes prieres de la plus-part, qui deſiroient qu'il fuſt ouy.

Monſieur le Preſident Miron apres auoir prié la compagnie de luy donner audience, Dict qu'il a eſté au Louure ſuiuant le mandement de la Chambre, il eſt derechef interrompu par la pluſpart qui demandent acte de leur oppoſition, ledit ſieur Preſident reprend ſon diſcours, dict que le Roy auoit eu la procedure du Tiers Eſtat agreable, qu'il auoit repreſenté à ſadicte Maieſté, que la compagnie obeyſſoit à ſon commandement qui eſt n'employer d'auantage l'article au Cahier qui luy ſeroit preſenté, concernant la conſeruation de ſa perſonne, la ſouueraineté & independance de ſon Eſtat & Couronne, auoit repreſenté au Roy, que ſon commandement auoit eſté mis en deliberation par Prouinces & non par Baillages, comme la pluſpart requeroient, que la compagnie auoit conclud & arreſté qu'il ne ſeroit mis dauantage au Cahier, & que tres-

humbles remonstrances luy seroient faites, & sa Maiesté suppliee d'y respondre suiuant la promesse qu'il auoit faicte.

Que le Roy luy auroit respondu de sa bouche, qu'il sçauoit tres-bon gré à la compagnie de ce qu'elle auoit fait, qu'il auoit tousiours pris en bonne part l'intention de la Chambre. Qu'à la verité il auoit euoqué à luy l'article, non pas pour le supprimer, mais pour le decider, lequel doncques il respondroit au contentement de tous les gens de bien.

La Prouince de Picardie par le President d'icelle demande acte du refus qu'on luy fit le iour d'hyer, d'opiner par Baillages, attendu la cõsequence de l'affaire. Mõdit sieur Miron ne luy faict aucune respõse, il persiste tousiours, assisté des deux parts des Baillages.

En ce contrast entre le Recteur de l'Vniuersité, assisté de plusieurs Docteurs en Theologie, & des trois autres facultez. Le Recteur faict sa Harangue à la compagnie, remonstre parlant tousiours François, le pauure estat auquel l'Vniuersité est maintenant reduicte, laquelle autrefois a tellement fleury pardessus toutes les autres, qu'elle a esté honnoree de ce nom de fille aisnee du Roy. Qu'en tous les Estats elle a tousiours eu entree, a baillé ses Cahiers, & fait ses

plaintes au Roy, qu'elle supplie maintenant la compagnie de luy receuoir, & presente à ceste fin son Cahier. Monsieur le President Miron apres les complimens rendus, faict responce que c'est à la Chambre du Clergé où l'Vniuersité se doit addresser, comme estant du corps de ladicte Chambre.

Le lendemain ladicte Vniuersité presente vn Cahier imprimé, auquel il y a deux articles conceus en ces mots.

Que pour empescher le cours & les mauuais effects de ceste pernicieuse doctrine, qui depuis quelques annees s'estant glissée és esprits foibles, a tres impudemment esté publiee par diuers escrits, & liures seditieux, tendans à troubler les Estats, & subuertir les puissances souueraines establies de Dieu, & recognuës telles auec grãde sincerité de toute l'antiquité, Sa Maiesté est suppliée d'ordonner, que tous Beneficiers, Officiers, & Supposts des Vniuersitez, Generaux, & Prouinciaux, Gardiens, Recteurs, Prefects, Prieurs des Ordres mendians, & non mendians, & en general tous Superieurs de Conuents, Colleges & Congregations, Seculiers, ou Reguliers, seront tenus dans le premier mois de leur institution en charge, faire chacun d'eux le serment de fidelité, par deuant telles person-

nes que ſa Maieſté iugera plus à propos, & ſoubs les termes qu'il ſera aduisé pour le mieux : Declarans qu'ils proteſtent, que pour le temporel le Roy eſt ſouuerain en ſon Eſtat, & ne peut eſtre depoſſedé, ny ſes ſubiets abſous ou diſpenſez de l'obeyſſance qu'ils luy doiuent, ainſi que le publient, & veulent faire croire les Autheurs des ſuſdits pernicieux eſcrits; Qu'ils deteſtẽt toutes opinions contraires, promettãs au Roy obeyſſance telle qu'vn ſubiect doit à ſon Prince naturel, & de tenir, obſeruer, preſcher & enſeigner, tant en public qu'en particulier, & faire tenir, obſeruer, preſcher & enſeigner par ceux auſquels il eſt preposé, l'obeyſſance & ſubiection, qui luy eſt par eux deuë.

Qu'il ſera faict & dreſſé par aucuns Docteurs en Theologie, Deputez a telle fin par ſa Maieſté, vn catalogue des liures Heretiques, & autres qui contiennent quelques propoſitions erronées, ainſi qu'il fut faict ſouz les Roys François I. & Henry II, & en iceluy ſeront deſignez & ſpecifiez les liures pernicieux du depuis mis en lumiere, comme auſſi les liures qui enſeignent vne doctrine contraire à icelle de ladite Faculté, ſoit pour ce qui concerne la ſeureté de la vie & de l'Eſtat des Roys, & fidelité

de leurs ſubiects, que pour ce qui tend à l'euerſion des libertez des Egliſes de ce Royaume fondées és ſaincts Canons & Decrets.

L'Vniuerſité retirée, Monſieur le Preſident Miron diſant que l'affaire de l'article s'eſtoit paſſee à l'aduantage de tous, Monſieur le Lieutenant d'Angers fait vne propoſition, & ſupplie la compagnie d'opiner, ſi pour le contentement de tous il ſeroit à propos de mettre en teſte du Cahier, au lieu de l'article qui auoit eſté euoqué, ces mots. *Puiſque le premier article concernãt la ſouueraineté & authorité du Roy & ſeureté de ſa perſonne, a eſté preſenté à ſa Maieſté par aduance de ſon treſ-exprez commandement, ſur lequel il a promis d'y fvire fauorable responce, & au contentement de tous les gens de bien, n'eſt icy employé, & ſera ſadicte Maieſté ſuppliée d'y ſatisfaire.* L'on opine ſur ladite propoſition.

Paris & Iſle de France

Eſt d'auis de ladicte propoſition, & que les mots portez par icelle ſoient eſcripts & mis ſur la minutte du Cahier à coſté de l'article, & ſur la groſſe de meſmes.

Bourgongne

Dict qu'il faut mettre, Que le premier article

article a esté cy delaissé pour auoir esté presenté au Roy par son exprez commandement, auquel sa Maiesté ayant promis d'y respondre, elle sera tres-humblement suppliee d'y satisfaire.

Normandie.

Dict qu'il faut mettre sur la grosse, Que le premier article n'est icy employé pour auoir esté presenté au Roy par aduance de son exprez commandement, sur lequel ayant promis d'y faire responce est supplié d'y satisfaire, pource n'est icy employé.

Guyenne.

Qu'ayant esté arresté d'oster l'article, qu'il n'en faut plus parler.

Bretaigne.

Comme Bourgongne & Normandie.

Champaigne.

Party.

Languedoc.

Party.

Picardie.

De l'aduis de Paris & Isle de France.

Dauphiné.

Qu'on mette le second article le premier.

Prouence.

Est de l'aduis de Daulphiné.

Lyon.

Comme Paris & Isle de France, que le

Roy sera supplié d'y pouruoir.

Orleans.

De l'aduis de Paris & Isle de France.

Dauphiné & Prouence reuiennent à l'aduis de Bourgongne, il passe par ledit aduis de Bourgongne.

Est donques arresté qu'il ne seroit plus parlé de l'affaire de l'article, & que l'on mettroit ces mots apres auoir esté longuement concertez. *Le premier article a esté cy-deuant & par aduance presenté au Roy par son exprez commandement, & lequel il a promis de respondre & y pouruoir, ce que sa Maiesté est treshumblement suppliee de faire.* Et à costé de la minutte dudit premier article sont escrits ces mots. *Le premier article extraict du procez verbal du Cahier de la Chambre du Tiers Estat, & signé par le Greffier d'icelle, a esté presenté au Roy par aduance du present Cahier, le quinziesme Ianuier 1615. par Monsieur le President du Tiers Estat & d'vn Deputé de chacun Gouuernement, par le commandement de sa Maiesté qui a promis le respondre auec les articles du present Cahier, & en est d'abondant supplié.*

Cest affaire estant ainsi composé & terminé, Monsieur le President de Guyenne faict vne plaincte comme ayant charge de sa Prouince, demande la radiation de l'article sur la minutte : Disant que ce n'estoit as-

ſez de le rayer ſur la groſſe qui ſeroit preſentee au Roy, s'il ne l'eſtoit ſur la minutte: mais la compagnie ne le vouluſt oyr, & ſe departiſt l'aſſemblee.

LE Lundy ſeizieſme de Feurier a eſté faict ouuerture & lecture en la Chambre du Clergé d'vn Brief du Pape, *Sub annulo Piſcatoris*, par lequel ſa Saincteté remercie leſdicts ſieurs du Clergé de ce qu'ils ont faict contre l'article du Tiers Eſtat, & les prie de continuer la bonne volonté qu'ils ont.

L'on a trouué mauuais de ce que ledit Brief a eſté ouuert & leu en ladite Chambre, ſans au prealable l'auoir porté au Roy, communiqué à la Royne & à Noſſeigneurs du Conſeil, attendu meſmes que ledit brief porte creance.

Meſſieurs de la Nobleſſe ont receu vn pareil brief de ſadicte Saincteté, lequel ils ont preſenté au Roy auparauant que le faire lire en leur Chambre.

PAVLVS PAPA V.

VEnerabilis frater, Dilectique filij noſtri ac pariter venerabiles fratres, Dilectique

filij ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Perturbauit adeò animum noſtrum exceſſus audaciæ, qua, ſicut accepimus, nonnulli publico conuentu iſtic iiij. nonas Ianuarij habito, violare ſacroſanctam auctoritatem Apoſtolicæ ſedis conati ſunt, vt niſi nos conſolaretur fiducia, quam habemus firmam in noſtrorum chariſsimorum filiorum Ludouici Regis, & Mariæ Reginæ eius matre eximia pietate, atque prudentia: quos curauiſſe hactenus reprimere conatus tam imprudentes intelleximus: & in zelo admirabili quo vos incenſos non minus conſtanter ac generosè, quàm ſapienter & piè tantæ imprudentiæ reſtitiſtis, planè dolor intolerabilis nos occupauiſſet. Et quidem fuiſſet hoc nimis horrendum indicium: Cùm non immeritò timere poſſemus, euolaueritne in Galliam flamma ex miſerabili Anglicano incendio ad conflagrationem atque deſtructionem in iſto Chriſtianiſsimo Regno totius veræ pietatis & religionis: quam diuino auxilio freti confidimus ſemper auctum iri patrocinio tam pij Regis à religioſiſsima matre, veréque Chriſtianiſsima ad hoc potiſsimum ſumma vigilantia educati: ac vobis præterea ſedulò adnitentibus vt laudabiliter ſemper feciſtis. Ceterum quamuis recreet nos non mediocriter eiuſmodi ſpes, non ob id tamen immunes ac vacui ſumus afflictione atque moleſtia: imò vehementer angimur, recogitantes nobiſ-

cum, quam aduersa tempestate, & quam procellosa Beati Petri naviculam occulta Dei dispensatione regendam susceperimus, ancipites ac dubij ne nostra fortè negligentia augeatur sentina vitiorum, & ob id periculosa magis atque difficilior semper euadat præsens nauigatio: propterea ad implorandum auxilium illius iugiter confugimus, qui vt nullis nostris meritis, ita quoque nobis nihil minus cogitantibus, in puppi sedere nos atque clauum tenere voluit; quem oramus, ne dum ex aduerso fluctus irruunt, & ex latere cumuli spumosi maris intumescunt, & à tergo tempestas insequitur, permittat vllam fieri iacturam ex tam valida nauis concussione. Interea eius immensæ Bonitati summas gratias agimus, quod in grauiori discrimine quo fortasse hactenus versati vnquam fuerimus; subsidio opportunissimo, vestra scilicet præstantissima virtute nobis subuenit, ac saluti Regni Galliæ nobis dilectissimi, consilio, opera, religiosaque fortitudine Ecclesiastici Ordinis eiusdem Regni prospexit. Et ex altera parte valde vobis gratulamur, ac pariter vos maxime laudamus, quod in vobis modo vestra Gallia reflorescentem videat zelum, pietatem, doctrinam, animique magnitudinem sanctorum Patrum suorum Dionysii, Hilarij, Martini, Bernardi, cæterorumque quorum memoria in benedictione est, ob studium diuini honoris & Ecclesiasticæ

dignitatis, ſed & Eccleſia ſancta Dei vniuerſa agnoſcere poßit Cardinales ex Cœtu veſtro ea præſtantia, quæ decet, tam digna membra huius ſanctæ Apoſtolicæ ſedis: & Antiſtites ac Prælatos, Rectoreſque animarum qui ſerui boni, & fideles, ac domino ſuo digni verè ſint: cùm amare magis eius gloriam, quam ſe ipſos re ipſa oſtenderint: verè Paſtores Ouicularum Chriſti, qui pro ſalute gregis propriam animam ponere non dubitauerint: dum effuſione proprij ſanguinis, vt accepimus, paratos tueri ouilis Dominici ſepta, Eccleſiaſtica nempe iura, tanto animi ardore ſe exhibuerint: ſummopere igitur vos laudamus, atque iterum vobis gratulamur. Etenim quid laudabilius, quid glorioſius, quam omnis humani commodi ratione poſthabita, Sacerdotes Dei dignitatem Eccleſiæ ſanctæ conſtanter defendiſſe, ac veritatis Catholicæ tuendæ zelo, propriam vitam neglexiſſe? ſicuti fœlicitati quoque maximæ adſcribendum eſt; contigiſſe fieri hoc præclariſsimum ſacerdotalis veſtræ virtutis periculum; Regnante in Rege veſtro non minus pietate ac religione ſancti Ludouici Regis progenitoris ſui, quam refloreſcat in ipſo eius glorioſi nominis memoria. Propterea eo magis hortamur vos, vt incepto veſtro laudabiliſsimo acrius ſemper inſiſtatis, perficiet vtique Dominus opus quod in vobis incepit. Manum eius iam agnoſcite, corda Regum, quæ

continet mirabiliter mouentem. Interim vnanimes adnitimini aduersus impetum feri maris concitati æstu humanæ superbiæ atque secularis prudentiæ à timore Dei disiunctæ turbine. Plane exortas Tempestates ipse sedabit, qui fluctuantibus discipulis suis non defuit. Tentari quidem permittit, sed facit cum tentatione prouentum. Igitur bono animo estote, scientes, quod speculator adstat desuper, atque suorum agones intuetur, vt vnicuique dignam proprio labore mercedem retribuat: qui verò fortiter certauerit, dignè coronabitur. Nos autem qui vos semper summâ in domino charitate prosecuti sumus, & vt vehementer vos diligimus, ità maximi facimus præstantissimam vestram virtutem; vobis amantissimè deferimus quicquid cum Domino præstare auxilij atque solatij vobis occasione hac possumus; mirificè deuincti tàm specioso, tamque admirabili vestro facinore. Cum intereà non prætermittamus iugiter orare deum misericordiarum Patrem, vt incremento suæ sanctæ gratiæ vos in suo sancto seruitio conseruare semper, atque confortare dignetur: Et quia non possumus hunc amantem in vos nostri Cordis affectum pro nostro desiderio vobis scribendo sufficienter declarare: iussimus venerabili fratri Roberto Episcopo Montispolitiani, nostro Apostolico Nuntio, vt quod in mandatis à vobis de hoc fusius accepit, diligenter suis ver-

bis apud vos prosequeretur, qui pariter vobis exponet vlterius quid opportunum existimemus vt negocium perfectè absoluatur. Illi igitur eandem prorsus fidem adhibebitis, quam nobis ipsis loquentibus haberetis. Confirmet vos Deus in omni opere bono, consilia, atque opera vestra in suo sancto beneplacito semper dirigat: & nos ex intimis nostræ Charitatis visceribus Apostolicam benedictionem nostram vobis impartimur. Datum Romæ apud sanctam Mariam Maiorem sub Annulo Piscatoris pridiè Cal. Februarij M. D C. X V. Pontificatus nostri, Anno decimo ~~quinto~~.

PETRVS STROZA.

Responce a esté faicte audit Brief par lesdits sieurs du Clergé.

SANCTISSIME

Sanctissime pater post oscula pedum Beatorum.

Non est quod S. V. nouum ac insolens videatur in hoc regno quondam pietate florentissimo, nunc à nonnullis filiis suis penè conuelli Ecclesiam atque labefactari: Est enim id hæresi peculiare, non modo vt originem & incrementum ex dissidiis capiat, verùm etiam eorum semina, pro sua audacia, catholicorum animis inspiret, quò paulatim contumaces facti à matre sua diuellantur, & abruptis obsequij atque reuerentiæ vinculis, arroganter in eius munus ac authoritatem inuadant. Enimverò Deus præpotens qui vnico verbo commota tempestatibus maria & ventorum minas cōpescuit, eademque operâ nutantem Discipulorum fidem erexit, inter has procellas, nihil de prouidētia sua remittit, sed ita cuncta moderatur, vt sedatis rerum fluctibus, maior inde ad nominis eius gloriam fiat accessio. Quod nouissimè perspici manifesto potuit, cum enatâ turbarum occasione, quicquid in Ecclesiam parabatur, ex euentu eidem lætum atque salutare apparuit: angebamur enim non mediocriter, cum viderimus ipsos catholicos zelo quondam minus prudenti abreptos, cognitionem earum rerum quæ ad fidē

pertinent ad se trahere, & de quæstionibus eiusmodi statuere velle, quas nisi Pastorum suorum vocibus edocti, non attingere debeant: sed ea molestia è vestigio in lætitiã versa est, postquàm ijdem nostris monitis & iustis rationibus adducti demùm agnouerunt, omnem hanc authoritatem penes Ecclesiam eosque solos esse, quos illa, Fidelium gregi præesse voluerit. Eius hostes præterea dedicerunt, accedentibus eò Christianissimi Regis & Reginæ Matris subsidiis, supremas eorum potestates à Deo in Ecclesiæ obsequiũ atque defensionem esse institutas. Est verò quod eo successu gratuletur sibi vestra sanctitas, & in spem veniat fore, vti Deus peculiarem Ecclesiæ in hoc regno curam semper habeat, vtque illa tot Antistitibus, tot summis Ecclesiastici Ordinis Viris ritè administrata, inimicorum suorum impetus fortiter propulset: sub Regno præsertim Principis tantâ pietate imbuti, & eius Matris, cui cùm animi magnitudo & virtutes Mariti omnes velut in dotem accesserint, consentaneum est non minus virium & fælicitatis futurum in defendenda Ecclesia quam in propugnãda Filij Regis authoritate, retinenda subditorum fide, seruandaque pace hactenus fuerit. Nobis porrò maximo solatio est, quod occasione data visi sumus rem S. V. gratam atque laudabilem præstitisse: id certè immodico vestræ paternitatis affectui, & eximiæ in prouinciam quam

Deus ei regendam commiſit, curæ adſcribimus, quod quamuis nihil niſi ex debito munerum noſtrorum officio fecerimus, tamen nos teſtimonij ſui honore dignetur; quo deinceps ad ea implenda ſimus alacriores. Habemus itaque ingentes, quàm demiſſè poſſumus S. V. gratias, eamque obſecramus, vt in hoc erga Eccleſiam Gallicanam affectu perſeueret, nec non illam fauoris ſui tutelâ protegat, quâ freti ſperamus nos perduellibus fidei tàm ardentibus animis obuiam ituros, vt illi ſibi ſuos conatus irritos, Eccleſiæ glorioſos eſſe demum comperiant.

Datum Pariſiis Regni Comitiis ſeptimo Calendas Martij. M. D C. X V.

Obſequentiſsimi ac deuinctiſsimi filij veſtri & ſerui E. R. Cardinales, Galliarum Antiſtites, cæterique Eccleſiaſtici in Comitiis congregati.

Reſcripſit ex eorum mandato, Gabriel Epiſcopus Aurelianenſis.

Brief de sa Saincteté à Messieurs de la Noblesse.

Dilectis filiis Nobilibus viris Ordinis Nobilium regni Franciæ in comitiis generalibus.

DIlecti filii Nobiles viri salutem & Apostolicam benedictionem. Diliximus semper præcipue paternæ in vos nostræ charitatis affectu vestrum nobilissimum ordinem, non modo vt decus & ornamentum Christianissimi regni Franciæ, huic sanctæ Apostolicæ sedi coniunctissimi pariter propriis Officiis filialis deuotionis & obediētiæ, atque acceptis ab ea singuliaribus gratiis & prærogatiuis, rerum etiā tanquam exemplum admirabile in Christiana repub. fortitudinis & prudentiæ militaris, excelsi infractique animi, & in regis propria defendenda dignitate fidei atque constātiæ incomparabilis: sed mirum in modum agnotus est vester erga nos paternus amor verbis quæ venerabilis frater Robertus Episcopus montispolitiani noster Apostolicus nuncius, nuper ad nos scripsit de alacritate animi deque studiosa voluntate qua promptos paratosque vos Ordini

Ecclesiastico istius regni exhibuistis ad tutelam Diuini honoris & defensionem auctoritatis, salutem Apostolicæ sedis egistis, sane quod maxime decebat ingenitam pietatem quæ ab heroicis virtutibus nobilium gallorum numquam distinguitur in illis qui à suis maioribus numquam degenerauerunt, propterea mandauimus eidem nostro Apostolico nuncio, vt vestris nobilitatibus nostro nomine ingentes gratias referret, & de tam charo tamque opportuno Officio illas vobis laudes tribueret quæ propugnatoribus Diuini honoris & Ecclesiasticæ dignitatis merito debentur, ac simul vobis has litteras nostras redderet, testes nostri in vos paramantis & grati animi: ipsum igitur audietis tamquam nos loquentem, qui præterea vobis significabit quid opportunum vlterius esse existimemus, persuasum nobilitatibus vestris esse cupimus, quod sicut occasione ista experti sumus vobis æqualem zelum progenitores vestri semper exercuerunt toties ad arma conciti & beati Petri sedem ab iniuriis vindicarent, ita & vos pariter experiemini semper vobis eundem paternum amorem eandemque charitatem qua sanctæ recordationis prædecessores nostri dilectissimos filios suos nobiles gallos in visceribus Christi prosecuti sunt quo interim amantissimo affectu, nobilitatibus vestris Apostolicam benedictionem nostram impartimur. Datum Romæ, apud sanctam Mariã

maiorem sub annulo peccatoris, pridie Calend. Febr. millesimo quingentesimo septuagesimo quinto, Pap. nostri anno decimo.

Brief de sa Sainctеté, à Monsieur le Cardinal de Ioyeuse.

PAVLVS P. P. V.

VEnerabilis frater noster salutem & apostolicam benedictionem: Plane dicere possumus, expectauimus pacem, & ecce turbatur, superioribus namque diebus spem non leuem cõceperamus fore, vt sacrosancti Concilij Tridentini decreta in Gallia reciperentur: & dum animum nostrum varietate atque multitudine pastoralium sollicitudinum pene oppressum subleuare hoc solatio curabamus, repentè ad nos allatum est quid quarto nonas Ianuarij in publico conuentu istic attentatum fuerit in detrimentũ supremæ auctoritatis huius sanctæ apostolicæ sedis: sed Deo gratias agimus, quod hoc scandalum venerit, vt manifesti fierent qui probati essent, nam quasi ignem discusso cinere ex impetuosa hac commotione exarsisse intelleximus omnes pariter nostros venerabiles fratres ac dilectos filios Ordinis Ecclesiastici zelo domus Dei succensos, allata ad nos cuncta fuerunt vt gesta

ſunt, atque imprimis & fraternitas tua nulla habita valetudinis ratione defferri Lutetiam pariſiorum voluerit: Quod quidem exemplum zelantis & vere pij ſacerdotis quantum profuerit non ambigimus. Quare ſperamus in diuina miſericordia confiſi, quando conſenſus animorum qui hactenus in Eccleſiaſtico ordine apparuit conſeruetur, accedente potißimum ſtudio Ordinis nobilium, audaciam impiorum facile comprimendam eſſe: præſertim cum ſatis benigna atque propenſa erga Eccleſiaſticos ſe oſtenderit regia voluntas. Erit igitur ſingularis tuæ prudentiæ atque pietatis negotij huius abſolutionem ijs officiis quæ tibi opportuniora videbuntur curare, vt a te efficaciter petimus & ex animo deſideramus, ſicuti vberius adhuc intelliges ex venerabili Fratre Roberto Epiſcopo Mõtiſpolitani noſtro apoſtolico nuntio, qui præterea tibi ſignificabit quid vlterius oportere exiſtimemus. Eum itaque non ſecus ac nos loquentes audies, & nos fraternitati tuæ benedictionem noſtram Apoſtolicam peramanter impartimur. Datum Romæ apud ſanctã Mariã maiorem ſub annulo piſcatoris prid. Cal. Feb. M. D C. X V. Pontificatus noſtro anno decimo. Petrus Stroza venerabili fratri Franciſco Epiſcopo Oſtienſ. Cardinali de Goioza nuncupato.

LE lundy matin dixneufiesme Feurier, Monsieur l'Euesque de Beauuais est Deputé par les sieurs du Clergé pour venir en la Chambre du Tiers Estat, & prier la compagnie de se ioindre auec eux, pour demander au Roy le Concile de Trente & la publication d'iceluy. Ledict sieur Euesque de Beauuais faict vn long & sçauāt discours sur ledict Concile, & entre autres choses dict.

Discours de Monsieur de Beauuais, sur le Concile de Trente.

QVe la parole de Dieu est en l'Eglise, comme les fleurs dans leurs lis, & les ames dans les corps, & l'Eglise dedans les Conciles, comme nous apprenons du Cōcile de Nicee où l'Eglise fit son premier effort. En ce Concile il fut disputé de la foy, & les Euesques non seulement furent diuisez entr'eux, mais tirerent auec eux tous les peuples, ressemblans à ceste estoile qui descendant du Ciel, tire auec elles les Astres les plus brillans. Ce Concile tenu, vn Euesque de l'Eglise Catholique signifioit celuy qui n'estoit ny Nouatien ny Arien, & ceux qui ne voulurent soubsscrire à ce Cō-

cile

cile, furent mal menez depuis pour auoir resisté à la voix du Sainct Esprit, comme il arriua à Constance & à ceux qui suiuirent son erreur. Le mesme à ceux qui ne voulurent receuoir le Concile de Calcedoyne, qui furent cause de la ruine de l'Empire. Pour n'auoir esté obey au huictiesme Concile, ce grand & espouuentable schisme arriua entre les deux Eglises. Il n'y a poinct d'excuse, ainsi que Photius n'en pouuoit trouuer à ceux qui malicieusemēt ou ignoramment ont resisté à la voix du S. Esprit, il n'y en peut auoir d'assez forte, & si nous ne l'embrassons tout a faict, c'est tesmoignage d'infirmité, Dieu veuille que ce ne soit par malice.

La France a tousiours esté Catholique, & croit que ceux de ceste compagnie n'ont intention de se separer de l'Eglise ny de resister à la voix du S. Esprit. Neantmoins il est arriué par mal'heur que le remede que l'on a voulu apporter au desordre de la Religiō, a esté estimé trop violent. C'est le Concile de Trente complet en toutes ses parties tenu par les mesmes personnes qui ont faict les autres Conciles. Ce n'est point vn Conseil d'honneur, puisqu'estans assis en ces sieges, les accidēs ne peuuent faire que les Euesques ne soient Euesques, oubien il n'y

auroit plus de Religion. L'Eglise n'est pas plus Eglise qu'ils sont Euesques: Les miracles n'estans essentiels en la Religion. Les Conciles anciens ne sont point plus Conciles que ceux qui se tiennent auiourd'huy, & ce Concile nous est l'oracle & le propitiatoire des Cherubins, auquel si nous apportons resistance nous resistons pareillement à la foy.

Ie croy que ne reuoquerez en doute la foy inuiolable de ce Concile. Vous auez formé quelques obstacles en la police, & cy-deuant en auez empesché la publication comme faisant preiudice à l'Estat, à la Couronne & aux libertez de l'Eglise Gallicane. Tout obstacle donques de Religion est en la foy ou en la police. Quant à la foy elle est entiere en ce Concile comme vous sçauez, parce qu'autremẽt ce seroit faire vn diuorce auec l'Eglise. Si en la Police, ledit Cõcile contient vne doctrine tenuë depuis S. Irenee iusques à present. Les Ecclesiastiques qui semblent les plus interessez en ce Concile se departent de leur interest pour l'establissement de l'Eglise & conseruation de la Religion.

Quant à ce qui est de l'authorité de l'Eglise Gallicane, elle n'a point receu de coup en ce Concile l'ayant tousiours deffendu

en ſon particulier, ainſi que ce qui eſt ordõné par ledit Concile pour l'Italie & l'Eſpagne, ne ſe doit eſtendre à la France. Cõme pour l'inquiſition qui eſt vne tyrannie pour les conſciences, vn remede extreme & contraire aux Edicts, le Concile n'entend l'eſtablir en France & parmy nous.

Pour ce qui eſt de la Maieſté de nos Rois (encores que hardiment ie puiſſe dire, que quelque preiudice que le public en puiſſe ſouffrir, que ce n'eſt pas le moyẽ d'ẽpeſcher vn Concile.) En ce Cõcile il n'y a rien cõtre l'authorité du Roy Nous sõmes diſciples de celuy qui a commandé d'obeyr à Cæſar, imitateurs de celuy qui a voulu payer le tribut encores qu'il en fuſt exempt. Le pere ne donne iamais le ſcorpion au lieu d'vn œuf. L'Egliſe nous dict, Ie ſuis le charme qui lie l'amour entre Dieu & les hommes, pourquoy me fuyez vous, il n'eſt pas poſſible tant que ie ſeray Egliſe que ie puiſſe apporter preiudice au repos de vos Rois. C'eſt par eux que ie ſubſiſte, ils ſont les fils aiſnez de l'Egliſe.

Si en ce Concile il y a eu quelque deſordre entre les Ambaſſadeurs, & s'il a pronõcé en faueur des eſtrangers allencontre de nous: cela n'eſt point conſiderable & n'eſt vn moyẽ ſuffiſant de le reiecter. Lors que le

Clergé a faict instance en toutes ses assemblees pour le faire publier en France, il a tousiours offert d'entrer en conference sur ce subiect, soit auec Messieurs du Parlemẽt, soit auec ceux de ceste compagnie : comme ils ont enuoyé vers Messieurs de la Noblesse pour demander leur assistance à ceste publication.

C'est le subiect qui nous mene vers vous, & nous vous prions comme tous bons Catholiques se doiuent prier, de cõsiderer que l'Eglise ne se peut maintenir en la discipline, que par la vigueur de ce Concile & authorité d'autres semblables : d'autant que ceux qui gouuernent & sont gouuernez sont hommes. Et plus les choses sont esloignees de leur principe, plus elles se relaschẽt, comme S. Cyprian se plaignoit de son tẽps de ce qu'il y auoit tousiours quelque relasche en la police de l'Eglise.

Conclud ledict sieur Euesque à ce qu'il plaise à cest Ordre se ioindre auec celuy du Clergé pour requerir & demander au Roy la publication du Concile de Trente en ce Royaume.

Monsieur le President Miron faict responce audict sieur Euesque.

Refponce dudict ſieur Miron.

QVe ceſte compagnie ne preſumera iamais pouuoir fournir d'elle meſme, ce qu'elle doit puiſer en l'Egliſe. Qu'elle eſt entierement inſtruicte que la foy & la doctrine ont eſté annoncees par les Apoſtres. Que nous recognoiſſons Dieu vn en eſſẽce & trine en perſonne: & comme la foy nous lie à Dieu ſeul, auſſi les trois Diuines perſonnes ont des qualitez & attributs, par leſquels nous ſommes liez. Aſſauoir à Dieu le Pere par l'obſeruãce du Decalogue. A Dieu le Fils par la mãducation de ſon Corps, qui eſt la communication la plus admirable & la plus eſtroicte, s'eſtant fait ſemblable à vn chacun de nous. Au S. Eſprit par l'obeyſſance que nous rendõs à l'Egliſe, en laquelle il reſide, exprimé par les Conciles qui nous ſont annoncez par les Paſteurs remplis de ce diuin eſprit.

L'exemple du premier Concile rapporté aux Actes des Apoſtres nous donne aſſeurance entiere que l'aſſemblée des Conciles eſt la voye du ſainct Eſprit, puiſque S. Pierre prononce, *Viſum eſt Spiritui Sancto, & nobis*. Ce n'eſt à nous qui ſommes laics d'en-

trer en cognoissance de cause pour ce subiect, nous contentans d'en apprendre les resolutions par la bouche de nos Pasteurs ausquels nous adherons tres religieusemẽt.

Mais nous les supplions de considerer qu'il est inouy que iamais on ayt proceddé en ce Royaume à aucune promulgation de Concile combien que Oecumenique, il n'y en a aucun dans les Registres du Parlement ny ailleurs Aussi la vraye publication des Conciles gist en l'obseruance & execution d'iceux, comme pour exemple il se practique beaucoup de choses du Concile de Trente parmy nous, sans que pour cela il nous soit necessaire d'en exprimer le nom, n'estant ny Trente, ny Constance, ny Basle, qui ayent faict les Conciles: mais les resolutions des Peres qui y ont esté assemblez.

Il nous semble, sauf vostre meilleur aduis, qu'il n'est à propos à present de nous enuelopper dans la question de sçauoir si le Concile de Trente doit estre publié, ou nõ. Il y a prez de soixante ans que ce Concile a esté tenu, & est demeuré en suspens depuis ce temps que nous tenons les Conciles en France par forme de Decrets.

Pour monstrer que celuy de Trente ne doit estre plustost receu & publié en France que les autres, Il y a plusieurs oppositions

qui y ont esté formees par nos Rois, Chapitres & Communautez de la France, dont la discussion meriteroit vne seconde tenuë des Estats. Et si Messieurs du Clergé nous eussent voulu enuoyer leurs raisons par escrit au commencement de ces Estats, l'affaire encores se pouuoit concerter. Ce qui ne se peut faire à present, nostre Cahier estant clos & à la veille d'estre presenté au Roy.

La bigarure du temps auquel nous viuõs apporte & à vous & à nous la necessité de reietter la publication de ce Concile, plustost que de l'embrasser: neantmoins Messieurs du Clergé se peuuent mettre d'eux mesmes dans ce Concile, en practiquer les resolutions en retranchant la pluralité des Benefices, & autres abus ausquels il a remedié. Et sont tres humblement remerciez du zele qu'ils tesmoignent à l'augmentatiõ de la Religion Catholique: à quoy comme enfans obeyssans nous confirmerons tresvolontiers, & dont leur sera donné plus certaine asseurance par la response particuliere qui leur en sera faicte, apres la deliberation de la compagnie.

LE Vendredy matin vingtiesme du mois, on delibere sur la proposition de Monsieur de Beauuais, touchant le Concile

de Trente.

Paris & Isle de France.

Eſt d'auis que l'on n'y doit toucher, que ce n'eſt le tẽps de le propoſer, & que les François à preſent ne ſont plus ſages que leurs predeceſſeurs, qu'il y a plus de ſoixante ans que l'affaire a eſté miſe ſur le tapy, que l'on a eu aduis des plus grands perſonnages qui nous ont precedé, & n'ont iamais trouué bon que l'on receut ledict Concile. Qu'à preſent il y a plus d'occaſion de le refuſer.

Bourgongne.

De l'aduis de l'Iſle de France, & qu'encores que le Concile ſoit bon pour la foy que nous tenons, que neãtmoins il ne peut eſtre publié parmy nous pour la Police.

Normandie.

Eſt d'auis ſi le Concile ſe pouuoit diuiſer de le receuoir pour ce qui eſt de la foy, mais pour la Police qu'il n'y a apparence, & que l'on n'y doit toucher.

Guyenne.

Ceſt affaire merite vne grande diſcuſſiõ, & deuoit eſtre pluſtoſt propoſé pour y aduiſer, & en cela nous deſirons croire que nos peres y ont eſté fort ſages & retenus, & ſommes de leur aduis.

Bretagne.

Que la propoſition touchãt le Concile de

Trente

Trente eſt vne affaire de grande importance, laquelle ne ſe peut reſoudre en ſi peu de temps qui reſte auant la preſentation du Cahier. Que ſi le Roy nous permet de nous aſſembler en corps d'Eſtats apres la preſentation de noſtre Cahier, ils ſont d'auis qu'il en ſoit diſputé & conferé auec Meſſieurs de l'Egliſe: mais quant à preſent, non.

Champagne.

Il y a ſoixante ans que ce Concile a eſté tenu, & iamais n'a eſté trouué à propos d'y toucher ny de le publier, & n'y a apparence qu'en ce temps & qu'à la veille de la preſentation de nos Cahiers nous en puiſſions parler.

Languedoc.

Ne ſont d'auis du Concile, pource qu'il eſt contraire à l'Egliſe de France, & aux droicts de l'Eſtat.

Picardie.

De l'aduis de l'Iſle de France, & n'eſt à propos de parler du Concile.

Dauphiné.

D'auis d'entrer en conference auec Meſſieurs de l'Egliſe, & de modifier le Concile en ce qu'il eſt contre l'Eſtat.

Prouence.

Que le Concile ſoit receu ſans preiu-

dice de la liberté de l'Eglise Gallicane, & authorité du Royaume.

Lyon.

Que l'on vient à tard à demander le Concile, si on l'eust proposé au commencement des Estats, on y eust aduisé.

Orleans.

Que l'on n'y peut entendre à present, que le temps est trop bref, dans lequel on puisse decider ceste affaire. Auquel nos predecesseurs ont esté soixante ans sans s'y pouuoir resoudre.

Tellement que les aduis pris, il est arresté que l'on ira à la Chambre de Messieurs du Clergé, leur dire qu'il n'est à propos de toucher au Concile de Trente.

LE Samedy matin vingt-vniesme Feurier, la cõpagnie estant assemblee, le President de la Prouince de Bourgongne remõstre que l'on auoit amplifié le Preface du Cahier, que l'on y auoit mis & glissé plusieurs choses cõtre ce qui auoit esté accordé & resolu. C'est pourquoy il a demandé lecture estre faicte dudit Preface, ce qu'ayãt esté faict, l'on demande que la minute dudict Cahier soit pareillement veuë & leuë.

Monsieur le Lieutenant Ciuil prenant

ledit Cahier, remonstre à la compagnie que le premier article n'est inseré en ladicte minutte, Monsieur le President Miron dict que l'article est au procez verbal, Mondit sieur Lieutenant Ciuil & la plus grande part des Deputez disent qu'il faut qu'il soit en la minutte, & que c'est le resultat de la Chambre. La compagnie delibere.

Paris & Isle de France.

Est d'auis que l'article doit demourer *in capite* de la minutte du Cahier general. Et qu'en la marge ces mots y soient adioustez. *Cest article n'est inseré en la grosse du Cahier general presentee au Roy, d'autant que sa Maiesté l'a euoqué à sa personne par aduance. Lequel article le Roy a promis respondre fauorablement, & est supplié le faire.* Et en ce faisant que l'article demeure tant à la minutte du Cahier qu'au procez verbal.

Bourgongne.

De l'aduis de l'Isle de France.

Normandie.

Idem que Paris, que l'article demeure.

Guyenne.

Que l'article soit osté de la minutte comme il est de la grosse, & qu'il n'en soit plus parlé, puis que le Roy l'a euoqué, & qu'il luy a esté presenté.

Bretaigne

Comme Paris & Isle de France. Que le Roy sera supplié de respondre fauorablement l'article.

Champagne.

De mesme aduis que l'Isle de France.

Languedoc.

Isle de France.

Picardie.

Que l'article soit couché tout au long, tant au procez verbal, minutte, que grosse du Cahier.

Dauphiné.

Isle de France.

Prouence.

Isle de France.

Lyon.

Isle de France.

Orleans.

Que l'article demeure en la minutte du Cahier auec ceste addition. *Ce premier article fust resolu & arresté en la Chambre du Tiers Estat le quinziesme Decembre* 1614. *& depuis sur l'instance du Clergé a esté euoqué par auctorité du Roy, & à luy presenté par aduance.*

Il passe à l'aduis de Paris.

LEdit iour la compagnie estant assemblee apres midy, ledict sieur Euesque de Beauuais est Deputé par lesdits sieurs

du Clergé, vient à la Chambre du Tiers Estat pour derechef l'inuiter à se ioindre aux sieurs du Clergé pour demander la publication dudit Concile de Trente. Et apres auoir discouru sur ce subiect, lecture est faicte de la demande que lesdits sieurs faisoient au Roy dudit Concile, à laquelle demande s'estoit ioinct la Noblesse requerant pareille adionction du Tiers Estat.

L'article contenoit la demande dudict Concile, sans neantmoins preiudicier aux priuileges & libertez de l'Eglise de France, ny aux droicts de l'Estat, pour lesquels sa Saincteté seroit suppliee de modiffier ledit Concile.

Monsieur le President Myron faict response audit sieur de Beauuais, que la compagnie ne pouuoit quant à present receuoir ledit Concile. Que neantmoins elle embrassoit la foy y contenuë : mais que pour la Police on n'y pouuoit entendre, puis qu'elle estoit preiudiciable aux droits de l'Estat. Que Messieurs du Clergé pouuoient garder & obseruer eux mesmes ledit Concile entr'eux, & en donner le premier exemple en quittant la pluralité des Benefices. Que ceux d'entre eux qui en auoient deux ou trois, en pouuoient quitter à ceux qui n'en auoient point.

Prie Meſſieurs de l'Egliſe d'auoir pour agreables les excuſes & raiſons par luy cy-deuant deduictes.

LE vingt-troiſieſme dudit mois, les Cahiers ſont preſentez au Roy en la ſalle de Bourbon. Monſieur l'Eueſque de Luſſon preſente le Cahier du Clergé. Monſieur le Baron de Seneſcey Preſident de la Nobleſſe, preſente celuy de la Nobleſſe. Monſieur Miron Preſident preſente celuy du Tiers Eſtat.